

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNIONS DES 14 FÉVRIER, 3 ET 10 MARS 1913

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail, chargées d'examiner le Projet de Loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales, amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les n^{os} 29, session de 1903-1904 ; 4, 5, 8, 9, 28, 29, 32 à 40, 43, 45, 46, 47, 59, 79, 83 à 86, 88, 93, 94, 96, 99, 101, 102, 103, 108, session de 1904-1905, du Sénat ; — 213, session de 1904-1905 ; — 69, 122, session de 1906-1907 ; — 217, session de 1909-1910 ; — 66, session de 1910-1911 ; — 33, 35, 42, 46, 98, 101, 106, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants ; — 36, session de 1912-1913, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte SIMONIS, Président ; BERGER, BRAUN, CLAEYS BOUUAERT, DE BECKER REMY, le Chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DE SAVOYE, DU BOST, KOCH, LIBBRECHT, MAGIS, MAGNETTE, MOSSELMAN, le Baron ORBAN DE XIVRY, WIENER et DEVOLDER, Rapporteur.

M. le Ministre de la Justice assistait aux réunions.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi adopté à la presque unanimité du Sénat et transmis à la Chambre des Représentants, ayant été amendé par celle-ci, le Sénat est appelé à en délibérer de nouveau.

Les amendements ont généralement porté sur des points d'une importance secondaire, la Chambre, pas plus que le Sénat, n'ayant eu en vue une réforme radicale de la législation en vigueur.

Dans l'examen du projet transmis par le Sénat, la Commission nommée par la Chambre ne s'est pas écartée de l'esprit qui a inspiré le projet du Gouvernement. Elle s'est bornée à passer en revue les articles des lois en vigueur, en cherchant à les coordonner et à y ajouter quelques dispositions nouvelles propres à prévenir et à empêcher, dans la mesure du possible, les abus dénoncés en cette matière.

La Chambre elle-même s'est ralliée aux vues du Gouvernement, comme le démontrent les discussions auxquelles le projet a été soumis dans les séances publiques des 21 et 22 novembre, 4 et 5 décembre 1912, 16 et 17 janvier 1913.

Sauf réserves au sujet de quelques points, l'augmentation du taux minimum imposé pour le premier versement à effectuer sur les actions, l'obligation de créer des titres nominatifs à la demande de tout actionnaire, et quelques autres encore, il est juste de reconnaître que les amendements de la Chambre contribueront, dans leur ensemble, à améliorer sérieusement la loi.

Aussi les Commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail proposent-elles de les adopter et leur rapport se bornera-t-il à exposer et à justifier les changements adoptés, en suivant l'ordre des articles.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
— ART. 2. La loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales : La société en nom collectif ; La société en commandite simple ; La société anonyme ; La société en commandite par actions ; La société coopérative. Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.	—	— ART. 2. La loi reconnaît comme sociétés commerciales : La société en nom collectif ; La société en commandite simple ; La société anonyme ; La société en commandite par actions ; La société coopérative ; L'union du crédit. Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

Les Unions du crédit, par le but qu'elles poursuivent et par leurs opérations essentiellement commerciales, doivent logiquement figurer dans l'énumération de l'article 2.

Actuellement prescrites par la loi du 16 mai 1901, les dispositions légales concernant ces utiles institutions devront, après le vote du projet, être intercalées dans la loi sous une section spéciale ainsi que le propose l'article 2 du projet.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
— ART. 9. Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative sont publiés en entier aux frais des intéressés.	— ART. 9. Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative sont publiés en entier. Toutefois, cette obligation ne s'étend pas aux procurations annexées à ces actes.	— ART. 9. Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société coopérative sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont pas soumis à publication.
ART. 10. Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet ; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.	ART. 10, alinéa 1 ^{er} . Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication, ainsi que les procurations, seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet ; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.	

La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement et qui seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

La publication n'aura d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au *Moniteur*.

ART. 10, alinéa 5 (nouveau).

Les mandats authentiques ou privés, annexés aux actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative seront déposés en même temps que les actes auxquels ils se rapportent. Chacun pourra en prendre connaissance gratuitement.

Les amendements à la législation actuelle ont supprimé l'insertion obligatoire, au Recueil spécial du *Moniteur*, des procurations annexées aux actes constitutifs des sociétés anonymes, en commandite par actions, et des sociétés coopératives.

Cette réforme était réclamée depuis longtemps. Elle se justifie entièrement. La loi exige d'ailleurs que les procurations annexées aux actes constitutifs de sociétés soient déposées, en minute ou en expédition, au greffe du tribunal de commerce où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement.

Le texte proposé par la Chambre ne se différencie qu'au point de vue de la forme du texte adopté par le Sénat.

Texte de la loi actuelle.

ART. 12, alinéa 2.

Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, les nominations d'administrateurs dans les sociétés anonymes, ainsi que les actes déterminant le mode de liquidation, seront publiés conformément aux articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

Texte voté par le Sénat.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 12, alinéa 2.

Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, les nominations, démissions et révocations des administrateurs, commissaires et liquidateurs dans les sociétés anonymes, ainsi que les actes déterminant le mode de liquidation, seront publiés conformément aux articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

L'article 12 de la loi actuelle a été complété. Il a semblé nécessaire de prescrire la publication de la nomination des commissaires et des liquidateurs aussi bien que celle des administrateurs, et la publication de la démission et de la révocation des administrateurs, commissaires et liquidateurs.

Il est certain que le public peut avoir intérêt à connaître tous ces faits.

On s'est demandé à quel moment précis devrait être publiée la démission. Est-ce au moment où elle est donnée? Est-ce au moment où elle est acceptée? L'administrateur, le commissaire, le liquidateur, a-t-il le droit, pour dégager sa responsabilité, de faire publier personnellement

le fait de sa démission dans le cas où l'administration n'accomplirait pas cette formalité?

L'honorable Ministre de la Justice a très justement fait remarquer qu'il n'est guère possible de donner une réponse précise à la première de ces questions, la solution pouvant dépendre, tantôt du droit commun, tantôt de statuts, conventions spéciales ou usages dans certaines régions. La loi se borne à prescrire la publication de la démission ou de la révocation, au moment de la cessation effective des fonctions : c'est alors que naît l'obligation de la publication.

Il n'est pas douteux, d'autre part, que tous les intéressés ont le droit, sous leur responsabilité personnelle, de faire éventuellement procéder à la publication.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
— ART. 13. Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs, dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.	—	— ART. 13. Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs sont déterminés par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

Le changement apporté à cet article se borne à une modification de pure forme.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
— ART. 25. Dans le cas du décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal civil peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditaire ou autre, qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois. L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat.	—	— ART. 25, alinéa 1. Dans le cas du décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal de commerce peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditaire ou autre, qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois. ART. 25, alinéa 3 (nouveau). Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée tant à la personne désignée qu'à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.

Ici deux innovations ont été introduites : D'une part, la compétence du président du tribunal de commerce a été substituée à celle du président du tribunal civil. D'autre part, le choix d'un administrateur provisoire pouvant entraîner des conséquences graves, il a semblé juste et prudent d'accorder à tout intéressé un recours contre l'ordonnance présidentielle. La procédure adoptée s'inspire de celle prescrite, en matière de saisie conservatoire, par l'article 1^{er} de la loi du 4 septembre 1908, relative à la saisie des navires et des bateaux.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
ART. 29. La constitution d'une société anonyme requiert : 1° Qu'il y ait sept associés au moins ; 2° Que le capital soit intégralement souscrit ; 3° Que chaque action soit libérée d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif. L'accomplissement de ces conditions doit être constaté dans un acte authentique.		ART. 29, alinéa 4. 3° Que chaque action soit libérée d'un cinquième au moins par un versement en numéraire ou par un apport effectif.

L'amendement fixant à un cinquième au moins la libération obligatoire de chaque action, a été naguère discuté et rejeté au Sénat. La majorité de la Chambre, au contraire, s'est prononcée en faveur de l'amendement.

L'obligation de verser, dès la constitution de la société, une somme relativement importante préviendra des souscriptions irréflechies; elle pourra empêcher les souscripteurs de prendre des engagements qu'ils auraient de la peine à tenir au moment où des appels de fonds seraient faits sur le capital souscrit.

Il y a là certes un intérêt respectable, bien que la mesure proposée puisse avoir pour conséquence de gêner des sociétés sérieuses, telles que les sociétés immobilières, les sociétés d'habitations ouvrières, dans lesquelles un capital important peut n'être pas nécessaire dès l'origine de la société.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
—	—	—
	ART. 29bis.	ART. 29bis.
	L'acte de société indique : 1° La consistance de tout apport qui n'est pas effectué en numéraire, les conditions auxquelles il est fait et le nom de l'apporteur ; 2° Les mutations à titre onéreux dont les immeubles apportés à la société ont été l'objet pendant les cinq années précédentes, ainsi que les conditions auxquelles elles ont été faites ; 3° Les charges hypothécaires grevant les biens apportés ; 4° Les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option ; 5° La cause et la consistance des avantages particuliers attribués à chacun des fondateurs ; 6° Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses ou rémunérations sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution. Les procurations données par les fondateurs ou souscripteurs qui ne comparaissent pas personnellement à l'acte, doivent mentionner les diverses énonciations qui précèdent.	L'acte de société indique : 1° La spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, les conditions auxquelles il est fait et le nom de l'apporteur ; 2° Les mutations à titre onéreux dont les immeubles apportés à la société ont été l'objet pendant les cinq années précédentes, ainsi que les conditions auxquelles elles ont été faites ; 3° Les charges hypothécaires grevant les biens apportés ; 4° Les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option ; 5° La cause et la consistance des avantages particuliers attribués à chacun des fondateurs ; 6° Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution. Les procurations doivent mentionner les diverses énonciations qui précèdent.

Ce texte n'a subi que de légères modifications :

Les mots « La spécification des apports » ont été substitués aux mots « La consistance des apports » ; le n° 6 exige de mentionner le montant, au moins approximatif, des charges qui grèvent la société.

La première modification est de pure forme ; la deuxième complète les renseignements à publier dans l'intérêt des tiers.

Divers membres de vos Commissions ont soulevé la question de savoir si la responsabilité du notaire instrumentant serait engagée par le fait de l'inexactitude ou de l'insuffisance des mentions dont l'article 29*bis* prescrit l'insertion dans l'acte constitutif de la société.

Il a été reconnu, sans contestation, que l'article 29*bis* ne modifie en rien les principes qui dominent la matière des actes notariés.

Le notaire n'engage point sa responsabilité s'il se borne à dresser acte des conventions des parties et s'il ne peut d'ailleurs être considéré comme ayant accepté de remplir, à côté de sa mission d'officier public, celle de mandataire ou de conseil des comparants.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
ART. 30. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent tous les associés en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés. Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.	—	ART. 30, alinéa 2. Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants, qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs,

Les mots « directement ou indirectement » ont été ajoutés à la fin de l'alinéa 2, en vue de mieux préciser la portée du texte.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
ART. 31. La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions. L'acte de société est préalablement publié à titre de projet. Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer : La date de l'acte authentique de société et de sa publication ; L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ; Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits ; Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;	ART. 31. La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions. L'acte de société est préalablement dressé en forme authentique et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société. Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer : 1° La date de l'acte authentique de société et celle de sa publication ; 2° Les noms, prénoms, professions et domiciles des fondateurs ; 3° L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ; 4° Les énonciations exigées par l'article 29 <i>bis</i> ;	ART. 31. La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions. L'acte de société est préalablement dressé en forme authentique et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société. Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer : 1° La date de l'acte de société publié à titre de projet et celle de sa publication ; 2° Les noms, prénoms, professions et domiciles des fondateurs ; 3° L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ; 4° Les énonciations exigées par l'article 29 <i>bis</i> ;

1. versement sur chaque action d'un dixième au moins de la souscription.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

5° Le versement sur chaque action d'un dixième au moins du montant de l'action.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Les prospectus et circulaires doivent contenir les mêmes indications que les souscriptions. Les affiches et les insertions dans les journaux peuvent ne mentionner que la date de la publication du projet d'acte de société.

5° Le versement sur chaque action d'un cinquième au moins du montant de la souscription ou l'engagement de faire ce versement au plus tard lors de la constitution définitive de la société.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Les prospectus et circulaires doivent contenir les mêmes indications que les souscriptions. Il en est de même des affiches et des insertions dans les journaux, à moins qu'elles ne se bornent à mentionner la date de la publication du projet d'acte de société.

Cet article a subi quelques légères modifications :

Le changement apporté au n° 1 est de pure forme.

D'autre part, le texte du n° 5 a été mis en concordance avec l'interprétation adoptée jusqu'ici. Le versement ne doit pas nécessairement être effectué au moment de la publication du projet ; il suffit que l'acte contienne l'engagement d'effectuer ce versement au moment de la constitution définitive de la société.

L'alinéa final, enfin, a été amendé de manière à assurer plus efficacement, dans les affiches et les insertions, la publicité des indications qui doivent figurer dans le projet d'acte de société, dans les souscriptions, les prospectus et les circulaires.

Un membre de vos Commissions a proposé la suppression des articles de la loi de 1873 qui prévoient la constitution des sociétés au moyen de souscriptions, ce mode de constitution étant tombé en désuétude.

Cette proposition n'a pas été adoptée. La constitution des sociétés par voie de souscriptions n'a pas donné lieu à des abus. Si elle est rarement usitée, elle peut néanmoins présenter de l'utilité dans des cas particuliers. Il convient de laisser à la disposition des intéressés la possibilité d'y recourir.

Texte de la loi actuelle.

ART. 33.

Lorsqu'une émission d'actions a lieu en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'article 31.

Texte voté par le Sénat.

ART. 33.

Les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société sont aussi requises pour toute augmentation du capital social.

Si l'augmentation est faite au moyen de souscriptions, celles-ci doivent contenir les énonciations exigées par les n°s 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 31, par les n°s 3° et 4° de l'article 34bis et par le n° 2° de l'article 34ter.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 33.

Les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société sont aussi requises pour toute augmentation du capital social.

Si l'augmentation est faite au moyen de souscriptions, celles-ci doivent contenir les énonciations exigées par les n°s 3°, 4°, 5° de l'article 31, par les n°s 1°, 3°, 4° et 6° de l'article 34bis.

Ce texte n'a subi d'autres modifications que celles nécessaires pour la rectification des renvois aux dispositions amendées des articles 31 et 34bis.

Il n'a pas fait l'objet d'un amendement au sein des Commissions du Sénat. Un membre s'est borné à demander si le défaut de souscription complète du capital nouveau permettrait aux souscripteurs partiels de se dégager de leurs engagements.

La question trouve sa solution dans les termes mêmes de l'Exposé des motifs du projet déposé au Sénat, le 25 février 1904 : « L'article 33, lisons-

nous, rend les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société applicables à toute augmentation de capital.

» La Cour de cassation de France, dans son arrêt du 27 janvier 1873, constate, à juste titre, qu'aucune distinction ne saurait être faite entre le capital originaire et le capital nouveau; l'un et l'autre sont la garantie des tiers et doivent, par conséquent, être assurés dans les mêmes conditions.

» En décider autrement serait laisser la porte toute large ouverte à la fraude et aux abus que le législateur a voulu éviter. »

Texte de la loi actuelle.

ART. 34.

Les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés et malgré toute stipulation contraire :

1° De tous les engagements sociaux contractés jusqu'à ce que la société ait sept membres au moins ;

2° De toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ;

3° De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un dixième ;

4° De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 31 dans les souscriptions.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié. Les fondateurs en sont solidairement garants ;

5° Des engagements pris par des incapables.

Texte voté par le Sénat.

ART. 34, alinéa 1.

Les fondateurs et, en cas d'augmentation du capital social, les administrateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

ART. 34, alinéa 5.

4° De la réparation du préjudice, qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 29bis, 31 et 33 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 34, alinéa 1.

Les fondateurs et, en cas d'augmentation du capital social, les administrateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

ART. 34, alinéas 4, 5 et 6.

3° De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un cinquième ;

4° De la réparation du préjudice, qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 29bis, 31 et 33 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation ; ce délai est réduit à quinze jours si les noms des personnes, pour lesquelles la stipulation a été faite, ne sont pas indiqués. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

5° (Abrogé).

La substitution, à l'alinéa 4, du cinquième au dixième s'impose à raison de la modification apportée à l'article 29.

L'amendement proposé à l'alinéa 6 de l'article 34 est plus important :

Jusque dans ces dernières années, la validité de la clause de porte-fort pour des tiers non désignés, a été contestée. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 25 mars 1909, en a proclamé la légalité.

On ne peut méconnaître cependant que la faculté de souscrire pour des tiers inconnus prête à de sérieux abus de la part du porte-fort. Celui-ci, jusqu'à désignation de ses commettants, pourra, soit garder pour lui le bénéfice de la souscription si les affaires de la société sont en voie de prospérité, soit se substituer, dans le cas contraire, des souscripteurs insolubles.

Pour éviter et empêcher des manœuvres de ce genre, la Chambre des Représentants a voté un amendement qui rend le porte-fort responsable de l'engagement à défaut de ratification dans un délai rapproché.

Cette disposition a provoqué une longue discussion au sein de vos Commissions. Un membre l'a vivement combattue. Il estimait qu'elle serait de nature à entraver des opérations qui se produisent journellement, à rendre impossible l'apport en société d'immeubles appartenant en tout ou en partie à des incapables pour lesquels on stipule.

Il a été répondu que si la loi civile permet de se porter fort pour un incapable en promettant le fait de celui-ci, il est plus que douteux, en présence de l'arrêté du 12 septembre 1822, que les notaires, dont l'intervention est ici indispensable, puissent prêter leur ministère à un acte qui pourrait éluder les dispositions de la loi du 12 juin 1816. Il a été observé, en outre, que pareille combinaison semblait en contradiction absolue avec les principes qui dominent la loi sur les sociétés. Celle-ci veut que le capital d'une société soit totalement souscrit. La validité d'une souscription d'actions pour des incapables, l'apport de propriétés indivises entre des majeurs et des mineurs dont on promet la ratification à l'époque de la cessation de l'incapacité, laisserait en suspens la propriété des titres revenant aux incapables. En effet, le porte-fort ne contracte d'autre obligation que celle de faire ratifier l'engagement. Il ne souscrit aucun engagement personnel.

On a ajouté, enfin, que s'il semblait utile ou nécessaire de modifier le régime juridique qui règle les conditions de l'aliénation des biens des mineurs, c'est par voie de revision de la loi du 12 juin qu'il faudrait procéder.

Vos Commissions se sont ralliées à cette dernière opinion et le texte proposé par la Chambre a été adopté.

L'article 34, n° 6, fait double emploi avec le 4° et c'est pourquoi il a été abrogé.

Texte de la loi actuelle.

Texte voté par le Sénat.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 34bis.

Toute vente d'actions par souscription publique doit être précédée de la publication, aux *Annexes* du *Moniteur*, d'une notice datée et signée par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

- 1° La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication ;
- 2° L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;
- 3° Le montant du capital non libéré et de la somme restant à verser sur chaque action ;
- 4° La composition des conseils d'administration et de surveillance ;
- 5° Les énonciations prescrites par l'article 29bis ;
- 6° La date de la publication du dernier bilan et du dernier compte de profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

La publication aura lieu dix jours francs au moins avant la vente par souscription publique.

ART. 34bis.

L'exposition, l'offre et la vente publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, doivent être précédées de la publication, aux *Annexes* du *Moniteur*, d'une notice, datée et signée par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

- 1° La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication ;
- 2° L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;
- 3° Le montant du capital non libéré et de la somme restant à verser sur chaque action ;
- 4° La composition des conseils d'administration et de surveillance ;
- 5° Les énonciations prescrites par l'article 29bis ;
- 6° Le dernier bilan et le dernier compte de profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

Néanmoins, si l'exposition, l'offre ou la vente publiques ont pour objet des actions, titres ou parts bénéficiaires d'une société existant depuis cinq années au moins, la notice ne doit contenir que les indications visées aux n°s 1, 2, 3, 4 et 6.

La publication aura lieu dix jours francs au moins avant l'exposition, l'offre ou la vente publiques.

L'article 34bis a pour but de protéger le public, et spécialement la petite épargne, contre les émissions frauduleuses, contre les spéculations malhonnêtes faites par des fondateurs de sociétés qui, au lendemain même de la constitution d'une affaire, tentent de profiter de l'engouement du public pour se débarrasser, avec gros bénéfices, des titres qu'ils ont créés. Pour mettre fin à ces abus, l'article 34bis prescrit des mesures de publicité destinées à renseigner les tiers sur la valeur des titres offerts.

Le projet du Sénat, visant spécialement le mode usuel d'émission à l'époque déjà lointaine où il a été voté, ne prescrivait ces mesures que dans le cas de vente d'actions par souscription publique et dans le cas d'inscription de titres à la cote officielle d'une Bourse de commerce.

Depuis, de nouveaux modes et procédés d'émission ont été pratiqués et suivis. La vente par souscription publique est toujours usitée, mais elle n'est plus exclusivement employée pour le placement des valeurs. L'appel au public se fait par les procédés les plus divers : l'envoi de circulaires à domicile, l'intervention d'intermédiaires, tels que agents de change ou démarcheurs, etc.

Pour atteindre le but désiré, le texte légal doit être suffisamment large pour s'étendre à tout appel au public.

S'inspirant de la loi française du 30 janvier 1907 et du projet de loi déposé à la séance de la Chambre française, le 5 novembre 1912, la Chambre a modifié le texte de l'article 34bis. Les dispositions de cet article trouveront leur application, non seulement en cas de vente par souscription publique, mais chaque fois que des tiers seront publiquement sollicités à acquérir des actions, titres ou parts bénéficiaires. La publicité est une question de fait qui doit être résolue dans chaque cas particulier.

L'exposition, l'offre et la vente publiques de titres, devront être précédées, désormais, de la publication, aux *Annexes* du *Moniteur*, d'une notice datée et signée par les vendeurs. Cette notice, publiée sous la responsabilité civile et pénale des signataires, ne doit pas, cela va sans dire, être renouvelée. L'accomplissement de cette formalité n'est exigé qu'une seule fois pour les titres de la société qui en ont fait l'objet.

Les modifications introduites sur ce point, par la Chambre, à l'article 34bis et, par identité de motifs, aux articles 68 et 130bis, ont provoqué une discussion approfondie au sein des Commissions du Sénat.

Plusieurs de leurs membres ont déclaré qu'ils ne pourraient s'y rallier. Ils estiment que, s'il est légitime de soumettre à des conditions spéciales les émissions publiques, les ventes par souscriptions publiques de titres de sociétés, il serait excessif d'exiger les mêmes conditions pour l'offre et l'exposition publiques. Ce serait, à leur avis, entraver, si pas empêcher, la négociation de titres excellents qui circulent aujourd'hui, mais qui n'ont fait l'objet d'aucun appel au public ; ce serait, pour l'avenir, rendre difficile, peut-être impossible, le placement en Belgique des titres des meilleures sociétés étrangères qui ne voudront pas se soumettre aux formalités imposées ; ce serait une gêne pour le commerce honnête : les agents de change et courtiers, menacés de sanctions répressives, n'oseraient plus exposer publiquement de nombreux titres dont ils ne posséderont pas

le prospectus d'émission; les officiers publics eux-mêmes ne pourront plus négocier les valeurs qu'ils ont mission de réaliser.

Il a été répondu à ces observations que le texte voté par la Chambre n'a rien de draconien. Ce texte se borne à exiger la publication de certains renseignements dont le public a besoin pour apprécier la valeur des titres offerts, et à sanctionner par des responsabilités, tant civiles que pénales, l'observation des prescriptions légales et l'exactitude des renseignements fournis. La publicité, la responsabilité, a-t-on dit fort justement, sont la rançon de la liberté dont jouissent les sociétés.

Limiter l'application des articles 34*bis*, 68 et 130*bis* à l'émission publique et à la vente par souscription publique serait faire œuvre vaine.

Déjà actuellement l'émission et la vente par souscription publique cèdent la place à d'autres modes de mise en circulation des titres. Qu'en serait-il si, demain, l'émission, la vente par souscription publique étaient astreintes à des formalités auxquelles ne seraient pas soumises l'exposition, l'offre, la vente publiques? L'émission, la vente par souscription publique, cesseraient d'exister; le placement des titres s'opérerait sans aucune garantie par l'intermédiaire de courtiers, d'agents de change, de démarcheurs. Il est capital, si on veut aboutir à un résultat pratique, d'atteindre tout mode d'appel au public, l'émission au détail aussi bien que l'émission en bloc.

Les articles 34*bis*, 68 et 130*bis* ont un correctif. Les articles 34⁵ et 68⁵ écartent l'application des prescriptions légales pour les ventes ordonnées par justice et les ventes publiques organisées périodiquement par les bourses de commerce. Les officiers publics ne procèdent guère à la vente de titres qu'à la suite d'une ordonnance de justice; ils n'auront rien à redouter de la loi nouvelle. Les propriétaires de valeurs trouveront toujours dans les ventes organisées par les bourses de commerce le moyen de réaliser publiquement les titres dont ils voudront se défaire et qu'ils ne pourraient négocier de la main à la main.

De plus, on ne pourrait, sans méconnaître le principe de la non-rétroactivité des lois, prétendre soumettre aux formalités des articles 34*bis*, 68 et 130*bis*, l'exposition, l'offre et la vente publiques de titres qui circulent actuellement sur le marché belge. Tous les titres pour lesquels il a été fait appel au public, sous une forme quelconque, qui ont été offerts, exposés en vente, inscrits à la cote de la bourse, vendus publiquement, fût-ce même aux ventes mensuelles des bourses de commerce, pourront continuer à être négociés sans qu'aucune formalité de publicité puisse être imposée en ce qui les concerne. Aucun doute ne peut subsister à cet égard.

La Commission s'est ralliée à cette opinion et, par 6 voix contre 6, elle a rejeté un amendement de l'honorable M. Claeys Bouuaert qui proposait de restreindre l'application des articles 34*bis*, 68 et 130*bis* à toute émission publique et à toute vente par souscription publique d'actions ou d'obligations.

La Chambre a encore amendé l'article 34*bis* sur deux autres points. Elle a remplacé l'obligation de mentionner dans la notice la date de la publication du dernier bilan et du dernier compte de profits et pertes par celle de reproduire le bilan et le compte. Elle a introduit à l'article 34*bis* le texte de l'article 34⁵ qui s'y rattachait logiquement.

Ces modifications ont été adoptées sans discussion.

Texte de la loi actuelle.

Texte voté par le Sénat.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 34⁵.

Les souscriptions doivent être faites en double et reproduire les indications prescrites pour la notice par les cinq premiers numéros de l'article précédent.

Elles contiennent en outre :

1° Les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires de la notice ;

2° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

Les prospectus et circulaires doivent contenir les mêmes indications.

Les affiches et les insertions dans les journaux peuvent ne mentionner que la date de la publication de la notice.

ART. 34⁵.

Les prospectus et circulaires doivent reproduire le texte de la notice.

Il en est de même des souscriptions; si la vente se fait par souscription publique. Ces souscriptions doivent être faites en double.

Les affiches et les insertions dans les journaux doivent reproduire le texte de la notice, à moins qu'elles ne se bornent à indiquer la date de la publication de la notice, le nombre et le prix des titres offerts en vente.

En vue d'assurer la publicité des renseignements qui doivent être mentionnés dans la notice et d'éviter que ces renseignements puissent être noyés dans des publications et des réclames, la Chambre a exigé la reproduction intégrale de la notice dans les prospectus, circulaires et souscriptions, ainsi que dans les affiches et insertions dans les journaux, pour autant que ces dernières ne se bornent pas à indiquer la date de la publication de la notice, le nombre et le prix des titres offerts en vente.

Texte de la loi actuelle.

Texte voté par le Sénat.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 34⁴.

Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 34^{bis} et 34⁵ sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

ART. 34⁵.

En cas de vente par souscription publique, d'actions d'une société existant depuis cinq années au moins, la notice ne doit contenir que les indications requises aux n^{os} 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article 34^{bis}.

ART. 34⁶.

Les formalités de publicité exigées par les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'actions ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

ART. 34⁷.

Toute inscription d'actions à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée

ART. 34⁴.

Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 34^{bis} et 34⁵ sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

(L'article 34⁵ voté par le Sénat a été inséré dans l'article 34^{bis}.)

ART. 34⁵.

Les formalités de publicité exigées par les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires, ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

ART. 34⁶.

Toute inscription d'actions, titres ou parts bénéficiaires à la cote officielle d'une bourse de

de la publication prescrite par l'article 34^{bis} ou par l'article 34⁵. Cette publication doit être faite par celui qui a requis l'inscription.

Le renouvellement de cette formalité n'est pas requis lorsqu'elle a déjà été accomplie dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission des actions à la cote officielle.

commerce doit être précédée de la publication prescrite par l'article 34^{bis}. Cette publication doit être faite par celui qui requiert l'inscription.

Le renouvellement de cette formalité n'est pas requis lorsqu'elle a déjà été accomplie dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission des actions à la cote officielle.

Ces textes n'ont subi que des modifications de rédaction.

L'article 34⁷, comme nous l'avons dit, a été rattaché à l'article 34^{bis}.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
—	—	—
ART. 35.	ART. 35, alinéa 1 ^{er} .	ART. 35, alinéa 1 ^{er} .
Le capital des sociétés anonymes se divise en actions.	Le capital des sociétés anonymes se divise en actions avec ou sans désignation de valeur.	Le capital des sociétés anonymes se divise en actions avec ou sans mention de valeur. Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou des parts bénéficiaires. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.
Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.		
Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.		

Les titres ou parts bénéficiaires ont pris, depuis la loi de 1873, un extraordinaire développement. La loi de 1873 n'en faisait pas mention. Le texte voté par la Chambre comble cette lacune. Il laisse aux conventions sociales toute latitude au sujet du caractère juridique à attribuer à ces titres.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
—	—	—
ART. 37.		ART. 37, alinéas 1, 2 et 3.
La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.		La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.
La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.		Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.
Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.		La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.
S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.		

Comme le signale M. Harmignie dans son rapport, la question de savoir si le mode de cession des actions nominatives prévu par l'article 37 est le

seul qui saisisse valablement le cessionnaire à l'égard des tiers, a donné lieu à des controverses.

La doctrine et la jurisprudence décident généralement que l'article 37 ne crée qu'une faculté et que la cession faite en conformité des règles du droit civil est opposable aux tiers.

Le texte transmis par la Chambre consacre cette solution.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
— ART. 38. L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe. L'action indique : La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ; Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'il représente ; La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ; Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ; La durée de la société ; Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.	—	— ART. 38, alinéa 1. L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins. ART. 38, alinéa 4. Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent.

En vue d'empêcher le renouvellement de faits récents, le texte de l'article 38 a été révisé. L'action au porteur devra à l'avenir être revêtue de la signature manuscrite de deux administrateurs au moins. La faculté de faire apposer une des signatures au moyen d'une griffe est supprimée.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
— ART. 40. Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société ; elles ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de l'import des actions. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.	—	— ART. 40, alinéa 1. Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société et le versement du cinquième de l'import des actions. ART. 40, alinéa 3 (nouveau). Les propriétaires d'actions ou titres au porteur peuvent, à toute époque, en demandant la conversion à leurs frais, en actions ou titres nominatifs.

La modification introduite à l'alinéa 1^{er} de l'article 40 n'est que la conséquence de l'innovation introduite à l'article 29 élevant au cinquième le montant du versement initial à effectuer sur les actions souscrites en numéraire.

Déjà aujourd'hui, les cessions des actions ne peuvent être inscrites au registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de l'import des actions. La nouvelle rédaction de l'alinéa 1^{er} de l'article 40bis n'a d'autre

but que de laisser subsister la situation actuelle. Les actionnaires des sociétés, constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, et qui n'auront libéré leurs titres qu'à concurrence de 10 p. c. ne pourront, comme aujourd'hui, les transférer qu'après libération du cinquième.

La disposition de l'alinéa 3 qui consacre le droit, pour les propriétaires d'actions ou titres au porteur, d'en exiger à toute époque et à leurs frais la conversion en actions ou titres nominatifs, avait fait l'objet au Sénat d'un amendement.

Cet amendement a été retiré par son auteur et était à tout le moins inutile. Rien n'empêchait les statuts de chaque société de décider que les actions seront nominatives ou au porteur et pourront être converties au choix de leur propriétaire. Mais il n'est pas douteux que la faculté accordée d'échanger des titres d'une catégorie contre des titres de l'autre à tous les actionnaires, peut faciliter des abus dont, le cas échéant, la responsabilité appartiendrait à la société, sans faute grave de sa part.

Quoi qu'il en soit, il semble qu'il s'agisse là de règles qui n'intéressent point l'ordre public et qui auraient dû être laissées à l'appréciation des parties.

La Chambre ne s'est pas ralliée à cette manière de voir.

Le droit des actionnaires ne subira d'autre restriction que celle qui résultera pour eux de l'obligation de payer les frais de la conversion et notamment les droits de timbre qui seraient exigibles.

Texte de la loi actuelle.

Texte voté par le Sénat.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 40bis.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai leur cession ne peut être faite, à peine de nullité, que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil.

ART. 40bis.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Au cours de la discussion au Sénat, l'honorable M. Dupont avait signalé qu'en France, en vue de tourner les dispositions légales qui prohibent la négociation des actions d'apport, on avait imaginé de créer des sociétés séparées auxquelles on cède, conformément aux règles du droit civil, les titres représentatifs d'apports. Ces sociétés émettent alors des titres que l'on négocie immédiatement.

Il avait été reconnu, et l'honorable Ministre de la Justice, M. Van den

Heuvel, s'était exprimé à cet égard de façon catégorique, que les titres de la nouvelle société devaient dans ce cas être considérés comme représentatifs d'apports et être frappés de l'indisponibilité partielle réglée par l'article 40bis.

Le texte transmis par la Chambre énonce formellement cette solution, en disant que les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, *de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions*, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

De plus, pour rendre moins aisée encore la transmission de cette catégorie d'actions, l'article 40bis n'admet plus qu'un seul mode de cession : la cession par acte public ou par écrit sous seing privé, signifiée à la société dans le mois de la cession.

Les Commissions du Sénat ont examiné la question de savoir s'il ne conviendrait pas de limiter l'application de l'article 40bis aux titres représentatifs d'apports « intellectuels », tels que ceux attribués en rémunération de l'apport d'un brevet, d'une clientèle. Il a été reconnu qu'on ne pouvait entrer dans cette voie. L'exagération de la valeur des apports, qui est l'abus auquel on veut remédier, peut exister dans un cas comme dans l'autre.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
—	—	—
	ART. 40 ⁵ .	ART. 40 ⁵ .
	Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables : 1° Aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence; 2° Aux actions qui, en vertu d'un concordat ou d'un arrangement pris conformément au n° 4° de l'article 70 ⁴ , sont substituées à des obligations émises depuis deux ans au moins.	Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables : 1° Aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence; 2° Aux actions qui, par suite de faillite, d'un concordat ou d'un arrangement pris conformément au n° 4° de l'article 70 ⁴ , sont substituées à des obligations émises depuis deux ans au moins.

Le texte du n° 2 a été complété : Il importe de prévoir le cas de la faillite aussi bien que celui du concordat.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
—	—	—
	ART. 40 ⁴ .	ART. 40 ⁴ .
	Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 40bis.	Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 40bis.

Ce texte n'a subi aucune modification. Il résulte de cet article que les exceptions apportées par l'article 40³ à l'article 40bis, ne s'étendent pas aux titres et parts bénéficiaires.

Texte de la loi actuelle.**Texte voté par le Sénat.****Texte transmis par la Chambre.****ART. 40⁵.**

Si les titres prévus par les articles 40bis et 40⁵ sont nominatifs, mention de leur nature et de la date de leur création est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 40bis et porter la mention de leur nature et de la date de leur création.

ART. 40⁵.

Si les titres prévus par les articles 40bis et 40⁵ sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 40bis et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Le texte de l'article 40⁵ a été mis en harmonie avec l'article 40bis amendé.

Texte de la loi actuelle.**Texte voté par le Sénat.****Texte transmis par la Chambre.****ART. 47.**

Chaque administrateur doit affecter par privilège un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par les statuts ou par l'assemblée générale.

ART. 47.

Chaque administrateur doit affecter par privilège un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion.

Ces actions doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires.

L'article 47, dans sa rédaction nouvelle, impose l'obligation à chaque administrateur d'affecter des titres nominatifs à la garantie de sa gestion. Le cautionnement en titres au porteur a semblé insuffisant. Les commissions du Sénat se sont ralliées à cette manière de voir.

Texte de la loi actuelle.**Texte voté par le Sénat.****Texte transmis par la Chambre.****ART. 48.**

Chaque administrateur nommé par les statuts doit déposer un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social, sans que cette part doive s'élever au delà de cinquante mille francs, valeur nominale des actions.

Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par les administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 48.

Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par chaque administrateur.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assemblée générale peut imposer aux administrateurs un supplément de cautionnement dont elle détermine la nature et l'importance.

ART. 48.

Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par chaque administrateur.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assemblée générale peut, à toute époque et à la simple majorité des voix, imposer aux administrateurs un supplément de cautionnement, dont elle détermine la nature et l'importance.

La Chambre s'est ralliée au texte du Sénat, se bornant à ajouter au dernier alinéa les mots « à toute époque et à la simple majorité des voix », pour bien marquer qu'aucune restriction ne peut être apportée par les statuts aux droits de l'assemblée générale.

Aucune dérogation n'est faite aux dispositions de la loi qui règlent le mode de délibérer des assemblées générales. L'assemblée générale ne pourra, dès lors, valablement se prononcer sur une proposition de majoration du cautionnement des administrateurs que si cet objet figure à l'ordre du jour. Elle ne pourra être convoquée, pour statuer sur pareil objet, à la demande d'actionnaires, que si ceux-ci représentent le cinquième du capital social.

On s'est demandé s'il ne conviendrait pas, pour respecter des situations acquises, de n'appliquer l'alinéa final de l'article 48 qu'aux administrateurs dont le mandat serait renouvelé après l'entrée en vigueur de la loi.

Les Commissions du Sénat n'ont pas adopté cette solution. Les administrateurs, alors même qu'ils ont été nommés par l'acte de constitution de la société, sont toujours révocables par l'assemblée générale. Il est logique que celle-ci puisse aussi, à tout moment, exiger de ses mandataires un supplément de garantie. Qui peut le plus doit pouvoir le moins.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
—	—	—
ART. 54.		ART. 54, alinéa 2.
La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.		Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.
La nomination est faite, pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société, et ensuite par l'assemblée générale des actionnaires.		
La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.		ART. 54, alinéas 4 et 5.
Le nombre des commissaires est fixé par les statuts, mais il peut être modifié par l'assemblée générale.		L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments.
L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.		
Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.		

L'alinéa 4 de l'article 54 de la loi actuelle dispose que le nombre des commissaires, fixé par les statuts, peut être modifié par l'assemblée générale.

Cette rédaction prête à critique. Si les statuts ont déterminé le nombre des commissaires, il s'ensuit que ce nombre ne peut plus être modifié que par voie de modification aux statuts. Telle n'est pas la solution qu'a voulu le législateur.

Le texte nouveau corrige le vice de rédaction de l'article 54. La déter-

mination du nombre des commissaires appartiendra toujours à l'assemblée générale, nonobstant toute disposition contraire, le texte le dit clairement dans sa forme nouvelle.

D'autre part, il appartiendra désormais à l'assemblée générale de fixer les émoluments des commissaires, sans être tenue, comme aujourd'hui, d'en limiter le montant au tiers de ceux d'un administrateur.

Un amendement proposant une disposition identique avait été rejeté par le Sénat. Celui-ci avait estimé que l'importance respective des fonctions d'administrateur et de commissaire justifiait cette limitation. On a fait valoir diverses considérations à l'appui de la suppression de cette restriction. On a soutenu qu'elle pourrait avoir pour effet de renforcer la surveillance des commissaires qui, désireux aujourd'hui de devenir administrateurs, pourraient se montrer trop condescendants à l'égard du conseil d'administration.

Il ne semble pas qu'il faille attacher trop de poids à ces observations. Mais il est vrai que la détermination des émoluments des commissaires rentre dans les attributions de l'assemblée générale. C'est une question d'ordre intérieur dans laquelle le législateur ne doit pas nécessairement s'immiscer.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
— ART. 55. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société. Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.	—	— ART. 55, alinéas 4 et 5. Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. L'expert doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, le président du tribunal de commerce, sur requête des commissaires signifiée avec assignation à la société, fait choix de l'expert. Le président entend les parties en son cabinet et statue en audience publique sur la désignation de l'expert. Sa décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est pas susceptible de recours.

Deux alinéas nouveaux ont été ajoutés à l'article 55. Ils accordent aux commissaires, délibérant en collège conformément à l'article 56, le droit de

se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes de la société.

Le droit pour les commissaires de se faire assister, dans l'exercice de leur mission de surveillance par un expert, a fait l'objet de longues discussions au Sénat. Ces discussions ont été reprises à la Chambre. Celle-ci, contrairement à la solution qui avait prévalu au Sénat, n'a pas voulu refuser aux commissaires, dans des cas spéciaux, le droit de recourir à l'intervention d'une personne spécialement compétente. Elle a néanmoins limité ce droit de manière à éviter ou à restreindre dans la mesure du possible les abus auxquels il pourrait prêter. L'assistance de l'expert est strictement limitée à des actes déterminés. L'expert pourra procéder à la vérification des livres et des comptes de la société; là s'arrêtera sa mission. Son intervention ne pourra en rien atténuer la responsabilité des commissaires. Le choix de l'expert appartient aux commissaires, mais sa désignation doit être approuvée par la société. A défaut d'agrément par la société, le président du tribunal de commerce, après avoir entendu les commissaires et la société, statuera sur la désignation de l'expert.

La loi ne contient aucune disposition au sujet du paiement des honoraires de l'expert. Il appartiendra dès lors à la société, c'est-à-dire au conseil d'administration et en dernière analyse à l'assemblée générale, de décider si ces frais seront supportés par la société. Dans la négative, ils demeureront à la charge des commissaires qui ont requis l'expertise. Il y a là une garantie contre l'abus du recours à l'expertise.

Texte de la loi actuelle.

—

Texte voté par le Sénat.

—

ART. 55bis.

L'assemblée générale des actionnaires qui a décidé d'exercer contre les administrateurs ou les commissaires en fonctions, l'action sociale des articles 52 et 55, dernier alinéa, peut charger un ou plusieurs mandataires de la représenter pour l'exécution de cette délibération.

Texte transmis par la Chambre.

—

ART. 55bis.

L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs ou les commissaires en fonctions, l'action sociale des articles 52 et 55, dernier alinéa, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.

La rédaction de l'article 55bis a été légèrement modifiée. L'action qu'il s'agit d'exercer est l'action sociale. Les mandataires désignés par l'assemblée générale ne représentent pas celle-ci; ils agissent au nom de la société et pour celle-ci. Le texte amendé rend plus exactement cette idée.

Texte de la loi actuelle.

—

ART. 58.

Les commissaires fournissent en actions de la société le cautionnement fixé par les statuts. L'article 47, les deux derniers paragraphes de l'article 48 et l'article 49 sont applicables aux commissaires.

Texte voté par le Sénat.

—

Texte transmis par la Chambre.

—

ART. 58.

Les commissaires fournissent en actions de la société le cautionnement fixé par les statuts. Le dernier alinéa de l'article 47, les deux derniers alinéas de l'article 48 et l'article 49 sont applicables aux commissaires.

Le texte de l'article 58 a dû être mis en concordance avec les dispositions amendées de l'article 47.

Texte de la loi actuelle.**ART. 59, alinéa 3.**

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Texte voté par le Sénat.**ART. 59, alinéa 3.**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si les convocations ont indiqué les articles à supprimer ou à modifier ainsi que le texte des dispositions nouvelles proposées, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Texte transmis par la Chambre.**ART. 59, alinéa 3.**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

L'article 59 a été heureusement corrigé par la Chambre. Le texte adopté par le Sénat exigeait, pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer sur des modifications aux statuts, que les convocations aient indiqué les articles à supprimer ou à modifier, ainsi que le texte des dispositions nouvelles proposées. C'était excessif. Il en serait résulté de longues et coûteuses publications qui eussent encombré, sans aucune utilité, les colonnes du *Moniteur* et celles des journaux dans lesquels les convocations devaient être faites. Tout ce qu'il faut, c'est que l'attention des actionnaires soit attirée de la manière la plus précise sur l'objet des modifications à apporter aux statuts. C'est ce qu'impose le texte adopté par la Chambre en prescrivant que l'objet des modifications proposées soit spécialement indiqué dans la convocation. Ce texte ne restreint en rien le droit de l'assemblée générale d'amender, dans les limites de l'objet mis à l'ordre du jour, les propositions dont elle est saisie.

Texte de la loi actuelle.**Texte voté par le Sénat.****Texte transmis par la Chambre.****ART. 59bis.****ART. 59bis.**

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par les trois derniers alinéas de l'article précédent.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par les trois derniers alinéas de l'article précédent.

Cet article n'a pas été retouché par la Chambre.

Texte de la loi actuelle.**Texte voté par le Sénat.****Texte transmis par la Chambre.****ART. 59⁵.****ART. 59⁵.**

Toute augmentation ainsi que toute réduction du capital social ne peuvent être décidées que dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital, les convocations indiquent si la réduction proposée doit se faire au moyen d'un remboursement aux actionnaires.

Le remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision conformément à l'article 10.

En aucun cas la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Toute augmentation ainsi que toute réduction du capital social ne peuvent être décidées que dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision conformément au mode déterminé par l'article 10.

En aucun cas la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

La rédaction de l'article 59^a a été améliorée. Il convient que les convocations indiquent toujours la manière dont la réduction sera opérée, quelle que soit la forme dans laquelle elle doit être faite.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
ART. 61. Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires. Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.	ART. 61, alinéas 2 et 3. Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées. Les statuts peuvent disposer que l'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.	ART. 61. Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires. Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Sous l'empire de la loi actuelle, les procès-verbaux des assemblées générales doivent être signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

Cette exigence entraîne des difficultés pratiques. Il arrive fréquemment que des actionnaires quittent la salle où se tient la réunion aussitôt après avoir voté. Il peut ne plus rester le nombre d'actionnaires suffisant pour représenter la majorité.

Il convient, dès lors, de laisser aux membres du bureau le soin de signer les procès-verbaux, sauf à permettre aux actionnaires qui le désirent d'y apposer leur signature. C'est l'objet de la modification apportée à l'alinéa 1^{er} de la loi actuelle. Elle s'applique, dans sa généralité, à tous les procès-verbaux, aux procès-verbaux dressés authentiquement aussi bien qu'aux autres.

Les alinéas 2 et 3 n'ont subi qu'un léger changement : la prescription de l'alinéa 3 devient une disposition impérative au lieu d'une règle statutaire.

Texte de la loi actuelle.**ART. 62.**

Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 63.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Texte voté par le Sénat.**ART. 62.**

Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 63.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

1° Du bilan et du compte des profits et pertes;

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4° Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées au paragraphe qui précède.

Texte transmis par la Chambre.**ART. 62, alinéa 1.**

Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

ART. 62, alinéa 3.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

ART. 63.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

1° Du bilan et du compte des profits et pertes;

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4° Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Ces textes n'ont subi aucune modification.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
— ART. 64. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan. Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.	— ART. 64, alinéas 3, 4 et 5. Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, quant aux actes faits en dehors des statuts et qui n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation, elle n'est opposable ni aux actionnaires qui ont fait des réserves ou qui n'ont pas voté la décharge, ni aux actionnaires absents.	— ART. 64, alinéa 3. Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans le système de la loi actuelle l'approbation du bilan vaut décharge, à moins que l'assemblée n'ait fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société.

Le texte voté par le Sénat modifie ce système : La décharge des administrateurs et des commissaires n'est plus implicite ; elle doit résulter d'un vote spécial de l'assemblée et elle n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société.

On a voulu éviter que la décharge ne soit accordée par surprise. L'assemblée générale doit se prononcer expressément. Dans ces conditions, il n'y a plus, comme sous l'empire de la loi actuelle, à se préoccuper du droit pour l'assemblée de faire des réserves. Cette question se pose lorsque la décharge résulte implicitement de l'approbation du bilan ; il faut que l'assemblée, en approuvant les comptes sociaux, puisse se réserver l'exercice de ses droits. Elle n'existe plus lorsque la décharge est explicite. Il appartient, par la nature des choses, à l'assemblée de donner décharge ou de ne pas la donner. Si elle ne la donne pas, elle se réserve, par le fait même, tous ses droits.

L'honorable M. Franck, au cours des discussions à la Chambre, a voulu aller plus loin encore. Il a proposé de disposer que la décharge ne pourrait jamais être accordée qu'une année après l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

L'amendement de M. Franck, adopté par la Chambre en première lecture, s'inspirait de l'idée d'éviter que la décharge soit donnée par

surprise, les conséquences d'une faute de gestion n'apparaissant point souvent au bilan même de l'exercice dans lequel la faute a été commise.

La Chambre est revenue, en seconde lecture, sur sa décision et elle a adopté purement et simplement le texte du Sénat.

Le texte présenté par M. Franck avait le grave inconvénient de déroger aux principes du droit : qui présente ses comptes doit pouvoir demander décharge. Elle laissait des mandataires pendant toute une année sous le coup d'une action en responsabilité, alors que l'assemblée qui aurait eu à statuer, peut être composée d'actionnaires nouveaux et que l'assemblée n'aurait pas eu sous les yeux les comptes de l'exercice antérieur et les pièces s'y rapportant qui doivent servir de base à la décision.

Sous le régime de la loi actuelle, lorsqu'il s'agit d'actes faits en dehors des statuts, la décharge n'est opposable à tous les actionnaires que si ces actes ont été spécialement indiqués dans la convocation. S'ils n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation, la décharge n'est opposable, ni aux actionnaires qui ont fait des réserves ou qui n'ont pas voté la décharge, ni aux actionnaires absents. Ce système, qui crée une action individuelle en faveur de certains actionnaires pour des faits d'où dérive une action sociale, a fait l'objet de vives critiques ; il a donné naissance à une jurisprudence touffue ; il manque de logique. La Chambre y a heureusement remédié en disposant que la décharge n'est valable à l'égard de tous les actionnaires, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
— ART. 65. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10.	— ART. 65. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs conformément au mode déterminé par l'article 10. A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions.	— ART. 65. Le bilan et le compte des profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10. A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

L'article 65 a été complété sur deux points. Il est souvent difficile de retrouver dans les collections si volumineuses des *Annexes* du *Moniteur* les actes constitutifs d'une société. Pour faciliter les recherches, l'article 65, amendé par la Chambre, dispose que le bilan et le compte de profits et pertes doivent être précédés de la mention de la date des actes constitutifs de la société. Le bilan et le compte devant être annuellement publiés aux *Annexes* du *Moniteur*, il sera désormais facile de retrouver les actes qui régissent la société.

D'autre part, il devra être publié à la suite du bilan et du compte un tableau indiquant la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale. C'est la généralisation d'une pratique actuellement suivie par de nombreuses sociétés.

L'obligation de publier le bilan et le compte des profits et pertes s'applique à toutes les sociétés sans exception. Les dispositions pénales des articles 131^{bis} et 132^{ter}, qui sanctionnent cette obligation, auront pour effet d'en assurer l'exécution.

Les nombreuses sociétés de famille qui s'abstiennent aujourd'hui de se conformer aux prescriptions légales, ne pourront plus s'y soustraire.

Le dépôt au greffe du tribunal de commerce des bilans des sociétés coopératives, prescrit par l'article 104, est sanctionné par les mêmes textes.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
—	—	—
ART. 66.	ART. 66, alinéa 1.	ART. 66, alinéa 1.
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : <i>Société anonyme</i> .	Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : <i>Société anonyme</i> , avec l'indication du siège social.	Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : <i>Société anonyme</i> , avec l'indication précise du siège social.
Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, ce capital devra être celui qui résulte du dernier bilan.		ART. 66, alinéa 3 (nouveau). Tout changement du siège social est publié aux <i>Annexes</i> du <i>Moniteur</i> par les soins des administrateurs.

Le texte modifié impose l'obligation de mentionner dans les actes et pièces l'indication précise du siège social, c'est-à-dire non seulement l'indication de la localité où se trouve le siège social, mais encore la rue et le numéro. Tout changement du siège social devra, à l'avenir, être publié aux *Annexes* du *Moniteur*.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
—	—	—
ART. 43.	ART. 43, alinéa 2 (nouveau).	ART. 67 ^{bis} .
Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.	Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, directeurs, gérants et autres agents doit être précédée de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.	Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, directeurs-gérants et autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

L'article 67^{bis} correspond au deuxième alinéa de l'article 43 voté par le Sénat.

Texte de la loi actuelle.

ART. 68.

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société.

Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

Texte voté par le Sénat.

ART. 68.

Toute émission publique d'obligations, ainsi que toute vente d'obligations par souscription publique, doivent être précédées de la publication, aux *Annexes* du *Moniteur*, d'une notice datée et signée par les administrateurs de la société ou par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

- 1° L'objet de la société;
- 2° Sa durée;
- 3° La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication;

4° Le capital social et la partie de ce capital non libérée;

5° La composition des conseils d'administration et de surveillance;

6° Les charges hypothécaires grevant les biens ou les droits immobiliers qui appartiennent à la société, ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations;

7° Le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre ou à vendre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement;

8° La date de la publication du dernier bilan et du dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

La publication doit avoir lieu dix jours francs au moins avant l'émission ou la vente publiques.

ART. 68bis.

Les souscriptions doivent être faites en double et reproduire les indications prescrites par les cinq premiers numéros de l'article qui précède. Elles contiennent en outre :

1° Les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires de la notice;

2° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

Les prospectus et circulaires doivent contenir les mêmes indications. Les affiches et insertions dans les journaux ne doivent mentionner que la date de la publication de la notice au *Moniteur*.

ART. 68³.

La responsabilité civile, en cas de contravention aux règles des articles 68 et 68bis, est régie par la disposition de l'article 34⁴.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 68.

L'émission publique ainsi que l'exposition, l'offre et la vente publiques d'obligations doivent être précédées de la publication, aux *Annexes* du *Moniteur*, d'une notice datée et signée par les administrateurs de la société ou par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

- 1° L'objet de la société;
- 2° Sa durée;
- 3° La date de l'acte de société, celles de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication;

4° Le capital social et la partie de ce capital non libérée;

5° La composition des conseils d'administration et de surveillance;

6° Les charges hypothécaires grevant les biens ou les droits immobiliers qui appartiennent à la société ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations;

7° Le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre ou à vendre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement;

8° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

La publication doit avoir lieu dix jours francs au moins avant l'émission, l'exposition, l'offre ou la vente publiques.

ART. 68bis.

Les prospectus et circulaires doivent reproduire le texte de la notice.

Il en est de même des souscriptions, si l'émission ou la vente se fait par souscription publique. Ces souscriptions doivent être faites en double.

Les affiches et les insertions dans les journaux doivent reproduire le texte de la notice, à moins qu'elles ne se bornent à indiquer la date de la publication de la notice, le nombre, le prix et les conditions d'intérêt et de remboursement des titres émis ou offerts en vente.

ART. 68³.

Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 68 et 68bis sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

ART. 68^a.

Sauf le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 34^r, toute inscription d'obligations à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la même publication que celle qui est requise en cas d'émission publique d'obligations ou de vente d'obligations par souscription publique.

Cette publication doit être faite par celui qui a requis l'inscription.

ART. 68^b.

Les formalités de publicité exigées par les articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'obligations ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

ART. 68^a.

Toute inscription d'obligations à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la publication prescrite par l'article 68.

Cette publication doit être faite par celui qui requiert l'inscription.

Le renouvellement de cette formalité n'est pas requis lorsqu'elle a déjà été accomplie dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission des obligations à la cote officielle.

ART. 68^b.

Les formalités de publicité exigées par les articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'obligations ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

Les modifications dont ces textes ont été l'objet n'ont d'autre but que de mettre les dispositions qui régissent les émissions publiques d'obligations en harmonie avec les articles amendés qui règlent la mise en circulation des actions.

Texte de la loi actuelle.

Texte voté par le Sénat.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 69.

Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

Les dispositions des articles 37 et 39 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

ART. 69.

Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Elle indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent ;

La durée de la société ;

Le numéro d'ordre, la valeur nominale de l'obligation, l'intérêt, l'époque et le lieu du paiement de celui-ci et les conditions du remboursement ;

Le montant de l'émission dont elle fait partie et les garanties spéciales qui y sont attachées ;

Le montant restant dû sur chacune des émissions d'obligations antérieures avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèque et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition du dernier alinéa de l'article 70⁹.

Les dispositions des articles 37 et 39 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

L'article 69 a été complété. Il établit, relativement aux obligations, des dispositions qui correspondent, *mutatis mutandis*, à celles de l'article 38.

L'article 70¹⁰ du projet du Sénat a été logiquement rattaché à l'article 69 : il est devenu l'avant-dernier alinéa de cet article.

Texte de la loi actuelle.

Texte voté par le Sénat.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 70^{bis}.

Les porteurs d'obligations conférant des droits égaux peuvent, en tout temps, être convoqués en assemblée générale par les administrateurs de la société.

ART. 70^{bis}.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer les porteurs d'obligations en assemblée générale.

Ils doivent convoquer cette assemblée sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation.

ART. 70³.

Les convocations sont faites dans les formes prescrites par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 60, pour les convocations aux assemblées générales d'actionnaires; elles indiquent l'ordre du jour de la réunion.

ART. 70⁵.

Les convocations sont faites dans les formes prescrites par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 60, pour les convocations aux assemblées générales d'actionnaires; elles indiquent l'ordre du jour de la réunion.

ART. 70⁴.

L'assemblée générale des obligataires a le droit :

1° D'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'obligations, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées;

2° De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement;

3° De prolonger la durée de l'amortissement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;

4° D'accepter la substitution d'actions de la société aux créances des obligataires.

ART. 70⁴.

L'assemblée générale des obligataires a le droit :

1° D'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'obligations, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées;

2° De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement;

3° De prolonger la durée de l'amortissement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;

4° D'accepter la substitution d'actions aux créances des obligataires;

5° De décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun;

6° De désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'exécuter les décisions prises en vertu des n° 1 à 5 inclus du présent article et de représenter la masse des obligataires dans toutes les procédures relatives à la réduction ou à la radiation des inscriptions hypothécaires.

Complétant l'organisation des assemblées d'obligataires, créée par le projet du Sénat, la Chambre a voulu accorder aux obligataires un certain droit d'initiative. Elle a complété l'article 70^{bis} en imposant aux organes de la société de convoquer les porteurs d'obligations en assemblée générale sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation; elle a ajouté à l'article 70⁴ un n° 5° et un n° 6°. L'assemblée des obligataires, indépendamment des attributions que lui conférait le projet du Sénat, aura le droit de décider des actes conservatoires à

faire dans l'intérêt commun et de désigner les mandataires dont les pouvoirs sont limitativement déterminés.

Le n° 4° a subi une modification importante. D'après le texte du projet du Sénat, l'assemblée générale avait le droit d'accepter la substitution d'actions *de la société* aux créances des obligataires.

On a fait remarquer que ce texte était trop restrictif. Dans certaines circonstances, il faut que l'assemblée des obligataires ne soit pas forcée d'accepter des actions de la société elle-même. Il se peut que celle-ci doive être mise en liquidation, qu'elle se reconstitue par voie de fusion ou par voie d'apport à une société existante ou à une société nouvelle. Il faut que, dans ces cas, l'assemblée des obligataires puisse accepter, en échange de ses créances, soit des titres qui se trouvent dans le portefeuille de la société, soit des titres des sociétés dans laquelle la société débitrice va se fondre.

La suppression, au n° 4°, des mots « de la société » permettra ces diverses combinaisons.

Texte de la loi actuelle.

Texte voté par le Sénat.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 70^b.

Les décisions de l'assemblée ne sont obligatoires que si elles sont votées par des porteurs d'obligations représentant les deux tiers du montant des titres en circulation dans les cas prévus par les n°s 1°, 2° et 3° de l'article précédent et les trois quarts dans le cas prévu par le n° 4°. A cet effet, la société doit mettre à la disposition des obligataires, au début de la séance, un état de ces obligations.

Les décisions prises dans les cas prévus par les n°s 2°, 3° et 4° de l'article précédent ne sont valables que si le capital social est entièrement appelé.

A moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution d'actions aux obligations, les décisions de l'assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans le délai de trois mois, par les actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les décisions prises sont publiées, dans la quinzaine, à la diligence des administrateurs, aux *Annexes du Moniteur*.

ART. 70^b.

Les décisions de l'assemblée sont obligatoires si elles sont votées par des porteurs d'obligations représentant les deux tiers du montant des titres en circulation dans les cas prévus par les n°s 1 à 5 inclus de l'article précédent et à la simple majorité des titres représentés dans le cas prévu par le n° 6. A cet effet, la société doit mettre à la disposition des obligataires, au début de la séance, un état des obligations en circulation.

Les décisions prises dans les cas prévus par les n°s 2°, 3° et 4° de l'article précédent ne sont valables que si le capital social est entièrement appelé.

A moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution d'actions aux obligations, les décisions de l'assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans le délai de trois mois, par les actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les décisions prises sont publiées dans la quinzaine, à la diligence des administrateurs, aux *Annexes du Moniteur*.

Les majorités exigées pour que les décisions de l'assemblée soient obligatoires ont été modifiées. Dans le projet du Sénat, la majorité requise devait, dans certains cas, s'élever aux trois quarts des titres en circulation.

La Chambre a réduit cette majorité aux deux tiers.

Comme on l'a fait remarquer, il sera déjà fort difficile de réunir pareille majorité. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de titres qui peuvent être disséminés dans le pays et à l'étranger, entre les mains d'un

nombre considérable de porteurs. La majorité doit de plus être comptée, non pas, comme lorsqu'il s'agit des assemblées d'actionnaires, sur le nombre des titres représentés, mais sur le chiffre des titres en circulation. Si l'on veut aboutir à un résultat pratique, il ne faut pas exagérer le chiffre des adhésions nécessaires pour qu'une décision devienne obligatoire.

La désignation des mandataires des obligataires pourra même être faite à la simple majorité des titres représentés. Il s'agit, en effet, d'exécuter des décisions prises, et la nomination d'un représentant des obligataires ne soulève qu'une question de personne qui peut être résolue à la simple majorité.

Texte de la loi actuelle.

Texte voté par le Sénat.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 70^b.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'obligations et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'alinéa 1^{er} de l'article précédent.

Les porteurs d'obligations de chacune des catégories peuvent être convoqués en assemblée spéciale.

Cette disposition nouvelle introduit, pour les assemblées d'obligataires, une règle analogue à celle qui fait l'objet de l'article 59*bis* pour les assemblées d'actionnaires.

Texte de la loi actuelle.

Texte voté par le Sénat.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 70^b.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 61 relatives aux délibérations, aux votes et aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires sont applicables aux assemblées générales des obligataires.

Les procès-verbaux sont inscrits, séance tenante, dans un registre spécial qui sera déposé au siège social.

Tous les obligataires ont, nonobstant disposition contraire, le droit de voter par eux-mêmes ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les administrateurs et les commissaires de la société ont le droit d'assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

La société débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires.

ART. 70^c.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 61 relatives aux délibérations, aux votes et aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires sont applicables aux assemblées générales des obligataires.

Les procès-verbaux sont inscrits séance tenante, dans un registre spécial qui sera déposé au siège social à l'inspection des obligataires.

Tous les obligataires ont, nonobstant disposition contraire, le droit de voter par eux-mêmes ou par porteur de mandats authentiques ou privés.

Les administrateurs et les commissaires de la société ont le droit d'assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

La société supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires.

ART. 70⁷.

Les dispositions des articles 70^{bis} à 70⁶ cessent d'être applicables en cas de concordat préventif ou de faillite.

ART. 70⁸.

La société peut établir une hypothèque pour sûreté d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligations.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires, sous les deux restrictions suivantes :

1° La désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie ;

2° Les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

L'inscription est publiée dans les *Annexes du Moniteur*.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

L'inscription doit être renouvelée, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, avant l'expiration de la quatorzième année. A défaut de renouvellement par la société, tout obligataire a le droit de renouveler l'inscription.

ART. 70⁹.

Les dispositions des articles 70^{bis} à 70⁷ cessent d'être applicables en cas de concordat préventif ou de faillite.

ART. 70⁹.

La société peut établir une hypothèque pour sûreté d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligations.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires, sous les deux restrictions suivantes :

1° La désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie ;

2° Les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

L'inscription est publiée dans les *Annexes du Moniteur*.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

L'inscription doit être renouvelée, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, avant l'expiration de la quatorzième année. A défaut de renouvellement par la société, tout obligataire a le droit de renouveler l'inscription.

L'article 70⁷ n'a subi qu'une modification de pure forme. Les articles 70⁸ et 70⁹ n'ont pas été amendés.

Texte de la loi actuelle.

Texte voté par le Sénat.

ART. 70⁹.

L'inscription est rayée ou réduite du consentement des obligataires, réunis en assemblée générale conformément à l'article 70⁴.

La radiation doit aussi être effectuée par le conservateur, sur la réquisition écrite de la société, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée sur un titre ou qu'elle l'a été en vertu d'un titre irrégulier, éteint ou soldé, ou lorsque le droit d'hypothèque est effacé par les voies légales.

La réduction de l'inscription doit également être effectuée par le conservateur, sur la réquisition de la société, en cas de remboursement partiel dûment justifié.

La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement, est autorisée à consigner les sommes dues.

ART. 70¹⁰.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèque et mentionnent la date de l'inscription et le rang de l'hypothèque.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 70¹⁰.

L'inscription est rayée ou réduite du consentement des obligataires, réunis en assemblée générale, conformément à l'article 70⁴.

La demande en radiation ou en réduction, par action principale, est poursuivie contre la masse des obligataires représentée par un mandataire désigné conformément au n° 6 de l'article 70⁴. Faute par l'assemblée générale des obligataires, dûment convoquée, de désigner ce mandataire, le président du tribunal civil de l'arrondissement où se trouve le siège social désigne, à la requête de la société, un représentant des obligataires.

La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement, est autorisée à consigner les sommes dues. La consignation aura lieu à l'agence de la Caisse des dépôts et consignations de l'arrondissement où se trouve le siège social.

(L'art. 70¹⁰ voté par le Sénat, a été inséré dans l'art. 69 modifié.)

Texte de la loi actuelle.

Texte voté par le Sénat.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 70¹¹.

A la demande du plus diligent des intéressés, il est nommé un curateur chargé de représenter la masse des obligataires dans les poursuites tendantes à la purge ou à l'expropriation des immeubles grevés. La nomination est faite par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés.

Le curateur est tenu de consigner, dans les huit jours de la recette, les sommes qui lui sont payées à la suite des procédures indiquées dans le premier alinéa du présent article.

ART. 70¹¹.

A la demande du plus diligent des intéressés, il est nommé un curateur chargé de représenter la masse des obligataires dans les poursuites tendant à la purge ou à l'expropriation des immeubles grevés. La nomination est faite par le président du tribunal civil de l'arrondissement où se trouve le siège social, la société entendue.

Le curateur est tenu de consigner, dans les huit jours de la recette, à l'agence du dit arrondissement, les sommes qui lui sont payées à la suite des procédures indiquées dans le premier alinéa du présent article.

Les sommes versées à la Caisse des consignations pour le compte des obligataires pourront être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur émis par le curateur et visés par le président du tribunal. Le paiement des mandats nominatifs aura lieu sur l'acquit des bénéficiaires; les mandats au porteur seront payés après avoir été acquittés par le curateur.

Aucun mandat ne sera délivré par le curateur que sur représentation de l'obligation. Le curateur mentionnera sur l'obligation la somme mandatée par lui.

Des modifications assez profondes ont été introduites à ces articles.

La Chambre a estimé qu'il importait de ne déroger que le moins possible aux dispositions de la loi hypothécaire qui règlent la matière de la radiation et de la réduction des inscriptions hypothécaires.

Les inscriptions seront donc rayées ou réduites, soit du consentement des obligataires réunis en assemblée générale, soit ensuite d'une décision judiciaire. La demande en radiation ou en réduction sera poursuivie contre un mandataire des obligataires ou, le cas échéant, par un représentant, désigné par le président du tribunal civil, à la requête de la société.

Les textes qui règlent la matière de la consignation ont fait l'objet d'un examen minutieux.

La faculté ou l'obligation de consigner se rencontrent dans les articles 70¹⁰ et 70¹¹; il s'agit, d'une part, de la consignation facultative des sommes attribuées à des obligations dont les porteurs ne se sont pas présentés dans le délai voulu, et, d'autre part, de la consignation obligatoire des sommes encaissées par le curateur à la suite d'une procédure de purge ou d'expropriation.

Il a fallu désigner, dans chacun de ces articles, l'agence où la consignation doit être effectuée, afin de mettre les dispositions nouvelles en rapport avec le texte de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1867, stipulant que les saisies-arrêts, oppositions, etc., auront lieu, pour les consignations, au bureau de l'agent qui les a reçues.

Deux autres innovations ont été introduites à l'article 70¹¹. L'une substitue à la compétence du président du tribunal de la situation des immeubles dont la purge ou l'expropriation est poursuivie, la compétence du président du tribunal du siège social. Il y a, en effet, avantage à attribuer

compétence à ce magistrat : des immeubles grevés peuvent être situés dans divers arrondissements; il convient qu'un seul magistrat intervienne.

L'autre règle, d'une manière pratique, le remboursement des fonds déposés à la Caisse des consignations pour le compte des obligataires. Les alinéas 3 et 4 de l'article 70¹⁴, qui s'en occupent, s'inspirent des articles 480 et suivants de la loi du 18 avril 1851 sur la faillite et de la pratique née à la suite de la circulaire du Département des Finances du 9 janvier 1868, qui a réglé, notamment, la forme des mandats à émettre par les curateurs.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
ART. 68.	ART. 70 ¹² .	ART. 70 ¹² .
Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt. Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société. Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.	Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 2 1/2 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt. Le montant de ces obligations ne peut, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.	Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt. Le montant de ces obligations ne peut, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

L'élévation du taux de l'intérêt de l'argent justifie amplement le rétablissement du taux de 3 p. c. qui, dans le projet du Sénat, avait été abaissé à 2 1/2 p. c.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
—	—	ART. 70 ¹⁵ .
		La condition résolutoire est toujours sous-entendue, dans le contrat de prêt réalisé sous la forme d'émission d'obligations, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

L'article 70¹³ est nouveau.

D'après la jurisprudence la plus généralement suivie et d'après la grande majorité de la doctrine, le contrat de prêt est un contrat unilatéral. L'article 1184 du Code civil, qui sous-entend la condition résolutoire pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement, ne concernant que les contrats synallagmatiques, il en résulte que si la société suspend l'amortissement de ses obligations, — déterminé par le contrat d'émission, — cesse de payer l'intérêt stipulé ou s'abstient de remplir les conditions du

contrat, l'obligataire ne peut demander la résiliation du contrat et exiger le remboursement de sa créance.

L'article 70⁴³, dont le principe ne peut qu'être approuvé, met fin à cette situation.

Texte de la loi actuelle.

ART. 72.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Texte voté par le Sénat.

ART. 72.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 72.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Cette disposition n'a pas été revisée par la Chambre.

Texte de la loi actuelle.

ART. 112.

A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

Dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

ART. 121.

Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires sur la gestion des liquidateurs.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 10.

Texte voté par le Sénat.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 112, alinéa 3 (nouveau).

Les liquidateurs forment un collège, qui délibère suivant les règles indiquées à l'article 56.

ART. 121.

ART. 121, alinéas 3, 4 et 5 (nouveaux).

Cette publication contiendra en outre :

1° L'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins;

2° L'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Ces textes, qui complètent la section VIII de la loi sur les sociétés, relative à la liquidation des sociétés, se justifient par eux-mêmes; ils n'appellent aucune observation.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
—	—	—
	ART. 127bis.	ART. 127bis.
	Les gérants, administrateurs et commissaires, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.	Les gérants, administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

L'article 127bis a été complété par la mention des liquidateurs.
La raison de décider est, en effet, la même.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
—	—	—
	ART. 130bis.	ART. 130bis.
	Toute émission publique, toute vente par souscription publique, de titres de sociétés étrangères, toute inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce, doivent être précédées de la publication, aux <i>Annexes</i> du <i>Moniteur</i> , des actes de ces sociétés et sont soumises aux formalités prescrites pour les émissions, les ventes par souscription publique et les inscriptions à la cote officielle des titres de sociétés belges.	L'émission, l'exposition, l'offre et la vente publiques de titres de sociétés étrangères, l'inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce, doivent être précédées de la publication, aux <i>Annexes</i> du <i>Moniteur</i> , des actes constitutifs de ces sociétés et sont soumises aux conditions prescrites pour l'émission, l'exposition, l'offre, la vente publiques et l'inscription à la cote officielle des titres de sociétés belges. Les actions des sociétés étrangères qui représentent des apports ne consistant pas en numéraire, les titres ou parts bénéficiaires de ces sociétés ne peuvent, à peine de nullité, être vendus en Belgique et ne peuvent y être inscrits à la cote officielle d'une bourse de commerce que dix jours après la publication aux <i>Annexes</i> du <i>Moniteur</i> du deuxième bilan annuel qui suit leur création. La nullité de la vente ne peut être invoquée que par l'acheteur. L'action en nullité doit être intentée au plus tard dans les deux ans de la vente. Toute société étrangère dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de commerce est tenue de publier, conformément aux dispositions de la présente loi, ses actes, ses bilans et ses comptes des profits et pertes. Les titres des sociétés qui ne se conforment point à ces prescriptions ne peuvent être maintenus à la cote.

Les sociétés étrangères qui placent leurs titres en Belgique doivent naturellement, au point de vue de leurs émissions, être soumises au même régime que les sociétés belges.

Rien ne serait plus aisé, autrement, que de tourner les prescriptions de

la loi en constituant des sociétés à l'étranger qui bénéficieraient d'un régime de faveur en regard de la loi nationale.

La Chambre a cherché à rendre cette assimilation plus rigoureuse encore que ne l'a fait le Sénat. Elle a voulu, dans la mesure du possible, assujettir les titres des sociétés étrangères qui représentent des apports ne consistant pas en numéraire, les titres et parts de bénéficiaires de ces sociétés à un régime analogue à celui auquel sont soumises les sociétés belges.

Elle a imposé, de plus, aux sociétés étrangères dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de commerce, l'obligation de publier leurs actes constitutifs, leurs bilans et leurs comptes de profits et pertes.

Ces dispositions, bien que certaines d'entre elles puissent être parfois d'application difficile, sont parfaitement légitimes.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
—	—	—
ART. 131.		ART. 131.
Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs : Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ;		Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs : Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires ;
Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.		Ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

Le vote de l'article 131 a été étendu à la matière des obligations. C'est la conséquence de l'institution des assemblées des obligataires.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
—	—	—
	ART. 131bis.	ART. 131bis.
	Seront punis de la même peine : 1° Ceux qui n'ont pas publié la notice exigée par les articles 34bis, 34 ⁵ , 34 ⁷ , 68, 68 ⁴ et 130bis ; 2° Ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 29, 29bis, 31, 33, 34bis, 34 ⁵ , 34 ⁷ , 68, 68bis, 68 ⁴ et 130bis dans les actes, projets d'actes de société ou notices publiés au <i>Moniteur</i> , dans les procurations, souscriptions, prospectus, circulaires adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux ; 3° Les gérants ou administrateurs qui n'ont pas fait publier ou qui n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104.	Seront punis de la même peine : 1° Ceux qui n'ont pas publié la notice exigée par les articles 34bis, 34 ⁵ , 68, 68 ⁴ et 130bis ; 2° Ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 29, 29bis, 31, 33, 34bis, 34 ⁵ , 34 ⁷ , 68, 68bis, 68 ⁴ et 130bis, dans les actes, projets d'actes de société ou notices publiés au <i>Moniteur</i> , dans les procurations, souscriptions, prospectus, circulaires adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux ; 3° Les gérants ou administrateurs qui n'ont pas fait publier ou qui n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104 ; 4° Les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui auront négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur aura été faite, l'assemblée générale prévue par les articles 60, alinéa 2, et 70bis.

L'article 131bis a été mis en concordance avec les textes précédents et complété par un paragraphe qui se justifie par lui-même.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
ART. 132. Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal : 1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements à une société ou par la publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société, à un titre quelconque.	ART. 132. Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui ont provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés : Par simulation de souscriptions ou de versements à une société; Par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister; Par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité; Par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux. ART. 132bis. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 francs à 10,000 francs ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, ont opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.	ART. 132. Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui ont provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions; d'obligations ou d'autres titres de sociétés : Par simulation de souscriptions ou de versements à une société; Par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister; Par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité; Par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux. ART. 132bis. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 francs à 10,000 francs ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, ont opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.

Ces textes n'ont point été amendés.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
ART. 132³. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 10,000 fr., ou d'une de ces peines seulement : 1° Les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 70⁵; 2° Les gérants ou administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier ou n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104; 3° Ceux qui, dans un but frauduleux, n'ont pas publié la notice ou n'ont pas fait les énonciations visées à l'article 131bis.	ART. 132³. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 10,000 fr., ou d'une de ces peines seulement : 1° Les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 70⁵; 2° Les gérants ou administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier ou n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104; 3° Ceux qui, dans un but frauduleux, n'ont pas publié la notice ou n'ont pas fait les énonciations visées à l'article 131bis; 4° Ceux qui reçoivent, se font promettre une commission ou tentent d'obtenir une rémunération ou un avantage quelconque à l'occasion de l'admission d'un titre de société à la cote d'une bourse de commerce.	ART. 132³. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 10,000 fr., ou d'une de ces peines seulement : 1° Les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 70⁵; 2° Les gérants ou administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier ou n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104; 3° Ceux qui, dans un but frauduleux, n'ont pas publié la notice ou n'ont pas fait les énonciations visées à l'article 131bis; 4° Ceux qui reçoivent, se font promettre une commission ou tentent d'obtenir une rémunération ou un avantage quelconque à l'occasion de l'admission d'un titre de société à la cote d'une bourse de commerce.

L'article 132³ a été complété par un paragraphe final. Ce paragraphe additionnel tend à réprimer un abus qui, paraît-il, serait devenu assez fré-

quent et que l'honorable M. Franck, l'auteur de l'amendement qui est devenu le n° 4 de l'article 132³, a exposé de la manière suivante :

« Il est des membres de Commissions de bourses de fonds publics qui ne craignent pas de subordonner l'admission d'une valeur à la cote à l'allocation d'avantages personnels. Jadis cette dime était levée avec une discrétion relative, qui n'était, d'ailleurs, pas licite : ces messieurs acceptaient simplement des participations financières au rabais, que l'émetteur s'arrangeait pour liquider.

» Mais une fois engagé dans une mauvaise voie, il arrive même à des gens honnêtes de perdre la conscience des réalités morales. Aujourd'hui toute honte est bue ; le péage est levé sous forme d'espèces : c'est par milliers et milliers de francs que certains membres de Commissions de bourse bénéficient ainsi de ce qui est un acte malhonnête.

» Il est indispensable qu'il soit mis fin à toutes ces pratiques. Les peines prévues atteindront quiconque stipulera, obtiendra, tentera d'obtenir un avantage à l'occasion de l'admission à la cote, que ce soit directement ou indirectement, qu'il soit membre de la Commission, intermédiaire, démarcheur, publiciste, peu importe. Étant donnée l'importance de la cote, cette protection est nécessaire. Il est légitime de la donner dans la loi actuelle, puisqu'en fait il n'y a que les titres de sociétés qui soient menacés. Quand il s'agit de fonds d'État et d'emprunts de villes, on n'en est pas encore arrivé à exiger ces péages illicites.

» Cette réforme rappellera les honnêtes gens, victimes de l'ambiance, à la vérité et à la droiture ; elle fera comprendre aux autres que le Parlement entend ne pas tolérer la piraterie financière.

» Elle sera extrêmement bien accueillie et de nature à supprimer des pratiques qui ne font pas honneur à leurs auteurs, mais dont il serait d'ailleurs injuste de rendre responsable toute la corporation des agents de change. (*Très bien ! à gauche.*) »

Le paragraphe nouveau, ajouté à l'article 132³, punit donc la tentative aussi bien que le fait accompli. Il s'applique non seulement aux membres des Commissions de bourse, mais encore aux tiers, c'est-à-dire aux personnes qui, pour déterminer la décision des membres de la Commission, auraient reçu elles-mêmes une commission, une rémunération, auraient agréé des promesses, des offres, auraient simplement tenté d'obtenir un avantage.

Il va de soi, du reste, comme l'a fait remarquer l'honorable M. Franck, que si le fait tombe en même temps sous le coup d'une disposition pénale plus sévère, telle les articles 246 et 247 du Code pénal relatifs à la corruption de personnes chargées d'un service public, cette disposition devra être appliquée.

Il en est, d'ailleurs, de même pour tous les faits prévus par les dispositions pénales du projet.

Texte de la loi actuelle.

Texte voté par le Sénat.

Texte transmis par la Chambre.

ART. 137^{bis}.

Les actions et obligations de sociétés sont présentées, pour être timbrées, au bureau du timbre extraordinaire dans le ressort duquel se trouve le siège social. Il y est tenu, pour chaque société, un compte spécial des actions et obligations présentées au timbre. Moyennant un salaire de 1 franc, outre le prix du timbre, le receveur délivre à toute personne qui en fait la demande, copie du compte de la société désignée.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait insérer aux *Annexes* du *Moniteur*, avant le 15 de chaque mois, le relevé, par société, des actions, titres ou parts bénéficiaires et obligations qui ont été soumis, le mois précédent, à la formalité du timbrage à l'extraordinaire.

Elle perçoit, de ce chef, préalablement à l'apposition du timbre, une taxe qui est fixée à raison de fr. 0-10 par cent titres et qui ne peut être inférieure à 1 franc par timbrage ou réquisition.

Sont exemptes de cette taxe les sociétés dont les statuts sont publiés gratuitement.

A propos de l'affaire des fausses obligations de la Société du Chemin de fer de Gand-Terneuzen, on a demandé si l'Administration de l'enregistrement et du timbre ne pourrait pas intervenir pour empêcher le renouvellement de fraudes du même genre.

Certes, le service du timbre surveille de très près l'émission des actions et des obligations, mais il ne l'a fait jusqu'ici que pour assurer la rentrée, en temps utile, de l'impôt.

A cela se bornait forcément sa mission dans l'état actuel de la législation. Le timbre doit, d'ailleurs, être appliqué sur les titres lorsque ceux-ci sont encore à l'état de projet, c'est-à-dire lorsqu'ils sont encore dépourvus des signatures nécessaires à leur création.

Spécialement, en ce qui concerne les obligations, il ne faut pas perdre de vue que l'émission n'est pas nécessairement précédée d'une décision authentique publiée aux *Annexes* du *Moniteur*.

Quoi qu'il en soit, la publication aux *Annexes* du *Moniteur*, à des dates rapprochées, de tous les renseignements centralisés dans les bureaux du timbre, la tenue pour chaque société d'un compte spécial des actions et obligations présentées au timbre, compte dont toute personne pourra obtenir une copie, constituent un élément sérieux de contrôle. C'est ce contrôle qu'organise l'article 137^{bis}.

Texte de la loi actuelle.	Texte voté par le Sénat.	Texte transmis par la Chambre.
—	—	—
ART. 138.	<i>Disposition transitoire.</i> ART. 138, alinéa 1.	<i>Disposition transitoire.</i> ART. 138, alinéa 1.
Les articles 12, § 2, et 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.	Les articles 12, § 2, et 62 à 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.	Les articles 12, § 2, et 62 à 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.
La prescription de cinq ans, établie par l'article 127, est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.	ART. 138bis. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873. Toutefois, les articles 70bis à 70 ^r inclusivement ne sont pas applicables aux obligations émises antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.	ART. 138bis. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873. Toutefois, les articles 70bis à 70 ¹⁴ inclusivement ne sont applicables aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi que pour autant qu'il s'agisse d'accorder aux porteurs de ces obligations des sûretés particulières et de prendre les dispositions qui en sont la conséquence. L'article 70 ¹⁵ n'est pas applicable aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La rédaction de l'article 138bis a seule été modifiée.

Des doutes ont surgi au sujet de l'interprétation que comportent ces articles. M. le Ministre de la Justice, qui a bien voulu assister aux réunions de vos Commissions, en a précisé la portée dans la note suivante :

« La loi n'aura pas d'effet rétroactif. »

» D'une manière générale l'article 2 du Code civil porte « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas d'effet rétroactif. »

» Dans son *Traité de droit civil*, Planiol définit bien exactement ce qu'il faut entendre par rétroactivité. « La formule à laquelle il convient de s'arrêter, écrit-il, est la suivante : La loi est rétroactive quand elle revient sur le passé, soit pour apprécier les conditions de légalité d'un acte, soit pour modifier ou supprimer les effets d'un droit déjà réalisés. Hors de là, il n'y a pas de rétroactivité, et la loi peut modifier les effets futurs de faits ou d'actes antérieurs, sans être rétroactive. »

» Le Projet de Loi, loin de contenir une disposition rétroactive, déroge, en ce qui concerne les obligations, aux principes généraux du droit. Pour ménager des situations dignes d'intérêt, il maintient, par une concession spéciale aux obligations émises, le bénéfice de la législation antérieure, ce qui est exactement l'inverse de la rétroactivité.

» Les deux dispositions auxquelles on reproche de donner à la loi future la rétroactivité, l'article 34bis, alinéa 8, et l'article 138bis, alinéa 1^{er}, n'ont nullement le caractère qu'on leur attribue.

» L'article 34*bis*, alinéa 8, se borne à restreindre les renseignements dont la publication est prescrite dans la notice, lorsqu'il s'agit de sociétés ayant au moins cinq années d'existence.

» Il se place en présence d'une situation de fait : L'article 34*bis* énonce les indications que doit contenir la notice qui, à l'avenir, sera exigée préalablement à l'appel au public. Certains de ces renseignements peuvent ne plus présenter d'intérêt lorsqu'il s'agit d'une société qui a déjà cinq ans de vie. L'alinéa 8 se borne à dispenser la société de publier ces renseignements. Il s'appliquera à toutes les sociétés qui, n'ayant pas fait jusqu'ici appel au public, voudront désormais placer publiquement leurs titres. Il réduit leurs obligations, au lieu de les aggraver ; il n'a rien d'une disposition rétroactive.

» L'article 138*bis*, alinéa 1^{er}, dispose que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873. »

» La suppression de ce texte ne modifierait rien à la situation, car il ne fait qu'énoncer formellement le principe qui découle de l'article 2 du Code civil. Il ne vise pas le passé, il ne donne pas à la loi un caractère rétroactif ; il se borne à dire qu'elle s'applique aux sociétés existantes, c'est-à-dire que, *pour l'avenir*, les faits, les actes des sociétés existantes seront régis par les dispositions nouvelles, comme le seront les actes et les faits des sociétés qui viendraient à se constituer après la promulgation de la loi.

» On peut dire que l'alinéa 1^{er} de l'article 138*bis* est inutile ; s'il a été inséré, c'est parce que les alinéas 2 et 3 contenant une dérogation aux principes généraux, il a semblé nécessaire d'affirmer le principe de droit commun à l'alinéa 1^{er}.

» En résumé, le projet ne contient aucune disposition exceptionnelle. La loi ne rétroagira pas. Elle ne s'appliquera point au passé ; les actes, les faits juridiques accomplis continueront à être régis par les dispositions existantes au moment où ils ont été réalisés. La loi ne régira que les faits futurs. Ceux-ci lui sont soumis, par application des principes généraux du droit et il ne pourrait en être autrement à peine de destituer la loi pendant de nombreuses années de ses effets, de créer l'incertitude sur la législation applicable à de nombreuses sociétés, de priver même les sociétés du bénéfice de dispositions bienfaisantes, telles que celles qui permettent la création d'obligations hypothécaires.

» Si le législateur de 1873 a pu introduire une disposition dérogatoire au droit commun pour les sociétés constituées sous l'empire du Code de commerce de 1808, c'est que ces sociétés étaient peu nombreuses, qu'elles étaient soumises à des règles rigoureuses, notamment au contrôle gouvernemental, c'est qu'enfin la loi nouvelle constituait un code nouveau et complet.

» Au contraire, la loi de 1886, avec les responsabilités plus grandes qu'elle établit, a, comme le projet, été immédiatement appliquée aux sociétés constituées depuis 1873. Elle avait, comme le projet, le caractère d'une loi modificatrice de la législation existante.

» De ce que la loi nouvelle n'aura pas d'effet rétroactif, de ce qu'elle se bornera à régir les faits futurs, il suit :

» 1° Que les actionnaires de sociétés constituées sous l'empire de la législation actuelle et dont les titres sont libérés d'un dixième, ne devront pas compléter jusqu'à concurrence du cinquième les versements qu'ils ont faits (art. 29, al. 4);

» 2° Que les augmentations de capital réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi seront régies par celle-ci (art. 33);

» 3° Que les dispositions relatives aux porte-fort ne s'appliquent qu'aux stipulations pour autrui faites postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi (art. 34, al. 6);

» 4° Que les articles 34*bis*, 68 et 130*bis* qui règlent les conditions de publicité imposées préalablement à l'exposition, l'offre et la vente publiques d'actions, obligations, titres ou parts bénéficiaires ne pourront être imposés aux sociétés dont les titres circulent sur le marché belge. Tous les titres que le public a été appelé à acquérir à la suite d'une exposition, d'une offre, d'une vente publiques, sous quelque forme que ce soit, notamment pour les titres inscrits à la cote officielle d'une bourse de commerce, les titres ayant fait l'objet d'une exposition en vente aux ventes mensuelles organisées par les bourses de commerce, pourront continuer à être négociés dans l'avenir comme ils le sont aujourd'hui. Pratiquement, ces articles ne trouveront guère leur application qu'aux titres créés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi;

» 5° Que les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, les titres et parts bénéficiaires créés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ne seront pas soumis aux restrictions de l'article 40*bis*;

» 6° Que l'obligation pour les administrateurs et les commissaires de fournir, en titres nominatifs, le cautionnement statutaire, n'existera qu'après l'expiration des mandats en cours (art. 47);

» 7° Que dès l'entrée en vigueur de la loi, l'assemblée générale des actionnaires pourra imposer à tous les administrateurs indistinctement un supplément de cautionnement (art. 48, al. 3);

» 8° Que les règles établies par l'article 59*bis* relativement au mode de délibération de l'assemblée générale dans les sociétés où il existe plusieurs catégories d'actions seront applicables aux sociétés anciennes dès l'entrée en vigueur de la loi;

» 9° Que les sanctions pénales de la loi nouvelle ne s'appliqueront qu'aux faits postérieurs à son entrée en vigueur. »

Vos Commissions se sont unanimement ralliées à cette thèse, conforme à la vérité juridique et à la saine interprétation des textes.

* * *

La Chambre a voté l'ensemble du projet par 90 voix et 25 abstentions.

C'est par 63 voix et 1 abstention que le Sénat s'était prononcé le 16 juin 1905.

Le projet revisant la loi sur les sociétés commerciales a eu la rare fortune, tant à la Chambre qu'au Sénat, d'être adopté à l'unanimité des votes émis.

Vos Commissions se félicitent de voir le Sénat, après cette longue période de huit ans, saisi à nouveau d'un projet qu'il avait si longuement discuté. Elles vous proposent, à l'unanimité de leurs membres, sous réserve de trois abstentions, d'adopter le texte transmis par la Chambre. Elles émettent le vœu que le Sénat puisse, sans tarder, en aborder l'examen et que la réforme de la législation sur les sociétés commerciales puisse promptement entrer en application.

Le Rapporteur,
J. DEVOLDER.

Le Président,
V^{te} SIMONIS.

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1912-1913.

Projet de Loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales, amendé par la Chambre des Représentants ⁽¹⁾.

TABLEAU COMPARATIF DES TEXTES :

1° Du projet adopté par le Sénat, le 16 juin 1905;

2° Du projet amendé par la Chambre, le 17 janvier 1913.

(1) Les amendements adoptés par la Chambre des Représentants sont imprimés en caractères *italiques*.

Les textes supprimés par la Chambre sont imprimés en **caractères gras** dans le projet qui avait été adopté par le Sénat.

Texte adopté par le Sénat.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 :

Celles qui portent les n^{os} 9, 10, alinéa 1^{er}, 31, 33, 34, alinéa 1^{er} et n^o 4^o, alinéa 1^{er}, 35, alinéa 1^{er}, 43, 48, 59, alinéa 3, 61, alinéas 2 et 3, 62, 63, 64, alinéas 3, 4 et 5, 65, 66, alinéa 1^{er}, 68, 69, 72, 132 et 138, alinéa 1^{er}, remplacent les dispositions formant l'article 9, le 1^{er} alinéa de l'article 10, les articles 31 et 33, l'alinéa 1^{er} et le n^o 4^o, alinéa 1^{er} de l'article 34, l'alinéa 1^{er} de l'article 35, les articles 43 et 48, l'alinéa 3 de l'article 59, l'alinéa 2 de l'article 61, les articles 62 et 63, les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 64, l'article 65, l'alinéa 1^{er} de l'article 66, les articles 68, 69, 72, 132 et l'alinéa 1^{er} de l'article 138.

Celles qui portent les n^{os} 29^{bis}, 34^{bis}, 34³, 34⁴, 34⁵, 34⁶, 34⁷, 40^{bis}, 40³, 40⁴, 40⁵, 55^{bis}, 59^{bis}, 59³, 68^{bis}, 68³, 68⁴, 68⁵, 70^{bis}, 70³, 70⁴, 70⁵, 70⁶, 70⁷, 70⁸, 70⁹, 70¹⁰, 70¹¹, 70¹², 127^{bis}, 130^{bis}, 131^{bis}, 132^{bis}, 132³ et 138^{bis}, sont ajoutées et prennent respectivement place après les articles 29, 34, 40, 55, 59, 68, 70, 127, 130, 131, 132 et 138.

EERSTE ARTIKEL.

De navolgende bepalingen worden opgenomen in de wet van 18 Mei 1873, gewijzigd door de wet van 22 Mei 1886 :

De bepalingen onder n^{rs} 9, 10, 1^{ste} alinea, 31, 33, 34, 1^{ste} alinea en n^r 4^o, 1^{ste} alinea, 35, 1^{ste} alinea, 43, 48, 59, 3^{de} alinea, 61, 2^{de} en 3^{de} alinea, 62, 63, 64, 3^{de}, 4^{de} en 5^{de} alinea, 65, 66, 1^{ste} alinea, 68, 69, 72, 132 en 138, 1^{ste} alinea, vervangen de bepalingen die het artikel 9, de 1^{ste} alinea van artikel 10, de artikelen 31 en 33 de 1^{ste} alinea en n^r 4^o, 1^{ste} alinea van artikel 34, de 1^{ste} alinea van artikel 35, de artikelen 43 en 48, de 3^{de} alinea van artikel 59, de 2^{de} alinea van artikel 61, de artikelen 62 en 63, de 3^{de}, 4^{de} en 5^{de} alinea van artikel 64, het artikel 65, de 1^{ste} alinea van artikel 66, de artikelen 68, 69, 72, 132 en de 1^{ste} alinea van artikel 138 uitmaken.

De bepalingen onder nummers 29^{bis}, 34^{bis}, 34³, 34⁴, 34⁵, 34⁶, 34⁷, 40^{bis}, 40³, 40⁴, 40⁵, 55^{bis}, 59^{bis}, 59³, 68^{bis}, 68³, 68⁴, 68⁵, 70^{bis}, 70³, 70⁴, 70⁵, 70⁶, 70⁷, 70⁸, 70⁹, 70¹⁰, 70¹¹, 70¹², 127^{bis}, 130^{bis}, 131^{bis}, 132^{bis}, 132³ en 138^{bis} worden toegevoegd en onderscheidenlijk geplaatst na de artikelen 29, 34, 40, 55, 59, 68, 70, 127, 130, 131, 132 en 138.

Texte amendé par la Chambre.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 :

Celles qui portent les n^{os} 2, 9, 12, alinéa 2, 13, 25, alinéa 1, 29, alinéa 4, 30, alinéa 2, 31, 33, 34, alinéa 1, 34, alinéas 4, 5 et 6, 35, alinéa 1, 37, alinéas 1, 2 et 3, 38, alinéa 1, 38, alinéa 4, 40, alinéa 1, 47, 48, 54, alinéa 2, 54, alinéa 4, 58, 59, alinéa 3, 61, 62, alinéa 1, 63, 64, alinéa 3, 65, 66, alinéa 1, 68, 69, 72, 131, 132, 138, alinéa 1, remplacent les dispositions formant l'article 2, l'article 9, l'alinéa 2 de l'article 12, l'article 13, l'alinéa 1 de l'article 25, l'alinéa 4 de l'article 29, l'alinéa 2 de l'article 30, les articles 31 et 33, les alinéas 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 34, l'alinéa 1 de l'article 35, les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 37, les alinéas 1 et 4 de l'article 38, l'alinéa 1 de l'article 40, les articles 47 et 48, les alinéas 2, 4 et 5 de l'article 54, l'article 58, l'alinéa 3 de l'article 59, l'article 61, l'alinéa 1 de l'article 62, l'article 63, l'alinéa 3 de l'article 64, l'article 65, l'alinéa 1 de l'article 66, les articles 68, 69 et 72, les articles 131 et 132 et l'alinéa 1 de l'article 138 ;

Celles qui portent les n^{os} 10, alinéa 5, 25, alinéa 3, 29^{bis}, 34^{bis}, 34³, 34⁴, 34⁵, 34⁶, 40, alinéa 3, 40^{bis}, 40³, 40⁴, 40⁵, 55, alinéas 5 et 6, 55^{bis}, 59^{bis}, 59³, 62, alinéa 3, 66, alinéa 3, 67^{bis}, 68^{bis}, 68³, 68⁴, 68⁵, 70^{bis}, 70³, 70⁴, 70⁵, 70⁶, 70⁷, 70⁸, 70⁹, 70¹⁰, 70¹¹, 70¹², 70¹³, 112, alinéa 3, 121, alinéas 3, 4 et 5, 127^{bis}, 130^{bis}, 131^{bis}, 132^{bis}, 132³, 137^{bis}, 138^{bis} sont ajoutées et prennent respectivement place après l'alinéa 4 de l'article 10, l'alinéa 2 de l'article 25, l'article 29, l'article 34, l'alinéa 2 de l'article 40, l'article 40, l'alinéa 4 de l'article 55, l'article 55, l'article 59, l'alinéa 2 de l'article 62, l'alinéa 2 de l'article 66, l'article 67, l'article 68,

EERSTE ARTIKEL.

De navolgende bepalingen worden opgenomen in de wet van 18 Mei 1873, gewijzigd door de wet van 22 Mei 1886 :

De bepalingen onder n^{rs} 2, 9, 12, alinea 2, 13, 25, alinea 1, 29, alinea 4, 30, alinea 2, 31, 33, 34, alinea 1, 34, alineas 4, 5 en 6, 35, alinea 1, 37, alineas 1, 2 en 3, 38, alinea 1, 38, alinea 4, 40, alinea 1, 47, 48, 54, alinea 2, 54, alinea 4, 58, 59, alinea 3, 61, 62, alinea 1, 63, 64, alinea 3, 65, 66, alinea 1, 68, 69, 72, 131, 132, 138, alinea 1, vervangen de bepalingen die uitmaken artikel 2, artikel 9, de 2^{de} alinea van artikel 12, artikel 13, de 1^{ste} alinea van artikel 25, de 4^{de} alinea van artikel 29, de 2^{de} alinea van artikel 30, de artikelen 31 en 33, de alineas 1, 4, 5, 6 en 7 van artikel 34, de 1^{ste} alinea van artikel 35, de alineas 1, 2 en 3 van artikel 37, de alineas 1 en 4 van artikel 38, de 1^{ste} alinea van artikel 40, de artikelen 47 en 48, de alineas 2, 4 en 5 van artikel 54, artikel 58, de 3^{de} alinea van artikel 59, artikel 61, de 1^{ste} alinea van artikel 62, artikel 63, de 3^{de} alinea van artikel 64, artikel 65, de 1^{ste} alinea van artikel 66, de artikelen 68, 69 en 72, de artikelen 131 en 132 en de 1^{ste} alinea van artikel 138 ;

De bepalingen onder n^{rs} 10, alinea 5, 25, alinea 3, 29^{bis}, 34^{bis}, 34³, 34⁴, 34⁵, 34⁶, 40, alinea 3, 40^{bis}, 40³, 40⁴, 40⁵, 55, alineas 5 en 6, 55^{bis}, 59^{bis}, 59³, 62, alinea 3, 66, alinea 3, 67^{bis}, 68^{bis}, 68³, 68⁴, 68⁵, 70^{bis}, 70³, 70⁴, 70⁵, 70⁶, 70⁷, 70⁸, 70⁹, 70¹⁰, 70¹¹, 70¹², 70¹³, 112, alinea 3, 121, alineas 3, 4 en 5 ; 127^{bis}, 130^{bis}, 131^{bis}, 132^{bis}, 132³, 137^{bis}, 138^{bis}, worden toegevoegd en nemen respectievelijk plaats na de 4^{de} alinea van artikel 10, 2^{de} alinea van artikel 25, artikel 29, artikel 34, de 2^{de} alinea van artikel 40, artikel 40, de 4^{de} alinea van artikel 55, artikel 55, artikel 59, de 2^{de} alinea van artikel 62, de 2^{de} alinea van artikel 66, artikel 67,

Texte adopté par le Sénat.

ART. 9.

Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions **et** de société coopérative sont publiés en entier. Toutefois, cette obligation ne s'étend pas aux procurations annexées à ces actes.

ART. 10, alinéa 1^{er}.

Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication, ainsi que les procurations, seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

ART. 9.

De akten van naamlooze vennootschap, van vennootschap bij wijze van geldschieting op aandeelen **en** van samenwerkende vennootschap worden in haar geheel bekendgemaakt. Deze verplichting bestaat echter niet voor de aan de akten toegevoegde volmachten.

ART. 10, 1^{ste} lid.

De akten of uittreksels van akten, waarvan de voorgaande artikelen de bekendmaking voorschrijven, alsmede de volmachten worden, binnen veertien dagen na de dagteekening der definitieve akten, neergelegd in handen van de te dien einde aangestelde ambtenaren; dezen geven daarvan ontvangstbewijs. De bekendmaking moet geschieden binnen tien dagen na de neerlegging, op straffe van schadeloosstelling ten laste van de ambtenaren, aan wie het verzuim of de vertraging te wijten is.

Texte amendé par la Chambre.

l'article 70, l'alinéa 2 de l'article 112, l'alinéa 2 de l'article 121, l'article 127, l'article 130, l'article 131, l'article 132, l'article 137 et l'article 138.

ART. 2.

La loi reconnaît comme sociétés commerciales :

La société en nom collectif;

La société en commandite simple;

La société anonyme;

La société en commandite par actions;

La société coopérative;

L'union du crédit.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

ART. 9.

Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société coopérative sont publiés en entier. *Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont pas soumis à publication.*

artikel 68, artikel 70, de 2^{de} alinea van artikel 112, de 2^{de} alinea van artikel 121, artikel 127, artikel 130, artikel 131, artikel 132, artikel 137 en artikel 138.

ART. 2.

De wet erkent als vennootschappen van koophandel :

De vennootschap onder gemeenschappelijken naam;

De vennootschap bij wijze van enkele geldschieting;

De naamlooze vennootschap;

De vennootschap bij wijze van geldschieting op aandeelen;

De samenwerkende vennootschap;

De kredietvereniging.

Elk harer maakt eene rechtspersoonlijkheid uit, onderscheiden van die der vennoten.

ART. 9.

De akten van naamlooze vennootschap, van vennootschap bij wijze van geldschieting op aandeelen, van samenwerkende vennootschap worden bekendgemaakt in haar geheel. *De authentieke of bijzondere mandaten, aan deze akten gehecht, zijn niet onderworpen aan bekendmaking.*

(6)

Texte adopté par le Sénat.

Texte amendé par la Chambre.

ART. 10, alinéa 5.

Les mandats authentiques ou privés, annexés aux actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative seront déposés en même temps que les actes auxquels ils se rapportent. Chacun pourra en prendre connaissance gratuitement.

ART. 12, alinéa 2.

Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, les nominations, démissions et révocations des administrateurs, commissaires et liquidateurs dans les sociétés anonymes, ainsi que les actes déterminant le mode de liquidation, seront publiés conformément aux articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

ART. 13.

Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs sont déterminés par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

ART. 25, alinéa 1.

Dans le cas du décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal de commerce peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditaire ou autre, qui fera les actes

ART. 10, 5^{de} lid.

De authentieke of bijzondere mandaten, gehecht aan de akten van naamlooze vennootschap, van vennootschap bij wijze van geldschieting op aandeelen en van samenwerkende vennootschap worden terzelfder tijd neergelegd als de akten waarop zij betrekking hebben. Een ieder kan ze kosteloos inzien.

ART. 12, 2^{de} lid.

De akten die verandering brengen in de bepalingen waarvan de wet de bekendmaking voorschrijft, de benoemingen, de ontslagnemingen en de afzettingen der beheerders, commissarissen en vereffenaars bij de naamlooze vennootschappen, alsook de akten die de wijze van vereffening bepalen, worden bekendgemaakt overeenkomstig de voorgaande artikelen, op straffe van niet te kunnen tegenworpen worden aan derden, die ze desniettemin kunnen inroepen.

ART. 13.

De vennootschappen handelen door hunne zaakvoerders of beheerders, wier bevoegdheden worden vastgesteld bij de akte van oprichting en bij de latere akten, ter uitvoering van de akte van oprichting gemaakt.

ART. 25, 1^{ste} lid.

Is er bepaald, dat de vennootschap zou voortduren ingeval van overlijden van den zaakvoerder, alsook ingeval van wettelijke onbevoegdheid of van verhindering van dezen, dan kan de voorzitter der rechtbank van koophandel, zoo de statuten er niet anders in voorzien hebben, op verzoek van elken belanghebbende, eenen stillen

Texte adopté par le Sénat.

ART. 29^{bis}.

L'acte de société indique :

1° La consistance de tout apport qui n'est pas effectué en numéraire, les conditions auxquelles il est fait et le nom de l'apporteur ;

2° Les mutations à titre onéreux dont les immeubles apportés à la société ont été l'objet pendant les cinq années précédentes, ainsi que les conditions auxquelles elles ont été faites ;

3° Les charges hypothécaires grevant les biens apportés ;

4° Les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option ;

5° La cause et la consistance des avantages particuliers attribués à chacun des fondateurs ;

ART. 29^{bis}.

De akte van vennootschap vermeldt :

1° Den omvang van elken inbreng die niet in geld is geschied, de voorwaarden waarop hij wordt gedaan en den naam van den inbrenger ;

2° Den overgang onder bezwaren den titel waarvan de onroerende goederen, bij de vennootschap ingebracht, het voorwerp zijn geweest gedurende de vijf voorgaande jaren, alsmede de voorwaarden waarop de overgang plaats had ;

3° De hypothecaire lasten waarmede de ingebrachte goederen zijn bezwaard ;

4° De voorwaarden waaraan het te gelde maken van de in optie ingebrachte rechten is onderworpen ;

5° De oorzaak en den omvang van de aan elken oprichter toegekende bijzondere voordeelen ;

Texte amendé par la Chambre.

urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois.

vennoot of iemand anders als beheerder aanstellen om de zaken, die dringend zijn en van enkel beheer, te verrichten gedurende den tijd, die bij het bevelschrift wordt bepaald, zonder dat deze tijd eene maand moge te boven gaan.

ART. 25, alinéa 3.

Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée tant à la personne désignée qu'à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.

ART. 25, 3^{de} lid.

Ieder belanghebbende kan in verzet komen tegen het bevel; het verzet wordt beteekend zoowel aan den aangewezen persoon als aan hem die de aanwijzing heeft gevorderd. Daarover wordt uitspraak gedaan in kortgeding.

ART. 29, alinéa 4.

3° Que chaque action soit libérée d'un cinquième au moins par un versement en numéraire ou par un apport effectif.

ART. 29, 4^{de} lid.

3° Dat ieder aandeel minstens tot beloop van een vijfde afbetaald zij door eene storting in geld of door eenen werkelijken inbreng.

ART. 29^{bis}.

L'acte de société indique :

1° La spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, les conditions auxquelles il est fait et le nom de l'apporteur ;

2° Les mutations à titre onéreux dont les immeubles apportés à la société ont été l'objet pendant les cinq années précédentes, ainsi que les conditions auxquelles elles ont été faites ;

3° Les charges hypothécaires grevant les biens apportés ;

4° Les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option ;

5° La cause et la consistance des avantages particuliers attribués à chacun des fondateurs ;

ART. 29^{bis}.

De akte van vennootschap vermeldt :

1° De omstandige opgave van elken inbreng, die niet in geld is geschied, de voorwaarden waarop hij wordt gedaan en den naam van den inbrenger ;

2° Den overgang ten bezwarenden titel waarvan de onroerende goederen, bij de vennootschap ingebracht, het voorwerp zijn geweest gedurende de vijf voorgaande jaren, alsmede de voorwaarden waarop de overgang plaats had ;

3° De hypotheaire lasten waarmede de ingebrachte goederen zijn bezwaard ;

4° De voorwaarden waaraan het tot werkelijkheid maken van de in optie ingebrachte rechten is onderworpen ;

5° De oorzaak en den omvang van de aan elken oprichter toegekende bijzondere voordeelen ;

Texte adopté par le Sénat.

6° Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses ou rémunérations sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution.

Les procurations **données par les fondateurs ou souscripteurs qui ne comparaissent pas personnellement à l'acte**, doivent mentionner les diverses énonciations qui précèdent.

ART. 31.

La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement dressé en forme authentique et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

1° La date de l'acte authentique de société et celle de sa publication;

2° Les noms, prénoms, professions et domiciles des fondateurs;

6° Het bedrag, ten minste bij benadering, van de kosten, uitgaven of vergeldingen, onder welken vorm ook, die voor rekening van de vennootschap komen of die, wegens hare oprichting, te haren laste worden gebracht.

De volmachten, **gegeven door de oprichters of inschrijvers die niet in persoon bij de akte optreden**, moeten de verschillende bovenstaande vermeldingen behelzen.

ART. 31.

De vennootschap kan ook worden opgericht door middel van inschrijvingen.

De akte van vennootschap wordt vooraf opgemaakt in authentieke vorm en als ontwerp bekendgemaakt. Zij, die bij deze akte optreden, worden geacht oprichters van de vennootschap te zijn.

De inschrijvingen moeten in dubbel geschieden en aanduiden :

1° De dagteekening der authentieke akte van vennootschap en die van hare bekendmaking;

2° De namen en voornamen, het beroep en de woonplaats der oprichters;

Texte amendé par la Chambre.

6° Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution.

Les procurations doivent mentionner les diverses énonciations qui précèdent.

ART. 30, alinéa 2.

Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants, qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

ART. 31.

La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement dressé en forme authentique et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

1° La date de l'acte de société publié à titre de projet et celle de sa publication ;

2° Les noms, prénoms, professions et domiciles des fondateurs ;

6° Het bedrag, ten minste bij benadering, van de kosten, uitgaven, vergeldingen of lasten, onder welken vorm ook, die voor rekening van de vennootschap komen, of die, wegens hare oprichting, te haren laste worden gebracht.

De volmachten moeten de verschillende bovenstaande vermeldingen behelzen.

ART. 30, 2^{de} lid.

De verschijnenden bij deze akten worden als oprichters der vennootschap beschouwd. Indien, evenwel, de akten één of meer aandeelhouders, te zamen minstens een derde van het maatschappelijk kapitaal bezittende, als oprichters aanwijzen, worden de overige verschijnenden, die zich bepalen met in te schrijven op aandelen tegen klinkende munt zonder rechtstreeks of middellijk eenig bijzonder voordeel te genieten, voor eenvoudige inschrijvers gehouden.

ART. 31.

De vennootschap kan ook worden opgericht door middel van inschrijvingen.

De akte van vennootschap wordt vooraf opgemaakt in authentieke vorm en als ontwerp bekendgemaakt. Zij, die bij deze akte verschijnen, worden geacht oprichters van de vennootschap te zijn.

De inschrijvingen moeten in dubbel geschieden en aanduiden :

1° De dagteekening van de als ontwerp bekendgemaakte akte van vennootschap en die van hare bekendmaking ;

2° De namen en voornamen, het beroep en de woonplaats der oprichters ;

Texte adopté par le Sénat.

3° L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions :

4° Les énonciations exigées par l'article 29*bis* ;

5° Le versement sur chaque action d'un dixième au moins du montant de l'action.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Les prospectus et circulaires doivent contenir les mêmes indications que les souscriptions. Les affiches et les insertions dans les journaux peuvent ne mentionner que la date de la publication du projet d'acte de société.

ART. 33.

Les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société sont aussi requises pour toute augmentation du capital social.

Si l'augmentation est faite au moyen de souscriptions, celles-ci doivent contenir les énonciations exigées par les n^{os} 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 31, par les n^{os} 3^o et 4^o de l'article 34*bis* et par le n^o 2^o de l'article 34^a.

ART. 34, alinéa 1 et n^o 4^o, alinéa 1^{er}.

Les fondateurs et, en cas d'augmentation du capital social, les administrateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

3° Het doel der vennootschap, het maatschappelijk kapitaal en het getal aandelen ;

4° De bij artikel 29*bis* vereischte vermeldingen ;

5° De storting, op elk aandeel, van ten minste één tiende des bedrags van het aandeel.

Zij behelzen de bijeenroeping der inschrijvers tot eene vergadering, binnen drie maanden te houden tot definitieve oprichting van de vennootschap.

De prospectussen en omzendbrieven moeten dezelfde aanduidingen bevatten als de inschrijvingen. Het is voldoende dat de plakbrieven en de aankondigingen in de dagbladen de dagteekening der bekendmaking van het ontwerp der akte van vennootschap vermelden.

ART. 33.

De formaliteiten en voorwaarden, vereischt tot oprichting der vennootschap, worden insgelijks vereischt voor elke verhooging van het maatschappelijk kapitaal.

Geschiedt de verhooging door middel van inschrijvingen, dan moeten deze de vermeldingen, vereischt bij n^{rs} 1^o, 3^o, 4^o en 5^o van artikel 31, bij n^{rs} 3^o en 4^o van artikel 34*bis* en bij n^r 2^o van artikel 34^a behelzen.

ART. 34, 1^{ste} lid en n^r 4^o, 1^{ste} lid.

De oprichters en, ingeval van verhooging van het maatschappelijk kapitaal, de beheerders, zijn hoofdelijk gehouden tegenover de belanghebbenden, niettegenstaande elke strijdige bepaling.

Texte amendé par la Chambre.

3° L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;

4° Les énonciations exigées par l'article 29bis ;

5° Le versement sur chaque action *d'un cinquième au moins du montant de la souscription ou l'engagement de faire ce versement au plus tard lors de la constitution définitive de la société.*

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Les prospectus et circulaires doivent contenir les mêmes indications que les souscriptions. *Il en est de même des affiches et des insertions dans les journaux, à moins qu'elles ne se bornent à mentionner la date de la publication du projet d'acte de société.*

ART. 33.

Les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société sont aussi requises pour toute augmentation du capital social.

Si l'augmentation est faite au moyen de souscriptions, celles-ci doivent contenir les énonciations exigées par les n^{os} 3°, 4°, 5° de l'article 31, par les n^{os} 1°, 3°, 4° et 6° de l'article 34bis.

ART. 34, alinéa 1.

Les fondateurs et, en cas d'augmentation du capital social, les administrateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

3° Het doel der vennootschap, het maatschappelijk kapitaal en het getal aandelen ;

4° De vermeldingen, vereischt bij artikel 29bis ;

5° De storting, op elk aandeel, van ten minste *een vijfde van het bedrag der inschrijving of de verbintenis deze storting te doen uiterlijk bij de definitieve oprichting van de vennootschap.*

Zij behelzen de bijeenroeping der inschrijvers tot eene vergadering, binnen drie maanden te houden, voor de definitieve oprichting van de vennootschap.

De prospectussen en omzendbrieven moeten dezelfde aanduidingen bevatten als de inschrijvingen. *Dat geschiedt eveneens met de plakbrieven en de aankondigingen in de dagbladen, ten ware zij enkel vermelden de dagteekening der bekendmaking van het ontwerp der akte van vennootschap.*

ART. 33.

De formaliteiten en voorwaarden, vereischt tot de oprichting der vennootschap, worden insgelijks vereischt voor elke verhooging van het maatschappelijk kapitaal.

Geschiedt de verhooging door middel van inschrijvingen, dan moeten deze behelzen de vermeldingen vereischt bij n^{rs} 3°, 4°, 5° van artikel 31, bij n^{rs} 1°, 3°, 4° en 6° van artikel 34bis.

ART. 34, 1^{ste} lid.

De oprichters en, ingeval van verhooging van het maatschappelijk kapitaal, de beheerders zijn hoofdelijk aansprakelijk tegenover de belanghebbenden, niettegenstaande elk daarmede strijdig beding :

Texte adopté par le Sénat.

- 1° }
 2° } (Comme au texte de l'article.)
 3° }
 4°, alinéa 1^{er}.

- 1° }
 2° } (Zooals in den tekst van het
 3° } artikel.)
 4°, 1^{ste} lid.

De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 29*bis*, 31 et 33 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions.

Wegens de vergoeding van het nadeel dat een onmiddellijk en rechtstreeksch gevolg is, hetzij van de nietigheid der vennootschap voortspruitende uit het niet-naleven van artikel 4, hetzij van het gemis of de valsheid der vermeldingen bij de artikelen 29*bis*, 31 en 33 vereischt in de akte of in het ontwerp van akte van vennootschap en in de inschrijvingen.

ART. 34*bis*.

Toute vente d'actions par souscription publique doit être précédée de la publication, aux annexes du *Moniteur*, d'une notice datée et signée par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

- 1° La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des

ART. 34*bis*.

Aan elken verkoop van aandeelen, bij openbare inschrijving, moet voorafgaan de bekendmaking, in de bijlagen van het *Staatsblad*, van eene gedagteekende en door de verkoopters onderteekende nota, aanduidende, benevens de namen en voornamen, het beroep en de woonplaats der onderteekenaars :

- 1° De dagteekening der akte van vennootschap, die van al de akten

Texte amendé par la Chambre.

ART. 34, alinéa 4.

3° De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un cinquième;

ART. 34, alinéas 5 et 6.

4° De la réparation du préjudice, qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 29bis, 31 et 33 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation; ce délai est réduit à quinze jours si les noms des personnes, pour lesquelles la stipulation a été faite, ne sont pas indiqués. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

ART. 34bis.

L'exposition, l'offre et la vente publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, doivent être précédées de la publication, aux Annexes du Moniteur, d'une notice, datée et signée par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

1° La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des modifi-

ART. 34, 4^{de} lid.

3° Wegens de wezenlijke afbetaling der aandeelen tot beloop van een vijfde;

ART. 34, 5^{de} en 6^{de} lid.

4° Wegens de vergoeding van het nadeel, dat een onmiddellijk en rechtstreeksch gevolg is, hetzij van de nietigheid der vennootschap voortspruitende uit het niet-naleven van artikel 4, hetzij van het gemis of de valsheid der vermeldingen, bij de artikelen 29bis, 31 en 33 vereischt in de akte of in het ontwerp van akte van vennootschap en in de inschrijvingen.

Zij, die eene verbintenis voor derden hebben aangegaan, hetzij als gevolmachtigden, hetzij door zich voor hen sterk te maken, worden geacht persoonlijk verbonden te zijn, indien er geene geldige lastgeving bestaat of indien de verbintenis niet wordt bekrachtigd binnen twee maanden na het beding; deze termijn wordt verminderd tot vijftien dagen, indien de namen der personen, voor wie het beding geschiedde, niet zijn aangeduid. De oprichters zijn hoofdelijk gehouden voor die verbintenissen.

ART. 34bis.

Aan het openbaar ten toon leggen, aanbieden en verkoopen van aandeelen, titels of winstaandeelen, welke ook hunne benaming zij, moet voorafgaan de bekendmaking, in de Bijlagen van het Staatsblad, van eene gedagteekende en door de verkoopers onderteekende nota, aanduidende, behalve de namen en voornamen, het beroep en de woonplaats der onderteekenaars :

1° De dagteekening der akte van vennootschap, die van al de akten

Texte adopté par le Sénat.

modifications aux statuts et les dates de leur publication ;

2° L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;

3° Le montant du capital non libéré et de la somme restant à verser sur chaque action ;

4° La composition des conseils d'administration et de surveillance ;

5° Les énonciations prescrites par l'article 29*bis* ;

6° La date de la publication du dernier bilan et du dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

La publication aura lieu dix jours francs au moins avant la vente par souscription publique.

ART. 34³.

Les souscriptions doivent être faites en double et reproduire les indications prescrites pour la notice par les cinq premiers numéros de l'article précédent.

Elles contiennent en outre :

1° Les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires de la notice ;

2° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

waarbij wijzigingen in de statuten worden gebracht en de dagteekening harer bekendmaking ;

2° Het doel der vennootschap, het maatschappelijk kapitaal en het getal aandeelen ;

3° Het bedrag van het niet volgestort kapitaal en van de op elk aandeel nog te storten som ;

4° De samenstelling der raden van beheer en van toezicht ;

5° De bij artikel 29*bis* voorgescreven vermeldingen ;

6° De dagteekening van de bekendmaking der laatste balans en der laatste winst- en verliesrekening of de vermelding dat er nog geene werd bekendgemaakt.

De bekendmaking geschiedt binnen ten minste volle tien dagen vóór den verkoop bij de openbare inschrijving.

ART. 34³.

De inschrijvingen moeten in dubbel geschieden en de opgaven, bij de eerste vijf nummers van het vorig artikel voor de nota vereischt, weergeven.

Bovendien behelzen zij :

1° De namen en voornamen, het beroep en de woonplaats van de ondertekenaars der nota ;

2° De laatste balans en de laatste winst- en verliesrekening of de vermelding dat er nog geene werd bekendgemaakt.

Texte amendé par la Chambre.

cations aux statuts et les dates de leur publication ;

2° L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;

3° Le montant du capital non libéré et de la somme restant à verser sur chaque action ;

4° La composition des conseils d'administration et de surveillance ;

5° Les énonciations prescrites par l'article 29bis ;

6° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

Néanmoins, si l'exposition, l'offre ou la vente publiques ont pour objet des actions, titres ou parts bénéficiaires d'une société existant depuis cinq années au moins, la notice ne doit contenir que les indications visées aux n^{os} 1, 2, 3, 4 et 6.

La publication aura lieu dix jours francs au moins avant l'exposition, l'offre ou la vente publiques.

ART. 34³.

Les prospectus et circulaires doivent reproduire le texte de la notice.

Il est de même des souscriptions, si la vente se fait par souscription publique. Ces souscriptions doivent être faites en double.

Les affiches et les insertions dans les journaux doivent reproduire le texte de la notice, à moins qu'elles ne se bornent à indiquer la date de la publication de la notice, le nombre et le prix des titres offerts en vente.

waarbij wijzigingen in de statuten worden gebracht en de dagteekening harer bekendmaking ;

2° Het doel der vennootschap, het maatschappelijk kapitaal en het getal aandeelen ;

3° Het bedrag van het niet volgestorte kapitaal en van de op elk aandeel nog te storten som ;

4° De samenstelling der raden van beheer en van toezicht ;

5° De bij artikel 29bis voorgeschreven vermeldingen ;

6° De laatste balans en de laatste winst- en verliesrekening of de vermelding dat er nog geene werd bekendgemaakt.

Evenwel, indien het openbaar ten toon leggen, aanbieden of verkoopen tot voorwerp hebben aandeelen, titels of winstaandeelen van eene vennootschap die sedert ten minste vijf jaren bestaat, dan moet de nota enkel bevatten de aanwijzingen bedoeld in n^{rs} 1, 2, 3, 4 en 6.

De bekendmaking geschiedt ten minste tien volle dagen vóór het openbaar ten toon leggen, aanbieden of verkoopen.

ART. 34³.

De prospectussen en de omzendbrieven moeten den tekst van de nota overnemen.

Dit geldt ook voor de inschrijvingen, indien de verkoop bij openbare inschrijving geschiedt. Deze inschrijvingen moeten in dubbel geschieden.

De plakbrieven en de aankondigingen in de nieuwsbladen moeten den tekst van de nota overnemen, tenware zij slechts den dag waarop de nota werd bekendgemaakt, het getal en den prijs der te koop aangeboden titels vermelden.

Texte adopté par le Sénat.

Les prospectus et circulaires doivent contenir les mêmes indications. Les affiches et les insertions dans les journaux peuvent ne mentionner que la date de la publication de la notice.

ART. 34⁴.

Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 34^{bis} et 34³ sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

ART. 34⁵.

En cas de vente par souscription publique, d'actions d'une société existant depuis cinq années au moins, la notice ne doit contenir que les indications requises aux n^{os} 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article 34^{bis}.

ART. 34⁶.

Les formalités de publicité exigées par les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'actions ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

ART. 34⁷.

Toute inscription d'actions à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la publication prescrite par l'article 34^{bis} ou par l'article 34⁵. Cette publication doit être faite par celui qui a requis l'inscription.

De prospectussen en omzendbrieven moeten dezelfde opgaven bevatten. Het is voldoende dat de plakbrieven en de aankondigingen in de dagbladen de dagteekening van de bekendmaking der nota vermelden.

ART. 34⁴.

Al degenen die de bepalingen van de artikelen 35^{bis} en 34³ overtreden, zijn hoofdelijk aansprakelijk voor het uit hunne schuld voortspruitend nadeel.

ART. 34⁵.

Ingeval van verkoop, bij openbare inschrijving, van aandeelen eener vennootschap die sedert ten minste vijf jaren bestaat, moet de nota enkel de bij de n^{rs} 1^o, 2^o, 3^o, 4^o en 6^o van artikel 34^{bis} vereischte opgaven bevatten.

ART. 34⁶.

De bij de voorgaande bepalingen vereischte formaliteiten van bekendmaking zijn niet van toepassing op de in rechten bevolen openbare verkooping van aandeelen en evenmin op die gehouden door de commissiën der handelsbeurzen, op gezette tijden.

ART. 34⁷.

Aan elke opneming van aandeelen in de officieele noteering eener handelsbeurs moet voorafgaan de bekendmaking voorgeschreven bij artikel 34^{bis} of bij artikel 34⁵. Deze bekendmaking moet worden gedaan door hem die de opneming heeft aangevraagd.

Texte amendé par la Chambre.

ART. 34⁴.

Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 34^{bis} et 34³ sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

ART. 34⁵.

Les formalités de publicité exigées par les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'actions, *titres ou parts bénéficiaires*, ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

ART. 34⁶.

Toute inscription d'actions, *titres, ou parts bénéficiaires* à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la publication prescrite par l'article 34^{bis}. Cette publication doit être faite par celui qui requiert l'inscription.

ART. 34⁴.

Al degenen die de bepalingen van de artikelen 34^{bis} en 34³ overtreden, zijn hoofdelijk aansprakelijk voor het uit hunne schuld voortspruitend nadeel.

ART. 34⁵.

De bij de voorgaande bepalingen vereischte formaliteiten van bekendmaking zijn niet van toepassing op de in rechten bevolen openbare verkooping van aandeelen, *titels of winstaandeelen* en evenmin op die gehouden door de commissiën der handelsbeurzen, op vaste tijden.

ART. 34⁶.

Aan elke opneming van aandeelen, *titels of winstaandeelen* in de officieele noteering eener handelsbeurs moet voorafgaan de bekendmaking voorgeschreven bij artikel 34^{bis}. Deze bekendmaking moet worden gedaan door hem die de opneming *aanvraagt*.

Texte adopté par le Sénat.

Le renouvellement de cette formalité n'est pas requis lorsqu'elle a déjà été accomplie dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission des actions à la cote officielle.

ART. 35, alinéa 1^{er}.

Le capital des sociétés anonymes se divise en actions avec ou sans désignation de valeur.

Het vernieuwen van die formaliteit wordt niet vereischt, wanneer zij reeds werd vervuld binnen de drie maanden die de aanvraag tot opneming der aandeelen in de officiële notering voorafgaan.

ART. 35, 1^{ste} lid.

Het kapitaal der naamlooze vennootschappen wordt gesplitst in aandeelen, met of zonder aanwijzing van waarde.

Texte amendé par la Chambre.

Le renouvellement de cette formalité n'est pas requis lorsqu'elle a déjà été accomplie dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission des actions à la cote officielle.

ART. 35, alinéa 1.

Le capital des sociétés anonymes se divise en actions avec ou sans mention de valeur. *Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou des parts bénéficiaires. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.*

ART. 37, alinéas 1, 2 et 3.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Het vernieuwen van deze formaliteit wordt niet vereischt, wanneer zij reeds werd vervuld binnen de drie maanden die aan de aanvraag tot opneming der aandeelen in de officieele noteering voorafgaan.

ART. 35, 1^{ste} lid.

Het kapitaal der naamlooze vennootschappen wordt gesplitst in aandeelen, met of zonder vermelding van waarde. *Behalve de aandeelen, die het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigen, kunnen er titels of winstaandeelen worden gemaakt. De statuten bepalen welke rechten daaraan verbonden zijn.*

ART. 37, 1^{ste}, 2^{de} en 3^{de} lid.

De eigendom van het aandeel op naam wordt bewezen door eene inschrijving in het boek, bij het vorig artikel bevolen.

Bewijzen dier inschrijvingen worden aan de aandeelhouders afgeleverd.

De overdracht geschiedt door eene verklaring van overdracht, ingeschreven in hetzelfde boek, gedag- en genaamteekend door den overdrager en den overnemer of door hunne gevolmachtigden, evenals volgens de regelen op de overdracht der schuld-vorderingen, vastgesteld in artikel 1690 van het Burgerlijk Wetboek. Het staat de vennootschap vrij, te aanvaarden en in het boek in te schrijven eene overdracht, die mocht blijken uit de briefwisseling of andere bescheiden, het akkoord van den overdrager en van den overnemer vaststellende.

Texte adopté par le Sénat.

ART. 40bis.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai leur cession ne peut être faite, à peine

ART. 40bis.

De aandeelen, vertegenwoordigende inbrengsten die niet uit geld bestaan, mogen eerst tien dagen na de bekendmaking der tweede jaarlijksche balans, die op hunne totstandkoming volgt, verhandeld worden.

Zoolang deze termijn niet is verstreken, mogen zij, op straffe van

Texte amendé par la Chambre.

ART. 38, alinéa 1.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

ART. 38, alinéa 4.

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent.

ART. 40, alinéa 1.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société et le versement du cinquième de l'import des actions.

ART. 40, alinéa 3.

Les propriétaires d'actions ou titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion à leurs frais, en actions ou titres nominatifs.

ART. 40bis.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par

ART. 38, 1^{ste} lid.

Het aandeel aan toonder wordt door ten minste twee beheerders ondertekend.

ART. 38, 4^{de} lid.

Het getal en de aard van elke soort aandeelen, alsmede de nominale waarde der titels of het maatschappelijk aandeel dat zij vertegenwoordigen.

ART. 40, 1^{ste} lid.

De overdrachten van aandeelen zijn eerst geldig na de voltrokken oprichting der vennootschap en de storting van een vijfde van het bedrag der aandeelen.

ART. 40, 3^{de} lid.

De eigenaars van aandeelen of titels aan toonder kunnen, te allen tijde, vragen dat deze, op hunne kosten, worden omgezet in aandeelen of titels op naam.

ART. 40bis.

De aandeelen, vertegenwoordigende inbrengsten die niet uit geld bestaan, evenals alle titels die rechtstreeks of middellijk recht verleen en op deze aandeelen, mogen eerst tien dagen na de bekendmaking der tweede jaarlijksche balans, volgende op hunne totstandkoming, verhandeld worden.

Tot afloop van dezen termijn, kan de overdracht daarvan alleen ge-

Texte adopté par le Sénat.

de nullité, que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil.

nietigheid, niet worden afgestaan tenzij met inachtneming van de regelen in artikel 1690 van het Burgerlijk Wetboek bepaald voor de overdracht der schuldvorderingen.

ART. 40³.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° Aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence ;

2° Aux actions qui, en vertu d'un concordat ou d'un arrangement pris conformément au n° 4° de l'article 70⁴, sont substituées à des obligations émises depuis deux ans au moins.

ART. 40⁴.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 40^{bis}.

ART. 40⁵.

Si les titres prévus par les articles 40^{bis} et 40⁴ sont nominatifs, mention de leur nature et de la date de leur création est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article

ART. 40³.

De bepalingen van het vorig artikel zijn niet van toepassing :

1° Op de aandeelen vertegenwoordigende den inbreng van het bezit eener vennootschap die sedert meer dan vijf jaren bestaat ;

2° Op de aandeelen die, uit kracht van een concordat of van eene overeenkomstig n° 4° van artikel 70⁴ genomen minnelijke schikking, worden gesteld in de plaats van sedert ten minste twee jaar uitgegeven obligatiën.

ART. 40⁴.

De titels of oprichtersaandeelen zijn, welke ook hunne benaming zij, aan de bepalingen van artikel 40^{bis} onderworpen.

ART. 40⁵.

Zijn de titels, bij de artikelen 40^{bis} en 40⁴ voorzien, op naam, dan wordt van hunnen aard en van de dagtekening hunner totstandkoming melding gemaakt op het boek en op de certificaten van inschrijving.

Zijn zij aan toonder, dan moeten zij in de kas der vennootschap blijven berusten zoolang de termijn, bij het eerste lid van artikel 40^{bis} bepaald,

Texte amendé par la Chambre.

acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

ART. 40³.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° Aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence ;

2° Aux actions qui, *par suite de faillite*, d'un concordat ou d'un arrangement pris conformément au n° 4° de l'article 70⁴, sont substituées à des obligations émises depuis deux ans au moins.

ART. 40⁴.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 40^{bis}.

ART. 40⁵.

Si les titres prévus par les articles 40^{bis} et 40⁴ sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création *et des conditions prescrites pour leur cession* est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 40^{bis}

schieden bij openbare akte of bij onderhandsch geschrift, aan de vennootschap beteekend binnen ééne maand na de overdracht, dit alles op straffe van nietigheid.

De akten betreffende de overdracht van deze aandeelen vermelden den aard daarvan, den datum waarop ze tot stand zijn gekomen, alsmede de voorwaarden vereischt voor hunne overdracht.

ART. 40³.

De bepalingen van het vorig artikel zijn niet van toepassing :

1° Op de aandeelen vertegenwoordigende den inbreng van het bezit eener vennootschap die sedert meer dan vijf jaren bestaat ;

2° Op de aandeelen die, *ten gevolge van faillissement*, van een concordat of van eene minnelijke schikking, genomen overeenkomstig n° 4° van artikel 70⁴, worden gesteld in de plaats van sedert ten minste twee jaar uitgegeven obligatiën.

ART. 40⁴.

De bepalingen van artikel 40^{bis} zijn van toepassing op de titels of winstaandeelen, welke ook hunne benaming zij.

ART. 40⁵.

Zijn de titels, bij de artikelen 40^{bis} en 40⁴ voorzien, op naam, dan wordt van hunnen aard, van de dagteekening hunner totstandkoming *en van de voorwaarden vereischt voor hunne overdracht* melding gemaakt op het boek en op de bewijzen van inschrijving.

Zijn zij aan toonder, dan moeten zij in de kas der vennootschap in bewaring blijven zoolang de termijn, bij het eerste lid van artikel 40^{bis} bepaald,

Texte adopté par le Sénat.

40bis et porter la mention de leur nature et de la date de leur création.

niet is verstreken en moeten zij hunnen aard en de dagteekening hunner totstandkoming vermelden.

ART. 43.

Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, directeurs, gérants et autres agents doit être précédée de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ART. 43.

De naamlooze vennootschappen worden beheerd door tijdelijke, afzetbare, bezoldigde of onbezoldigde lasthebbers.

In al de akten, waarbij de aansprakelijkheid der vennootschap is betrokken, moet, vóór de handteekening van de beheerders, bestuurders, zaakvoerders en andere agenten, de hoedanigheid zijn vermeld krachtens welke zij handelen.

ART. 48.

Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par chaque administrateur.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assemblée générale peut imposer aux administrateurs un supplément de cautionnement dont elle détermine la nature et l'importance.

ART. 48.

De statuten bepalen het getal aandeelen dat elke beheerder moet in bewaring leggen.

Indien deze aandeelen niet toebehooren aan den beheerder wiens beheer zij waarborgen, moet, bij de bewaargeving, de naam van den eigenaar vermeld worden; daarvan wordt kennis gegeven op de eerste algemeene vergadering.

Ondanks elke strijdige bepaling, kan de algemeene vergadering aan de beheerders een aanvullenden borgtocht opleggen; de aard en het bedrag daarvan worden door haar bepaald.

Texte amendé par la Chambre.

et porter la mention de leur nature, de la date de leur création *et des conditions prescrites pour leur cession.*

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

ART. 47.

Chaque administrateur doit affecter par privilège un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion.

Ces actions doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires.

ART. 48.

Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par chaque administrateur.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assemblée générale peut, à toute époque et à la simple majorité des voix, imposer aux administra-

niet is verstreken, en moeten zij de melding dragen van hunnen aard, van den datum waarop zij tot stand zijn gekomen, *alsmede van de voorwaarden vereischt voor hunne overdracht.*

Dezelfde vermeldingen moeten worden gebracht op de bewijzen van bewaarneming die daarvan worden afgegeven.

ART. 47.

Ieder beheerder moet een zeker getal aandeelen tot waarborg van zijn beheer bij voorrecht verbinden.

Deze aandeelen moeten op naam zijn. Van deze verbinding wordt door den eigenaar der aandeelen melding gemaakt op het boek der aandeelhouders.

ART. 48.

De statuten bepalen het getal aandeelen dat elke beheerder moet neerleggen.

Indien deze aandeelen niet toebehooren aan den beheerder wiens beheer zij waarborgen, moet, bij de bewaaring, de naam van den eigenaar vermeld worden; daarvan wordt kennis gegeven op de eerste algemeene vergadering.

Ondanks elke daarmede strijdige bepaling kan, *te allen tijde en bij enkele meerderheid van stemmen*, de algemeene vergadering aan de beheer-

Texte adopté par le Sénat.

ART. 55*bis*.

L'assemblée générale **des actionnaires** qui a décidé d'exercer contre les administrateurs ou les commissaires en fonctions, l'action sociale des articles 52 et 55 dernier alinéa, peut charger un ou plusieurs mandataires **de la représenter pour** l'exécution de cette délibération.

ART. 55*bis*.

De algemeene vergadering **der aandeelhouders**, die beslist tegen de in bediening zijnde beheerders of commissarissen het maatschappelijk geding waarvan sprake is in de artikelen 52 en 55, laatste lid, in te stellen, kan één of verschillende gevolmachtigden opdragen **haar** tot uitvoering van deze beslissing **te ver- tegenwoordigen**.

Texte amendé par la Chambre.

teurs un supplément de cautionnement, dont elle détermine la nature et l'importance.

ART. 54, alinéa 2.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 54, alinéa 4.

L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments.

ART. 55, alinéas 5 et 6.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

L'expert doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, le président du tribunal de commerce, sur requête des commissaires signifiée avec assignation à la société, fait choix de l'expert. Le président entend les parties en son cabinet, et statue en audience publique sur la désignation de l'expert. Sa décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est pas susceptible de recours.

ART. 55^{bis}.

L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs ou les commissaires en fonctions, l'action sociale des articles 52 et 55, dernier alinéa, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.

ders een aanvullenden borgtocht opleggen; de aard en het bedrag daarvan worden door haar bepaald.

ART. 54, 2^{de} lid.

De commissarissen worden benoemd door de algemeene vergadering der aandeelhouders.

ART. 54, 4^{de} lid.

De algemeene vergadering bepaalt het getal en het loon der commissarissen.

ART. 55, 5^{de} en 6^{de} lid.

De commissarissen mogen zich doen bijstaan door een deskundige ten einde over te gaan tot het nazien van de boeken en de rekeningen der vennootschap.

De deskundige moet door de vennootschap worden aangenomen. Wordt hij niet aangenomen, dan benoemt de voorzitter der rechtbank van koophandel, op verzoekschrift der commissarissen, aan de vennootschap beteekend met dagvaarding, den deskundige. De voorzitter hoort partijen in zijn kabinet en doet uitspraak ter openbare terechtzitting over de aanwijzing van den deskundige. Zijne beslissing moet niet worden beteekend aan de vennootschap en is niet vatbaar voor beroep.

ART. 55^{bis}.

De algemeene vergadering die beslist tegen de in bediening zijnde beheerders of commissarissen in te stellen het maatschappelijk geding, waarvan sprake is in de artikelen 52 en 55, laatste lid, kan één of meerdere gevolmachtigden belasten met de uitvoering van dat besluit.

Texte adopté par le Sénat.

ART. 59, alinéa 3.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si les convocations ont indiqué les articles à supprimer ou à modifier ainsi que le texte des dispositions nouvelles proposées, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

ART. 59^{bis}.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par les trois derniers alinéas de l'article précédent.

ART. 59³.

Toute augmentation ainsi que toute réduction du capital social ne peuvent être décidées que dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital, les convocations indiquent si la réduction proposée doit se faire au moyen d'un remboursement aux actionnaires.

ART. 59, 3^{de} lid.

De algemeene vergadering kan alleen dan geldig beraadslagen over het wijzigen van de statuten, wanneer de bijeenroeping en de af te schaffen of te wijzigen artikelen vermelden alsmede den tekst van de voorgestelde nieuwe bepalingen, en wanneer zij, die de vergadering bijwonen, ten minste de helft van het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigen.

ART. 59^{bis}.

Zijn er verscheidene soorten van aandeelen en is de beraadslaging der algemeene vergadering van aard hunne respectieve rechten te wijzigen, dan moet de beraadslaging, om geldig te zijn, voor elke soort voldoen aan de vereischten van aanwezigheid en van meerderheid, zooals is bepaald in de drie laatste alinea's van het vorig artikel.

ART. 59³.

Over elke verhooging alsmede over elke vermindering van het maatschappelijk kapitaal mag slechts worden beslist op de wijze vereischt voor de wijzigingen in de statuten.

Moet de algemeene vergadering uitspraak doen over eene vermindering van het kapitaal, dan doen de oproepingsbrieven kennen of de voorgestelde vermindering dient te worden gedaan door middel van eene terugbetaling aan de aandeelhouders.

Texte amendé par la Chambre.

ART. 58.

Les commissaires fournissent en actions de la société le cautionnement fixé par les statuts.

Le dernier alinéa de l'article 47, les deux derniers alinéas de l'article 48 et l'article 49 sont applicables aux commissaires.

ART. 59, alinéa 3.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

ART. 59^{bis}.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par les trois derniers alinéas de l'article précédent.

ART. 59^a.

Toute augmentation ainsi que toute réduction du capital social ne peuvent être décidées que dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée.

ART. 58.

De commissarissen leveren den bij de statuten bepaalden borgtocht in aandeelen der vennootschap.

Het laatste lid van artikel 47, het laatste en voorlaatste van artikel 48 en artikel 49 zijn van toepassing op de commissarissen.

ART. 59, 3^{de} lid.

De algemeene vergadering kan alleen dan geldig beraadslagen over het wijzigen van de statuten, wanneer in de oproepingsbrieven in het bijzonder is bepaald welke wijzigingen zijn voorgesteld, en wanneer zij, die de vergadering bijwonen, ten minste de helft van het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigen.

ART. 59^{bis}.

Zijn er verscheidene soorten van aandeelen en is de beraadslaging der algemeene vergadering van aard hunne respectieve rechten te wijzigen, dan moet de beraadslaging, om geldig te zijn, voor elke soort voldoen aan de vereischten van aanwezigheid en van meerderheid, zooals is bepaald in de laatste drie alinea's van het vorig artikel.

ART. 59^a.

Over elke verhooging alsmede over elke vermindering van het maatschappelijk kapitaal mag slechts worden beslist op de wijze vereischt voor de wijzigingen in de statuten.

Moet de algemeene vergadering uitspraak doen over eene vermindering van het maatschappelijk kapitaal, dan doen de oproepingsbrieven de wijze kennen waarop de voorgestelde vermindering zal geschieden.

Texte adopté par le Sénat.

Le remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision conformément à l'article 10.

En aucun cas la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

ART. 61, alinéas 2 et 3.

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

Les statuts peuvent disposer que l'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

De terugbetaling mag niet plaats hebben dan zes maanden na de bekendmaking van de beslissing, overeenkomstig artikel 10.

In geen geval mag de vermindering van het kapitaal schade toebrengen aan de rechten van derden.

ART. 61, 2^{de} en 3^{de} lid.

Niettegenstaande strijdige bepaling, doch mits zij zich aan de statuten gedragen, hebben al de aandeelhouders het recht in persoon of bij gemachtigde te stemmen; niemand mag aan de stemming deelnemen voor een hooger getal aandeelen dan één vijfde van het getal uitgegeven aandeelen of twee vijfden der aandeelen die vertegenwoordigd zijn.

De statuten mogen bepalen dat de uitoefening van het stemrecht, toekomende aan de aandeelen waarop de stortingen niet zijn geschied, zal worden geschorst zoolang deze stortingen, behoorlijk opgeroepen en invorderbaar, niet zijn gedaan.

Texte amendé par la Chambre.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision conformément au mode déterminé par l'article 10.

En aucun cas la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

ART. 61.

Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Moet de vermindering geschieden door eene terugbetaling aan de aandeelhouders, dan mag deze terugbetaling eerst plaats hebben zes maanden na de bekendmaking van de beslissing, overeenkomstig de regelen bij artikel 10 voorzien.

In geen geval mag de vermindering van het kapitaal schade toebrengen aan de rechten van derden.

ART. 61.

De statuten bepalen de wijze van beraadslagen der algemeene vergadering en de formaliteiten benodigd om er op toegelaten te worden. Bij ontstentenis van bepalingen, geschieden de benoemingen en worden de beslissingen genomen volgens de gewone regelen der beraadslagende vergaderingen; de processen-verbaal worden ondertekend door de leden van het bureau en door de aandeelhouders die zulks aanvragen; de afschriften, aan derden af te leveren, worden ondertekend door de meerderheid der beheerders en der commissarissen.

Niettegenstaande daarmede strijdige bepaling, hebben al de aandeelhouders, mits zij zich naar de voorschriften van de statuten gedragen, het recht in persoon of bijgemachtigde te stemmen; niemand mag aan de stemming deelnemen voor een hooger getal aandeelen dan een vijfde van het getal uitgegeven aandeelen of twee vijfden der vertegenwoordigde aandeelen.

De uitoefening van het stemrecht, toekomende aan de aandeelen waarop de stortingen niet zijn geschied, zal worden geschorst zolang deze stortingen, behoorlijk uitgeschreven en invorderbaar, niet zijn gedaan.

Texte adopté par le Sénat.**ART. 62.**

Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 63.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

1° Du bilan et du compte des profits et pertes ;

ART. 62.

Elk jaar moeten de beheerders eenen inventaris opmaken, inhoudende de aanwijzing van de roerende en onroerende waarden en van al de in- en uitschulden der vennootschap, met een aanhangsel in 't kort vermeldende al hare verbintenissen, alsmede de schulden van de bestuurders, beheerders en commissarissen jegens de vennootschap.

De beheerders maken de balans op, evenals de winst- en verliesrekening, waarin de noodige aflossingen moeten gedaan worden.

De balans vermeldt afzonderlijk het vastgelegd actief, het tot geld te maken actief, en, voor het passief, de schulden der vennootschap jegens haar zelve, de verbintenissen, de schulden met hypotheek of pand en de schulden zonder zakelijken waarborg.

Jaarlijks wordt op de zuivere winsten eene vooruitneming gedaan van ten minste één twintigste, bestemd om een reservefonds tot stand te brengen; deze vooruitneming houdt op verplichtend te zijn, wanneer het reservefonds één tiende van het maatschappelijk kapitaal bereikt heeft.

Ten minste ééne maand vóór de gewone algemeene vergadering, worden de stukken, met een verslag van de verrichtingen der vennootschap, door de beheerders overhandigd aan de commissarissen, die een verslag, hunne voorstellen inhoudende, moeten opmaken.

ART. 63.

Veertien dagen vóór de algemeene vergadering, mogen de aandeelhouders kennis nemen, ten zetel der vennootschap :

1° Van de balans en van de winst- en verliesrekening ;

Texte amendé par la Chambre.

ART. 62, alinéa 1.

Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

ART. 62, alinéa 3.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

ART. 63.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

1° Du bilan et du compte des profits et pertes ;

ART. 62, 1^{ste} lid.

Elk jaar moeten de beheerders eenen inventaris opmaken, inhoudende de aanwijzing van de roerende en onroerende waarden en van al de in- en uitschulden der vennootschap, met eene bijlage, in 't kort vermeldende al hare verbintenissen, alsmede de schulden van de bestuurders, beheerders en commissarissen jegens de vennootschap.

ART. 62, 3^{de} lid.

De balans vermeldt afzonderlijk het aan den omloop onttrokken actief, het te gelde te maken actief, en, voor het passief, de schulden der vennootschap jegens haar zelve, de obligatiën, de schulden met hypotheek of pand en de schulden zonder zakelijken waarborg.

ART. 63.

Vijftien dagen vóór de algemeene vergadering, mogen de aandeelhouders kennis nemen, ten zetel der vennootschap :

1° Van de balans en van de winst- en verliesrekening ;

Texte adopté par le Sénat.

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4° Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées au paragraphe qui précède.

ART. 64, alinéas 3, 4 et 5.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

Toutefois, quant aux actes faits en dehors des statuts et qui n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation, elle n'est opposable ni aux actionnaires qui ont fait des réserves ou qui n'ont pas voté la décharge, ni aux actionnaires absents.

2° Van de lijst der openbare fondsen, aandeelen, obligatiën en andere titels van vennootschappen die de portefeuille uitmaken;

3° Van de lijst der aandeelhouders die hunne aandeelen niet hebben volgestort, met aanduiding van het getal hunner aandeelen en ook van hunne woonplaats;

4° Van het verslag der commissarissen.

De balans en de rekening alsmede het verslag der commissarissen worden gezonden aan de houders van aandeelen op naam terzelfdertijd als de oproepingsbrief.

Elke aandeelhouder heeft het recht kosteloos te bekomen, op vertoon van zijn titel, veertien dagen vóór de vergadering, een exemplaar van de in de vorige paragraaf vermelde stukken.

ART. 64, 3^{de}, 4^{de} en 5^{de} lid.

Na aanneming der balans, doet de algemeene vergadering uitspraak, bij afzonderlijke stemming, over de kwijting te geven aan de beheerders en commissarissen.

Deze kwijting geldt alleen voor zooveel de balans noch weglating, noch valsche aanduiding bevat, den waren toestand der vennootschap verbergende.

Zij kan echter, wat betreft de verrichtingen buiten de statuten om geschied en niet bijzonderlijk in de bijeenroeping vermeld, niet worden ingeroepen tegen de aandeelhouders die voorbehoudingen maakten of die niet voor de kwijting stemden, en evenmin tegen de afwezige aandeelhouders.

Texte amendé par la Chambre.

2º De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3º De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4º Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ART. 64, alinéa 3.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, *quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.*

2º Van de lijst der openbare fondsen, aandeelen, obligatiën en andere titels van vennootschappen die de portefeuille uitmaken;

3º Van de lijst der aandeelhouders die hunne aandeelen niet hebben volgestort, met aanduiding van het getal hunner aandeelen en van hunne woonplaats;

4º Van het verslag der commissarissen.

De balans en de rekening, evenals het verslag der commissarissen worden gezonden aan de houders van aandeelen op naam, terzelfder tijd als de oproepingsbrief.

Elke aandeelhouder heeft het recht kosteloos te bekomen, op vertoon van zijn titel, vijftien dagen vóór de vergadering, een exemplaar van de in de vorige paragraaf vermelde stukken.

ART. 64, 3º lid.

Na de aanneming van de balans, doet de algemeene vergadering uitspraak, bij afzonderlijke stemming, over de kwijting, te geven aan de beheerders en commissarissen. Deze kwijting geldt alleen voor zooveel de balans noch weglating, noch valsche aanwijzing bevat, den waren toestand der vennootschap verbergende, en, *als het betreft verrichtingen buiten de statuten, slechts wanneer deze bijzonder zijn vermeld in den oproepingsbrief.*

Texte adopté par le Sénat.

ART. 65.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions.

ART. 66, alinéa 1^{er}.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société anonyme*, avec l'indication du siège social.

ART. 65.

De balans en de winst- en verlies-rekening moeten, binnen veertien dagen na hare goedkeuring, worden bekendgemaakt op kosten der vennootschap en door de zorgen der beheerders, overeenkomstig de wijze in artikel 10 bepaald.

De namen, de voornamen, het beroep en de woonplaats van de in bediening zijnde beheerders en commissarissen worden achteraan op de balans bekendgemaakt.

ART. 66, 1^{ste} lid.

In al de akten, rekeningen, aankondigingen, bekendmakingen en andere stukken uitgaande van de naamlooze vennootschappen moet zich de maatschappelijke benaming bevinden, onmiddellijk vóór of na deze woorden, leesbaar en voluit geschreven : *Naamlooze vennootschap*, met de aanduiding van den zetel der vennootschap.

Texte amendé par la Chambre.

ART. 65.

Le bilan et le compte des profits et pertes, *précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société*, doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, *ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale*.

ART. 66, alinéa 1.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : Société anonyme, avec l'indication précise du siège social.

ART. 66, alinéa 3.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur par les soins des administrateurs.

ART. 67bis.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, directeurs-gérants et autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ART. 65.

De balans en de winst- en verliesrekening waaraan voorafgaat de vermelding van den dag der bekendmaking van de akten tot oprichting der vennootschap, moeten, binnen vijftien dagen na hare goedkeuring, worden bekendgemaakt op kosten van de vennootschap en door de zorgen der beheerders, overeenkomstig de wijze bepaald in artikel 10.

De namen, de voornamen, het beroep en de woonplaats van de in bediening zijnde beheerders en commissarissen worden achteraan op de balans bekendgemaakt, *alsmede eene tabel aanwijzende het gebruik en de verdeeling van de zuivere winsten, overeenkomstig de beslissingen van de algemeene vergadering*.

ART. 66, 1^{ste} lid.

In al de akten, verkoopsrekeningen, aankondigingen, bekendmakingen en andere stukken, uitgaande van naamlooze vennootschappen, moet men de maatschappelijke benaming vinden staan onmiddellijk vóór of na de woorden, leesbaar en voluit geschreven : Naamlooze vennootschap, met de nauwkeurige aanwijzing van den zetel der vennootschap.

ART. 66, 3^e lid.

Elke verandering betreffende den maatschappelijken zetel wordt door de zorg van de beheerders in de Bijlagen van het Staatsblad bekendgemaakt.

ART. 67bis.

In al de akten, waarin de aansprakelijkheid der vennootschap is betrokken, moet onmiddellijk vóór of na de handteekening van de beheerders, bestuurders-zaakvoerders en andere aangestelden, staan de vermelding van de hoedanigheid krachtens welke zij handelen.

Texte adopté par le Sénat.**ART. 68.**

Toute émission publique d'obligations ainsi que toute vente d'obligations par souscription publique doivent être précédées de la publication, aux *Annexes* du *Moniteur*, d'une notice datée et signée par les administrateurs de la société ou par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

- 1° L'objet de la société ;
- 2° Sa durée ;
- 3° La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication ;
- 4° Le capital social et la partie de ce capital non libérée ;
- 5° La composition des conseils d'administration et de surveillance ;
- 6° Les charges hypothécaires grevant les biens ou les droits immobiliers qui appartiennent à la société, ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations ;
- 7° Le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre ou à vendre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement ;
- 8° La date de la publication du dernier bilan et du dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

La publication doit avoir lieu dix jours francs au moins avant l'émission ou la vente publiques.

ART. 68.

Aan elke openbare uitgifte van obligatiën alsmede aan elken verkoop van obligatiën, bij openbare inschrijving, moet voorafgaan de bekendmaking, in de *Bijlagen* van het *Staatsblad*, van eene gedagteekende nota, onderteevend door de beheerders der vennootschap of door de verkoopers en aanduidende, benevens de namen, de voornamen, het beroep en de woonplaats der onderteekenaars :

- 1° Het doel der vennootschap ;
- 2° Haren duur ;
- 3° De dagteekening der akte van vennootschap, die van alle akten waarbij wijzigingen in de statuten werden gebracht en de dagteekening van hare bekendmaking ;
- 4° Het maatschappelijk kapitaal en het niet volgestort gedeelte van dit kapitaal ;
- 5° De samenstelling der raden van beheer en van toezicht ;
- 6° De hypothecaire lasten waarmede zijn bezwaard de onroerende goederen of rechten, aan de vennootschap toebehoorende, alsmede het bedrag van de door de vennootschap reeds uitgegeven obligatiën, met opsomming van de waarborgen aan deze obligatiën verbonden ;
- 7° Het getal en de nominale waarde van de uit te geven of te verkoopen obligatiën, den interest die voor elk harer moet worden betaald, het tijdstip en de voorwaarden der aflossing ;
- 8° De dagteekening van de bekendmaking der laatste balans en der laatste winst- en verliesrekening of de vermelding dat er nog geene werd bekendgemaakt.

De bekendmaking moet plaats hebben ten minste volle tien dagen vóór de openbare uitgifte of den openbaren verkoop.

Texte amendé par la Chambre.

ART. 68.

L'émission publique ainsi que l'exposition, l'offre et la vente publiques d'obligations doivent être précédées de la publication, aux *Annexes du Moniteur*, d'une notice datée et signée par les administrateurs de la société ou par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

1° L'objet de la société ;

2° Sa durée ;

3° La date de l'acte de société, celles de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication ;

4° Le capital social et la partie de ce capital non libérée ;

5° La composition des conseils d'administration et de surveillance ;

6° Les charges hypothécaires grevant les biens ou les droits immobiliers qui appartiennent à la société, ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations ;

7° Le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre ou à vendre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement ;

8° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

La publication doit avoir lieu dix jours francs au moins avant l'émission, l'exposition, l'offre ou la vente publiques.

ART. 68.

Aan de openbare uitgifte alsmede aan het openbaar ten toon leggen, aanbieden en verkoopen van obligatiën moet voorafgaan de bekendmaking, in de *Bijlagen* van het *Staatsblad*, van eene gedagteekende nota, onderteevend door de beheerders der vennootschap of door de verkoopers en aanduidende, behalve de namen, de voornamen, het beroep en de woonplaats der ondertekenaars :

1° Het doel der vennootschap ;

2° Haren duur ;

3° De dagteekening der akte van vennootschap, die van alle akten, waarbij wijzigingen in de statuten werden gebracht, en de dagteekeningen van hare bekendmaking ;

4° Het maatschappelijk kapitaal en het niet volgestort gedeelte van dit kapitaal ;

5° De samenstelling der raden van beheer en van toezicht ;

6° De hypothecaire lasten waarmede zijn bezwaard de onroerende goederen of rechten, aan de vennootschap toebehoorende, alsmede het bedrag van de door de vennootschap reeds uitgegeven obligatiën, met opsomming van de waarborgen, aan deze obligatiën verbonden ;

7° Het getal en de nominale waarde van de uit te geven of te verkoopen obligatiën, den interest die voor elk harer moet betaald worden, het tijdstip en de voorwaarden waarop de aflossing zal geschieden ;

8° De laatste balans en de laatste winst- en verliesrekening of de vermelding dat er nog geene werd bekendgemaakt.

De bekendmaking moet plaats hebben ten minste tien volle dagen vóór de openbare uitgifte, *het openbaar ten toon leggen, aanbieden of verkoopen*.

Texte adopté par le Sénat.

ART. 68bis.

Les souscriptions doivent être faites en double et reproduire les indications prescrites par les cinq premiers numéros de l'article qui précède. Elles contiennent en outre :

1° Les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires de la notice ;

2° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

Les prospectus et circulaires doivent contenir les mêmes indications. Les affiches et insertions dans les journaux ne doivent mentionner que la date de la publication de la notice au *Moniteur*.

ART. 68³.

La responsabilité civile, en cas de contravention aux règles des articles 68 et 68bis, est régie par la disposition de l'article 34⁴.

ART. 68⁴.

Sauf le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 34¹, toute inscription d'obligations à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la même publication que celle qui est requise en cas d'émission publique d'obligations ou de vente d'obligations par souscription publique.

Cette publication doit être faite par celui qui a requis l'inscription.

ART. 68bis.

De inschrijvingen moeten in dubbel worden opgemaakt en de vermeldingen, vereischt bij de eerste vijf nummers van het vorig artikel, weergegeven. Zij behelzen daarenboven :

1° De namen, de voornamen, het beroep en de woonplaats van de onder-teekenaars der nota ;

2° De laatste balans en de laatste winst- en verliesrekening of de vermelding dat er nog geene werd bekendgemaakt.

De prospectussen en omzendbrieven moeten dezelfde opgaven bevatten. De plakbrieven en de aankondigingen in de dagbladen moeten enkel vermelden de dagteekening van de bekendmaking der nota in het *Staatsblad*.

ART. 68³.

De burgerlijke aansprakelijkheid, ingeval van overtreding der regelen vermeld in de artikelen 68 en 68bis, is onderworpen aan de bepaling vervat in artikel 34⁴.

ART. 68⁴.

Behoudens het geval voorzien bij lid 2 van artikel 34¹, moet aan elke opneming van obligatiën in de officiële noteering eener handelsbeurs voorafgaan dezelfde bekendmaking als die vereischt ingeval van openbare uitgifte van obligatiën of van verkoop van obligatiën bij openbare inschrijving.

Deze bekendmaking moet worden gedaan door hem die de opneming heeft aangevraagd.

Texte amendé par la Chambre.

ART. 68bis.

Les prospectus et circulaires doivent reproduire le texte de la notice.

Il en est de même des souscriptions, si l'émission ou la vente se fait par souscription publique. Ces souscriptions doivent être faites en double.

Les affiches et les insertions dans les journaux doivent reproduire le texte de la notice, à moins qu'elles ne se bornent à indiquer la date de la publication de la notice, le nombre, le prix et les conditions d'intérêt et de remboursement des titres émis ou offerts en vente.

ART. 68³.

Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 68 et 68bis sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

ART. 68⁴.

Toute inscription d'obligations à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la publication prescrite par l'article 68.

Cette publication doit être faite par celui qui requiert l'inscription.

Le renouvellement de cette formalité n'est pas requis lorsqu'elle a déjà été accomplie dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission des obligations à la cote officielle.

ART. 68bis.

De prospectussen en de omzendbrieven moeten den tekst van de nota overnemen.

Dit geldt ook voor de inschrijvingen, indien de uitgifte of de verkoop bij openbare inschrijving geschiedt. Die inschrijvingen moeten in dubbel geschieden.

De plakbrieven en de aankondigingen in de nieuwsbladen moeten den tekst van de nota overnemen, tenware zij slechts den dag waarop de nota werd bekendgemaakt, het getal, den prijs en de voorwaarden van interest en terugbetaling der uitgegeven of te koop aangeboden titels vermelden.

ART. 68³.

Al degenen, die de bepalingen van de artikelen 68 en 68bis overtreden, zijn hoofdelijk aansprakelijk voor de schade voortspruitende uit hunne schuld.

ART. 68⁴.

Aan elke opneming van obligatiën in de officieele noteering eener handelsbeurs moet voorafgaan de bekendmaking voorgeschreven bij artikel 68.

Deze bekendmaking moet worden gedaan door hem die de opneming aanvraagt.

De vernieuwing van deze formaliteit wordt niet vereischt wanneer zij reeds is geschied binnen de drie maanden welke voorafgaan aan de vraag tot opname der obligatiën in de officieele noteering.

Texte adopté par le Sénat.

ART. 68⁵.

Les formalités de publicité exigées par les articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'obligations ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

ART. 69.

Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

Les dispositions des articles 37 et 39, relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

ART. 68⁵.

De bij de voorgaande artikelen vereischte voorschriften van bekendmaking zijn niet van toepassing op de in rechten bevolen openbare verkooping van obligatiën en evenmin op die gehouden door de commissiën der handelsbeurzen, op gezette tijden.

ART. 69.

Een register van de obligatiën op naam wordt ten zetel der vennootschap gehouden.

De bepalingen van de artikelen 37 en 39, betreffende eigendom of afstand der aandeelen — hetzij op naam, hetzij aan toonder — zijn van toepassing op de obligatiën.

Texte amendé par la Chambre.

ART. 68⁵.

Les formalités de publicité exigées par les articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'obligations ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

ART. 69.

Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Elle indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent ;

La durée de la société ;

Le numéro d'ordre, la valeur nominale de l'obligation, l'intérêt, l'époque et le lieu du paiement de celui-ci et les conditions du remboursement ;

Le montant de l'émission dont elle fait partie et les garanties spéciales qui y sont attachées ;

Le montant restant dû sur chacune des émissions d'obligations antérieures avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèque et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition du dernier alinéa de l'article 70⁹.

Les dispositions des articles 37 et 39 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

ART. 68⁵.

De bij de voorgaande artikelen vereischte voorschriften van bekendmaking zijn niet van toepassing op de in rechten bevolen openbare verkooppingen van obligatiën en evenmin op die gehouden door de commissiën der handelsbeurzen, op gezette tijden.

ART. 69.

Een register voor de obligatiën op naam wordt ten zetel van de vennootschap gehouden.

De obligatie aan toonder wordt onderteekend door ten minste twee beheerders.

Zij vermeldt :

Den datum der oprichtingsakte van de vennootschap en van hare bekendmaking ;

Het getal en den aard van elke soort aandeelen, alsmede de nominale waarde der titels of het maatschappelijk aandeel dat zij vertegenwoordigen ;

Den duur der vennootschap ;

Het ordenummer, de nominale waarde der obligatie, den interest, het tijdstip en de plaats waar deze betaald wordt, benevens de voorwaarden van aflossing ;

Het bedrag der uitgifte waarvan zij deel uitmaakt en de bijzondere waarborgen die daaraan zijn verbonden ;

Het bedrag nog verschuldigd op iedere der vroegere uitgiften van obligatiën, met opgaaf van de aan deze obligatiën verbonden waarborgen.

In de hypothecaire obligatiën wordt de akte tot vestiging van hypotheek aangeduid en worden de dagteekening der inschrijving en de rang der hypotheek vermeld, alsmede de bepaling van het laatste lid van artikel 70⁹.

De bepalingen van de artikelen 37 en 39, betreffende eigendomenafstand der aandeelen, hetzij op naam, hetzij aan toonder, zijn van toepassing op de obligatiën.

Texte adopté par le Sénat.

ART. 70^{bis}.

Les porteurs d'obligations conférant des droits égaux peuvent, en tout temps, être convoqués en assemblée générale par les administrateurs de la société.

ART. 70³.

Les convocations sont faites dans les formes prescrites par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 60, pour les convocations aux assemblées générales d'actionnaires ; elles indiquent l'ordre du jour de la réunion.

ART. 70⁴.

L'assemblée générale des obligataires a le droit :

1° D'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'obligations, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées ;

2° De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;

3° De prolonger la durée de l'amortissement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;

4° D'accepter la substitution d'actions de la société aux créances des obligataires.

ART. 70^{bis}.

De houders van obligatiën, welke gelijke rechten verleen en, kunnen te allen tijde door de beheerders der vennootschap worden bijeengeroepen tot eene algemeene vergadering.

ART. 70³.

De bijeenroepingen geschieden volgens de voorschriften van artikel 60, 3^{de}, 4^{de} en 5^{de} lid, voor de bijeenroepingen tot de algemeene vergaderingen van aandeelhouders ; zij vermelden de dagorde der vergadering.

ART. 70⁴.

De algemeene vergadering der obligatiehouders heeft het recht :

1° Bepalingen aan te nemen die ten doel hebben, hetzij bijzondere zekerheid ten voordeele der houders van obligatiën te verleen en, hetzij de reeds toegekende zekerheid te wijzigen of te doen vervallen ;

2° Een of meer vervaltermijnen van interest te verlengen, toe te stemmen in de vermindering van het bedrag van den interest of de voorwaarden van betaling ervan te wijzigen ;

3° Den duur der aflossing te verlengen, deze te schors en wijzigingen toe te staan in de voorwaarden waarin zij moet geschieden ;

4° Toe te staan dat aandeelen der vennootschap in de plaats van de schuldvorderingen der obligatiehouders gesteld worden.

Texte amendé par la Chambre.

ART. 70^{bis}.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer les porteurs d'obligations en assemblée générale.

Ils doivent convoquer cette assemblée sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation.

ART. 70³.

Les convocations sont faites dans les formes prescrites par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 60, pour les convocations aux assemblées générales d'actionnaires; elles indiquent l'ordre du jour de la réunion.

ART. 70⁴.

L'assemblée générale des obligataires a le droit :

1° D'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'obligations, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées;

2° De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement;

3° De prolonger la durée de l'amortissement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;

4° D'accepter la substitution d'actions aux créances des obligataires;

5° De décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun;

6° De désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'exécuter les décisions prises en vertu des n^{os} 1

ART. 70^{bis}.

De raad van beheer en de commissarissen kunnen de houders van obligatiën oproepen tot eene algemeene vergadering.

Zij moeten deze algemeene vergadering bijeenroepen op aanvraag van obligatiehouders, vertegenwoordigende een vijfde van het bedrag van in omloop zijnde titels.

ART. 70³.

De bijeenroepingen geschieden volgens de voorschriften van artikel 60, 3^{de}, 4^{de} en 5^{de} lid, voor de bijeenroepingen tot de algemeene vergaderingen van aandeelhouders; zij vermelden de dagorde der vergadering.

ART. 70⁴.

De algemeene vergadering der obligatiehouders heeft het recht :

1° De bepalingen aan te nemen die ten doel hebben, hetzij bijzondere zekerheid ten voordeele der houders van obligatiën te verleenen, hetzij de reeds toegekende zekerheid te wijzigen of te doen vervallen;

2° Eén of meer vervaltermijnen van interest te verlengen, toe te stemmen in de vermindering van het bedrag van den interest of de voorwaarden van betaling ervan te wijzigen;

3° Den duur der aflossing te verlengen, deze te schorsen en wijzigingen toe te staan in de voorwaarden waarin zij moet geschieden;

4° Toe te staan dat aandeelen in de plaats van de schuldvorderingen der obligatiehouders gesteld worden;

5° Te beslissen omtrent de vrijwarende handelingen, te verrichten in het belang van allen;

6° Een of meer gevolmachtigden aan te wijzen tot uitvoering van de beslissingen, genomen uit kracht van

Texte adopté par le Sénat.

ART. 70⁵.

Les décisions de l'assemblée ne sont obligatoires que si elles sont votées par des porteurs d'obligations représentant les deux tiers du montant des titres en circulation dans les cas prévus par les n^{os} 1^o, 2^o et 3^o de l'article précédent et les trois quarts dans le cas prévu par le n^o 4^o. A cet effet, la société doit mettre à la disposition des obligataires, au début de la séance, un état de ces obligations.

Les décisions prises dans les cas prévus par les n^{os} 2^o, 3^o et 4^o de l'article précédent ne sont valables que si le capital social est entièrement appelé.

A moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution d'actions aux obligations, les décisions de l'assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans le délai de trois mois, par les actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les décisions prises sont publiées, dans la quinzaine, à la diligence des administrateurs, aux *Annexes* du *Moniteur*.

ART. 70⁵.

De beslissingen der vergadering zijn alleen dan verbindend, wanneer zij werden goedgekeurd door obligatiehouders vertegenwoordigende twee derden van de in omloop zijnde titels in de gevallen voorzien bij n^{rs} 1^o, 2^o en 3^o van het vorig artikel en drie vierden in het geval voorzien bij n^r 4^o. Te dien einde moet de vennootschap, bij den aanvang der vergadering, eenen staat dier obligatiën ter beschikking van de obligatiehouders stellen.

De beslissingen genomen in de gevallen voorzien bij n^{rs} 2^o, 3^o en 4^o van het vorig artikel gelden alleen voor zooveel het maatschappelijk kapitaal geheel is opgeroepen.

Tenzij de aandeelhouders vroeger hunne toestemming hebben gegeven tot vervanging van de obligatiën door aandeelen, blijven de beslissingen van de vergadering der obligatiehouders in deze zonder uitwerking, wanneer zij niet, binnen drie maanden, worden aangenomen door de aandeelhouders, beraadslagende overeenkomstig de voorschriften bepaald voor de wijzigingen in de statuten.

De genomen beslissingen worden, binnen veertien dagen, op aanzoek van de beheerders, bekendgemaakt in de *Bijlagen* van het *Staatsblad*.

Texte amendé par la Chambre.

à 5 inclus du présent article et de représenter la masse des obligataires dans toutes les procédures relatives à la réduction ou à la radiation des inscriptions hypothécaires.

ART. 70⁵.

Les décisions de l'assemblée sont obligatoires si elles sont votées par des porteurs d'obligations représentant les deux tiers du montant des titres en circulation dans les cas prévus par les n^{os} 1 à 5 inclus de l'article précédent et à la simple majorité des titres représentés dans le cas prévu par le n^o 6. A cet effet, la société doit mettre à la disposition des obligataires, au début de la séance, un état des obligations en circulation.

Les décisions prises dans les cas prévus par les n^{os} 2^o, 3^o et 4^o de l'article précédent ne sont valables que si le capital social est entièrement appelé.

A moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution d'actions aux obligations, les décisions de l'assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans le délai de trois mois, par les actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les décisions prises sont publiées, dans la quinzaine, à la diligence des administrateurs, aux Annexes du *Moniteur*.

ART. 70⁶.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'obligations et que la délibération de l'assemblée générale est de

de nummers 1 tot en met 5 van dit artikel, en tot vertegenwoordiging van de gezamenlijke obligatiehouders bij de geheele rechtspleging tot vermindering of doorhaling van de hypothecaire inschrijvingen.

ART. 70⁵.

De beslissingen der vergadering zijn verbindend, wanneer zij in de gevallen voorzien onder de nummers 1 tot en met 5 van het vorig artikel worden goedgekeurd door obligatiehouders vertegenwoordigende twee derden van het bedrag der in omloop zijnde titels, en, in het onder nummer 6 voorziene geval, bij eenvoudige meerderheid der vertegenwoordigde titels. Te dien einde moet de vennootschap, bij den aanvang der vergadering, een staat der in omloop zijnde obligatiën ter beschikking van de obligatiehouders stellen.

De beslissingen, genomen in de gevallen voorzien bij n^{rs} 2^o, 3^o en 4^o van het vorig artikel, gelden alleen indien het maatschappelijk kapitaal geheel wordt ingevorderd.

Tenzij de aandeelhouders vroeger hunne toestemming hebben gegeven tot vervanging van de obligatiën door aandeelen, blijven de beslissingen van de vergadering der obligatiehouders in deze zonder uitwerking, wanneer zij niet, binnen drie maanden, worden aangenomen door de aandeelhouders, beraadslagende volgens de voorschriften bepaald voor de wijzigingen in de statuten.

De genomen beslissingen worden, binnen vijftien dagen, op aanzoek van de beheerders, bekendgemaakt in de *Bijlagen* van het *Staatsblad*.

ART. 70⁶.

Bestaan er verscheidene soorten van obligatiën en is de beraadslaging van de algemeene vergadering van zoo-

Texte adopté par le Sénat.

ART. 70⁶.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 61 relatives aux délibérations, aux votes et aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires sont applicables aux assemblées générales des obligataires.

Les procès-verbaux sont inscrits, séance tenante, dans un registre spécial qui sera déposé au siège social.

Tous les obligataires ont, nonobstant disposition contraire, le droit de voter par eux-mêmes ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les administrateurs et les commissaires de la société ont le droit d'assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement.

La société **débitrice** supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires.

ART. 70⁷.

Les dispositions des articles 70^{bis} à 70⁶ cessent d'être applicables en cas de concordat préventif ou de faillite.

ART. 70⁶.

De bepalingen vervat in het eerste lid van artikel 61 betreffende de beraadslagingen, de stemmingen en de processen-verbaal der algemeene vergaderingen van aandeelhouders zijn van toepassing op de algemeene vergaderingen der obligatiehouders.

De processen-verbaal worden, staande de zitting, ingeschreven in een bijzonder boek, dat ten zetel der vennootschap berust.

Al de obligatiehouders hebben het recht om, omdanks andersluidende bepaling, in eigen persoon te stemmen of bij mandatarissen, houders van authentieke of onderhandsche volmachten.

De beheerders en de commissarissen der vennootschap hebben het recht de vergadering bij te wonen, doch zij hebben alleen raadgevende stem.

De vennootschap-**schuldenares** draagt de kosten voor het bijeenroepen en het houden van de vergaderingen der obligatiehouders.

ART. 70⁷.

De bepalingen van de artikelen 70^{bis} tot 70⁶ houden op van toepassing te zijn ingeval van akkoord ter voorkoming van faillissement of ingeval van faillissement.

Texte amendé par la Chambre.

nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'alinéa 1^{er} de l'article précédent.

Les porteurs d'obligations de chacune des catégories peuvent être convoqués en assemblée spéciale.

ART. 70⁷.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 61 relatives aux délibérations, aux votes et aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires sont applicables aux assemblées générales des obligataires.

Les procès-verbaux sont inscrits, séance tenante, dans un registre spécial qui sera déposé au siège social à l'inspection des obligataires.

Tous les obligataires ont, nonobstant disposition contraire, le droit de voter par eux-mêmes ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les administrateurs et les commissaires de la société ont le droit d'assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

La société supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires.

ART. 70⁸.

Les dispositions des articles 70^{bis} à 70⁷ cessent d'être applicables en cas de concordat préventif ou de faillite.

danigen aard, dat hunne respectieve rechten daardoor kunnen gewijzigd worden, dan moet de beraadslaging, om geldig te zijn, voor elke soort voldoen aan de voorwaarden van aanwezigheid en van meerderheid vereischt bij het 1^{ste} lid van het vorig artikel.

De houders van elke soort obligatiën kunnen tot eene bijzondere vergadering worden opgeroepen.

ART. 70⁷.

De bepalingen vervat in het eerste lid van artikel 61, betreffende de beraadslagingen, de stemmingen en de processen-verbaal der algemeene vergaderingen van aandeelhouders zijn van toepassing op de algemeene vergaderingen der obligatiehouders.

De processen-verbaal worden, staande de zitting, ingeschreven in een bijzonder boek, dat ten zetel der vennootschap berust, *ter inzage van de obligatiehouders.*

Al de obligatiehouders hebben, ondanks andersluidende bepaling, het recht in eigen persoon te stemmen of bij houders van authentieke of onderhandsche volmachten.

De beheerders en de commissarissen der vennootschap hebben het recht de vergadering bij te wonen, doch zij hebben alleen raadgevende stem.

De vennootschap draagt de kosten voor het bijeenroepen en het houden van de vergaderingen der obligatiehouders.

ART. 70⁸.

De bepalingen van de artikelen 70^{bis} tot 70⁷ houden op van toepassing te zijn ingeval van akkoord ter voorkoming van faillissement of ingeval van faillissement.

Texte adopté par le Sénat.

ART. 70^a.

La société peut établir une hypothèque pour sûreté d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligations.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires, sous les deux restrictions suivantes :

1° La désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie ;

2° Les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

L'inscription est publiée dans les *Annexes du Moniteur*.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

L'inscription doit être renouvelée, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, avant l'expiration de la quatorzième année. A défaut de renouvellement par la société, tout obligataire a le droit de renouveler l'inscription.

ART. 70^b.

L'inscription est rayée ou réduite du consentement des obligataires réunis en assemblée générale conformément à l'article 70^a.

La radiation doit aussi être effectuée par le conservateur, sur la réquisition écrite de la société, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée sur un titre ou qu'elle l'a été en vertu d'un titre irrégulier, éteint ou soldé, ou lorsque le droit d'hypothèque est effacé par les voies légales.

ART. 70^a.

De vennootschap mag eene hypotheek vestigen tot zekerheid van eene in den vorm van obligatiën aangegane of aan te gane leening.

De inschrijving wordt gedaan in den gewonen vorm ten voordeele van de gezamenlijke obligatiehouders of van de latere obligatiehouders, met de twee volgende beperkingen :

1° De aanwijzing van den schuldeischer wordt vervangen door die der titels vertegenwoordigende de gewaarborgde schuldvordering ;

2° De bepalingen betreffende de kiezing van woonplaats zijn niet van toepassing.

De inschrijving wordt in de *Bijlagen* van het *Staatsblad* bekendgemaakt.

De hypotheek neemt rang op den datum der inschrijving, zonder acht te geven op het tijdstip van uitgifte der obligatiën.

De inschrijving moet worden vernieuwd op aanzoek en onder verantwoordelijkheid van de beheerders, vóór het einde van het veertiende jaar. Wordt de vernieuwing niet gedaan door de vennootschap, dan heeft ieder obligatiehouder het recht de inschrijving te vernieuwen.

ART. 70^b.

De inschrijving wordt doorgehaald of verminderd met toestemming der obligatiehouders, in algemeene vergadering vereenigd overeenkomstig artikel 70^a.

De doorhaling moet insgelijks door den hypotheekbewaarder worden gedaan, op schriftelijke vordering van de vennootschap, wanneer de inschrijving geschiedde zonder door een titel gestaafd te zijn, wanneer zij geschiedde krachtens een onregelmatigen, vernietigden of afgelosten

Texte amendé par la Chambre.

ART. 70⁹.

La société peut établir une hypothèque pour sûreté d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligations.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires, sous les deux restrictions suivantes :

1° La désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie ;

2° Les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

L'inscription est publiée dans les *Annexes* du *Moniteur*.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

L'inscription doit être renouvelée, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, avant l'expiration de la quatorzième année. A défaut de renouvellement par la société, tout obligataire a le droit de renouveler l'inscription.

ART. 70¹⁰.

L'inscription est rayée ou réduite du consentement des obligataires, réunis en assemblée générale, conformément à l'article 70⁴.

La demande en radiation ou en réduction, par action principale, est poursuivie contre la masse des obligataires représentée par un mandataire désigné conformément au n° 6 de l'article 70⁴. Faute par l'assemblée générale des obligataires, dûment convoquée, de désigner ce mandataire, le

ART. 70⁹.

De vennootschap mag eene hypotheek vestigen tot zekerheid van eene inden vorm van obligatiën aangegane of aan te gane leening.

De inschrijving wordt gedaan in den gewonen vorm ten voordeele van de gezamenlijke obligatiehouders, of van de latere obligatiehouders, met de twee volgende beperkingen :

1° De aanwijzing van den schuldeischer wordt vervangen door die der titels vertegenwoordigende de gewaarborgde schuldvordering ;

2° De bepalingen betreffende de keuze van woonplaats zijn niet van toepassing.

De inschrijving wordt in de *Bijlagen* van het *Staatsblad* bekendgemaakt.

De hypotheek neemt rang op den datum der inschrijving, zonder acht te geven op het tijdstip van uitgifte der obligatiën.

De inschrijving moet op aanzoek en onder verantwoordelijkheid van de beheerders, worden vernieuwd, vóór het einde van het veertiende jaar. Wordt de vernieuwing niet gedaan door de vennootschap, dan heeft ieder obligatiehouder het recht de inschrijving te vernieuwen.

ART. 70¹⁰.

De inschrijving wordt doorgehaald of verminderd met toestemming van de obligatiehouders, in algemeene vergadering vereenigd, overeenkomstig artikel 70⁴.

De eisch tot doorhaling of vermindering, bij hoofdvordering, wordt vervolgd op de gezamenlijke obligatiehouders, vertegenwoordigd door een gevolmachtigde aangewezen overeenkomstig n° 6 van artikel 70⁴. Werd deze gevolmachtigde niet aangewezen door de, behoorlijk samengeroepen,

Texte adopté par le Sénat.

La réduction de l'inscription doit également être effectuée par le conservateur, sur la réquisition de la société, en cas de remboursement partiel dûment justifié.

La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement est autorisée à consigner les sommes dues.

ART. 70¹⁰.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèque et mentionnent la date de l'inscription et le rang de l'hypothèque.

ART. 70¹¹.

A la demande du plus diligent des intéressés, il est nommé un curateur chargé de représenter la masse des obligataires dans les poursuites tendantes à la purge ou à l'expropriation des immeubles grevés. La nomination est faite par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés.

Le curateur est tenu de consigner, dans les huit jours de la recette, les sommes qui lui sont payées à la suite

titel, of wanneer het hypotheekrecht langs den wettelijken weg is te niet gegaan.

Vermindering van de inschrijving moet insgelijks door den hypotheekbewaarder, op vordering van de vennootschap, worden gedaan in geval van gedeeltelijke, behoorlijk bewezen terugbetaling.

De vennootschap die obligatiën is verschuldigd, welke ter geheele of gedeeltelijke terugbetaling zijn aangewezen en waarvan de houder zich niet heeft aangemeld binnen het jaar na den voor de betaling bepaalden dag, is bevoegd de verschuldigde sommen in gerechtelijke bewaring te brengen.

ART. 70¹⁰.

In de hypothecaire obligatiën wordt de akte tot vestiging van hypotheek aangeduid en worden de dagteekening der inschrijving en de rang der hypotheek vermeld.

ART. 70¹¹.

Op aanvraag van den meest gereeden belanghebbende, wordt een curator benoemd, gelast de gezamenlijke obligatiehouders te vertegenwoordigen in de vervolgingen tot zuivering of tot onteigening der belaste goederen. De benoeming wordt gedaan door den voorzitter der burgerlijke rechtbank van het arrondissement waar de goederen zijn gelegen.

De curator moet, binnen acht dagen na de ontvangst, in gerechtelijke bewaring stellen de sommen hem

Texte amendé par la Chambre.

président du tribunal civil de l'arrondissement où se trouve le siège social désigne, à la requête de la société, un représentant des obligataires.

La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement, est autorisée à consigner les sommes dues. *La consignation aura lieu à l'agence de la caisse des dépôts et consignations de l'arrondissement où se trouve le siège social.*

ART. 70¹¹.

A la demande du plus diligent des intéressés, il est nommé un curateur chargé de représenter la masse des obligataires dans les poursuites tendant à la purge ou à l'expropriation des immeubles grevés. La nomination est faite par le président du tribunal civil de l'arrondissement *où se trouve le siège social, la société entendue.*

Le curateur est tenu de consigner, dans les huit jours de la recette, à *l'agence du dit arrondissement, les*

algemeene vergadering der obligatiehouders, dan wordt een vertegenwoordiger der obligatiehouders, op verzoek der vennootschap, aangewezen door den voorzitter der burgerlijke rechtbank van het arrondissement waar de vennootschap haren zetel heeft.

De vennootschap, die obligatiën is verschuldigd, welke ter geheele of gedeeltelijke terugbetaling zijn aangewezen en waarvan de houder zich niet heeft aangemeld binnen het jaar volgende op den voor de betaling bepaalde dag, is bevoegd de verschuldigde sommen in gerechtelijke bewaring te geven. *De inbewaargeving geschiedt in het agentschap van de kas voor neerleggingen en inbewaargevingen van het arrondissement waar de vennootschap haren zetel heeft.*

ART. 70¹¹.

Op aanvraag van den meest gereeden belanghebbende, wordt een curator benoemd, belast met de gezamenlijke obligatiehouders te vertegenwoordigen in de vervolgingen strekkende tot zuivering of tot onteigening der belaste goederen. De benoeming wordt gedaan door den voorzitter der burgerlijke rechtbank van het arrondissement *waar de maatschappelijke zetel zich bevindt, de vennootschap gehoord.*

De curator moet, binnen acht dagen na de ontvangst, in gerechtelijke bewaring stellen *in het agentschap*

Texte adopté par le Sénat.

des procédures indiquées dans le premier alinéa du présent article.

betaald ten gevolge der rechtspleging in het eerste lid van dit artikel aangeduid.

ART. 70¹².

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 2 1/2 p. c. d'intérêt au moins ; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Le montant de ces obligations ne peut, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

ART. 70¹².

De naamlooze vennootschappen mogen geene obligatiën uitgeven, terugbetaalbaar bij aanwijzing van het lot, tegen een hooger bedrag dan de prijs van uitgifte, tenzij onder voorwaarde dat de obligatiën ten minste 2 1/2 t. h. interest opbrengen ; dat alle door dezelfde som terugbetaalbaar zijn en dat het beloop der annuïteit, omvattende aflossing en interesten, gedurende gansch den duur van de leening dezelfde zij.

Het bedrag der obligatiën mag, in geen geval, het gestorte maatschappelijk kapitaal te boven gaan.

Texte amendé par la Chambre.

sommes qui lui sont payées à la suite des procédures indiquées dans le premier alinéa du présent article.

Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte des obligataires pourront être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur émis par le curateur et visés par le président du tribunal. Le paiement des mandats nominatifs aura lieu sur l'acquit des bénéficiaires; les mandats au porteur seront payés après avoir été acquittés par le curateur.

Aucun mandat ne sera délivré par le curateur que sur représentation de l'obligation. Le curateur mentionnera sur l'obligation la somme mandatée par lui.

ART. 70¹².

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Le montant de ces obligations ne peut, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

ART. 70¹³.

La condition résolutoire est toujours sous-entendue, dans le contrat de prêt réalisé sous la forme d'émission d'obligations, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

van genoemd arrondissement, de sommen hem betaald ten gevolge der rechtspleging, in het eerste lid van dit artikel aangeduid.

De gelden, in de kas voor inbewaaringen gestort voor rekening der obligatiehouders, mogen teruggenomen worden bij betaalbrieven op naam of aan toonder, door den curator uitgegeven en voor gezien geteekend door den voorzitter der rechtbank. De vereffening der betaalbrieven op naam geschiedt op kwijtschrift van de beneficianten; de betaalbrieven aan toonder worden vereffend na door den curator voorvoldaan te zijn geteekend.

Geen betaalbrief wordt door den curator afgeleverd dan op vertoon van de obligatie. De curator vermeldt op de obligatie welk bedrag door hem werd gemandateerd.

ART. 70¹².

De naamlooze vennootschappen mogen geene obligatiën uitgeven, terugbetaalbaar bij aanwijzing van het lot, tegen een hooger bedrag dan de prijs van uitgifte, tenzij onder voorwaarde dat de obligatiën ten minste 3 t. h. interest opbrengen; dat alle door dezelfde som terugbetaalbaar zijn en dat het beloop der annuïteit, bevattende aflossing en interesten, gedurende gansch den duur van de leening dezelfde zij.

Het bedrag van deze obligatiën mag, in geen geval, het gestorte maatschappelijk kapitaal te boven gaan.

ART. 70¹³.

De ontbindende voorwaarde is steeds in het contract van leening, tot stand gekomen onder den vorm van uitgifte, van obligatiën, onderverstaan voor het geval dat eene der twee partijen aan hare verbintenis niet zou voldoen.

Texte adopté par le Sénat.

ART. 72.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 72.

Ingeval de helft van het maatschappelijk kapitaal verloren ging, moeten de beheerders de vraag van ontbinding der vennootschap onderwerpen aan het oordeel der algemeene vergadering, beraadslagende overeenkomstig de voorschriften bepaald voor de wijzigingen in de statuten. Indien het verlies drie vierden van het kapitaal bereikt, kan de ontbinding worden uitgesproken door de aandeelhouders die één vierde van de op de vergadering vertegenwoordigde aandelen bezitten.

Texte amendé par la Chambre.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

ART. 72.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 112, alinéa 3.

Les liquidateurs forment un collège, qui délibère suivant les règles indiquées à l'article 56.

ART. 121, alinéas 3, 4 et 5.

Cette publication contiendra en outre :

1° L'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins;

2° L'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes

In dit geval is het contract niet van rechtswege ontbonden. De partij, jegens welke de verbintenis niet werd uitgevoerd, kan naar keuze de andere partij tot uitvoering van de overeenkomst dwingen, wanneer deze mogelijk is, of de ontbinding ervan aanzoeken met vergoeding van de schade.

De ontbinding moet in rechten worden gevorderd, en aan den verweerder kan een uitstel worden verleend naar gelang van de omstandigheden.

ART. 72.

Ingeval de helft van het maatschappelijk kapitaal verloren ging, moeten de beheerders het al of niet ontbinden der vennootschap onderwerpen aan de algemeene vergadering, beraadslagende overeenkomstig de voorschriften bepaald voor de wijzigingen in de statuten. Bereikt het verlies drie vierden van het kapitaal, dan kan de ontbinding worden uitgesproken door de aandeelhouders die een vierde van de op de vergadering vertegenwoordigde aandelen bezitten.

ART. 112, 3^{de} lid.

De vereffenaars maken een college uit, dat beraadslaagt naar de in artikel 56 vermelde regelen.

ART. 121, 3^{de}, 4^{de} en 5^{de} lid.

Deze bekendmaking behelst daarenboven :

1° De aanwijzing van de plaats, door de algemeene vergadering aangeduid, waar de boeken en bescheiden der vennootschap moeten worden neergelegd en bewaard gedurende ten minste vijf jaren;

2° De vermelding van de maatregelen, genomen met het oog op het in

Texte adopté par le Sénat.

ART. 127bis.

Les gérants, administrateurs et commissaires, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

ART. 130bis.

Toute émission publique, toute vente par souscription publique, de titres de sociétés étrangères, toute inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce, doivent être précédées de la publication, aux annexes du *Moniteur*, des actes de ces sociétés et sont soumises aux formalités prescrites pour les émissions, les ventes par souscription publique et les inscriptions à la cote officielle des titres de sociétés belges.

ART. 127bis.

De zaakvoerders, de beheerders en de commissarissen, die hunne woonplaats in den vreemde hebben, worden geacht voor gansch den duur hunner betrekking woonplaats te kiezen ten zetel der vennootschap, waar hun alle dagvaardingen en beteekeningen mogen worden gedaan betreffende de zaken der vennootschap en de aansprakelijkheid voor hun beheer en toezicht.

ART. 130bis.

Aan elke openbare uitgifte, aan elken verkoop, bij openbare inschrijving, van titels van vreemde vennootschappen, aan elke opneming van deze titels in de officieele noteering eener handelsbeurs, moet voorafgaan de bekendmaking, in de bijlagen van het *Staatsblad*, van de akten dier vennootschappen; al die verrichtingen zijn onderworpen aan de formaliteiten vereischt voor de uitgifte, den verkoop, bij openbare inschrijving, en de opneming, in de officieele noteering, van titels van Belgische vennootschappen.

Texte amendé par la Chambre.

et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

ART. 127bis.

Les gérants, administrateurs, commissaires *et liquidateurs*, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

ART. 130bis.

L'émission, l'exposition, l'offre et la vente publiques de titres de sociétés étrangères, l'inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce, doivent être précédées de la publication, aux Annexes du Moniteur, des actes constitutifs de ces sociétés et sont soumises aux conditions prescrites pour l'émission, l'exposition, l'offre, la vente publiques et l'inscription à la cote officielle des titres de sociétés belges.

Les actions des sociétés étrangères qui représentent des apports ne consistant pas en numéraire, les titres ou parts bénéficiaires de ces sociétés ne peuvent, à peine de nullité, être vendus en Belgique et ne peuvent y être inscrits à la cote officielle d'une bourse de commerce que dix jours après la publication aux Annexes du Moniteur, du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

gerechtelijke bewaring geven van de gelden en waarden toekomende aan de schuldeischers of aan de vennooten en waarvan de afgifte hun niet kon gedaan worden.

ART. 127bis.

De zaakvoerders, de beheerders, de commissarissen *en vereffenaars*, die hunne woonplaats in den vreemde hebben, worden geacht voor gansch den duur hunner betrekking woonplaats te kiezen ten zetel van de vennootschap, waar hun alle dagvaarding en beteekenningen mogen worden gedaan betreffende de zaken der vennootschap en de aansprakelijkheid voor hun beheer en toezicht.

ART. 130bis.

Aan de openbare uitgifte, aan het openbaar ten toon leggen, aanbieden en verkoopen van titels van vreemde vennootschappen, aan het openemen van deze titels in de officieele noteering eener handelsbeurs, moet voorafgaan de bekendmaking, in de Bijlagen van het Staatsblad, van de akten van oprichting dier vennootschappen; al die verrichtingen zijn onderworpen aan de voorwaarden vereischt voor de openbare uitgifte, het openbaar ten toon leggen, aanbieden, verkoopen en het opnemen, in de officieele noteering, van de titels van Belgische vennootschappen.

De aandeelen der vreemde vennootschappen, die een niet uit speciën bestaanden inbreng vertegenwoordigen, de titels of winstaandeelen dezer vennootschappen mogen, op straffe van nietigheid, in België eerst worden verkocht en er in de officieele prijsnoteering eener handelsbeurs eerst worden opgenomen, tien dagen na de bekendmaking, in de Bijlagen van het Staatsblad, van de tweejaarlijksche balans volgende op hare oprichting.

Texte adopté par le Sénat.

ART. 131^{bis}.

Seront punis de la même peine :

1° Ceux qui n'ont pas publié la notice exigée par les articles 34^{bis}, 34⁵, 34⁷, 68, 68⁴ et 130^{bis} ;

2° Ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 29, 29^{bis}, 31, 33, 34^{bis}, 34³, 34⁵, 34⁷, 68, 68^{bis}, 68⁴ et 130^{bis} dans les actes, projets d'actes de société ou notices publiés au *Moniteur*, dans les procurations, souscriptions, prospectus, circulaires, adressés au public, dans

ART. 131^{bis}.

Worden gestraft met dezelfde straffen :

1° Zij, die de nota, vereischt bij de artikelen 34^{bis}, 34⁵, 34⁷, 68, 68⁴ en 130^{bis}, niet hebben bekendgemaakt ;

2° Zij, die de vermeldingen, voorgeschreven bij de artikelen 29, 29^{bis}, 31, 33, 34^{bis}, 34³, 34⁵, 34⁷, 68, 68^{bis}, 68⁴ en 130^{bis}, niet hebben gedaan in de akten, ontwerpen van akten van vennootschap of notas, door het *Staatsblad* bekendgemaakt, in de volmachten, inschrijvingen, prospectussen,

Texte amendé par la Chambre.

La nullité de la vente ne peut être invoquée que par l'acheteur.

L'action en nullité doit être intentée au plus tard dans les deux ans de la vente.

Toute société étrangère dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de commerce est tenue de publier, conformément aux dispositions de la présente loi, ses actes, ses bilans et ses comptes des profits et pertes. Les titres des sociétés qui ne se conforment point à ces prescriptions ne peuvent être maintenus à la cote.

ART. 131.

Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires ;

Ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

ART. 131^{bis}.

Seront punis de la même peine :

1° Ceux qui n'ont pas publié la notice exigée par les articles 34^{bis}, 34^c, 68, 68⁴ et 130^{bis} ;

*2° Ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 29, 29^{bis}, 31, 33, 34^{bis}, 34³, 34⁶, 68, 68^{bis}, 68⁴ et 130^{bis}, dans les actes, projets d'actes de société ou notices publiés au *Moniteur*, dans les procurations, souscriptions, prospectus, circulaires, adressés au public, dans*

De nietigheid van den verkoop mag alleen worden ingeroepen door den kooper.

De rechtsvordering tot nietigverklaring moet worden ingesteld uiterlijk binnen twee jaren na den verkoop.

Elke vreemde vennootschap, waarvan de titels zijn opgenomen in de officieele noteering van eene handelsbeurs, is gehouden hare akten, balansen en winst- en verliesrekeningen bekend te maken, overeenkomstig de bepalingen van deze wet. De titels der vennootschappen, die deze voorschriften niet naleven, mogen niet worden behouden in de beursnotering.

ART. 131.

Met eene boete van 50 tot 10,000 fr. worden gestraft :

Zij die, zich aangevende als eigenaars van aandeelen of obligatiën die hun niet toebehooren, in eene vennootschap, onder het beheer van deze wet opgericht, aan de stemming hebben deelgenomen in eene algemeene vergadering van aandeelhouders of van obligatiehouders ;

Zij, die aandeelen of obligatiën hebben afgegeven om er het hierboven voorziene gebruik van te maken.

ART. 131^{bis}.

Worden gestraft met dezelfde straf :

Zij, die de nota vereischt bij de artikelen 34^{bis}, 34⁶, 68, 68⁴ en 130^{bis}, niet hebben bekendgemaakt ;

*2° Zij, die de vermeldingen, voorgeschreven bij de artikelen 29, 29^{bis}, 31, 33, 34^{bis}, 34³, 34⁶, 68, 68^{bis}, 68⁴ en 130^{bis}, niet hebben gedaan in de akten, ontwerpen van akten van vennootschap of notas, door het *Staatsblad* bekendgemaakt, in de volmachten, inschrijvingen, prospec-*

Texte adopté par le Sénat.

les affiches et insertions publiées par les journaux ;

3° Les gérants ou administrateurs qui n'ont pas fait publier ou qui n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104.

ART. 132.

Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal ceux qui ont provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés :

Par simulation de souscriptions ou de versements à une société ;

Par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister ;

Par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité ;

Par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux.

ART. 132bis.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 francs à 10,000 francs ceux

omzendbrieven tot het publiek gericht, in de plakbrieven en aankondigingen door de dagbladen bekendgemaakt.

3° De zaakvoerders of beheerders die de balans en de winst- en verliesrekening niet hebben doen bekendmaken of niet hebben neergelegd, overeenkomstig de artikelen 65 en 104.

ART. 132.

Worden geacht schuldig te zijn aan aftroggelarij en gestraft met de straffen voorzien bij het Strafwetboek zij die hetzij inschrijvingen of stortingen, hetzij aankopen van aandelen, obligatiën of andere titels van vennootschappen hebben uitgelokt :

Door verdichting van inschrijvingen of stortingen in eene vennootschap ;

Door bekendmaking van inschrijvingen of stortingen, die zij weten niet te bestaan ;

Door bekendmaking van namen van personen, aangewezen als zijnde of moerende worden verbonden aan de vennootschap, ten welken titel het ook zij, wanneer zij weten dat die aanwijzingen strijdig zijn met de waarheid ;

Door bekendmaking van alle andere feiten die zij weten valsch te zijn.

ART. 132bis.

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaren en met eene boete van 300 tot

Texte amendé par la Chambre.

les affiches et insertions publiées par les journaux ;

3° Les gérants ou administrateurs qui n'ont pas fait publier ou qui n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104 ;

4° Les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui auront négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur aura été faite, l'assemblée générale prévue par les articles 60, alinéa 2, et 70^{bis}.

ART. 132.

Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui ont provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés :

Par simulation de souscriptions ou de versements à une société ;

Par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister ;

Par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité ;

Par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux.

ART. 132^{bis}.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 francs à 10,000 francs

tussen, omzendbrieven, tot het publiek gericht, in de plakbrieven en aankondigingen, door de dagbladen bekendgemaakt ;

3° De zaakvoerders of beheerders die de balans en de winst- en verliesrekening niet hebben doen bekendmaken of niet hebben neergelegd, overeenkomstig de artikelen 65 en 104 ;

4° De beheerders, de commissarissen of de vereffenaars die hebben verzuimd de algemeene vergadering, voorzien bij de artikelen 60, 2^{de} lid, en 70^{bis}, op te roepen binnen drie weken na het hun gedane aanzoek.

ART. 132.

Worden geacht schuldig te zijn aan aftroggelarij en gestraft met de straffen voorzien bij het Strafwetboek, zij die, hetzij inschrijvingen of stortingen, hetzij aankopen van aandelen, obligatiën of andere titels van vennootschappen hebben uitgelokt :

Door verdichting van inschrijvingen of van stortingen in eene vennootschap ;

Door bekendmaking van inschrijvingen of stortingen, die zij weten niet te bestaan ;

Door bekendmaking van namen van personen, aangewezen als zijnde of moerende worden verbonden aan de vennootschap, ten welken titel ook, wanneer zij weten dat die aanwijzingen strijdig zijn met de waarheid ;

Door bekendmaking van alle andere feiten die zij weten valsch te zijn.

ART. 132^{bis}.

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaren en met eene boete van 300 tot 10,000

Texte adopté par le Sénat

qui, par des moyens frauduleux quelconques, ont opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.

ART. 132^a.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 10,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° Les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 70^b ;

2° Les gérants ou administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier ou n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104 ;

3° Ceux qui, dans un but frauduleux, n'ont pas publié la notice ou n'ont pas fait les énonciations visées à l'article 131^{bis}.

10,000 frank, zij die, door welke bedrieglijke middelen ook, hebben teweeggebracht of gepoogd teweeg te brengen het rijzen of het dalen van den prijs der aandeelen, der obligatiën of der andere titels van vennootschappen.

ART. 132^a.

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van éénc maand tot één jaar en met eene boete van 50 tot 10,000 frank, of met slechts ééne dezer straffen :

1° De zaakvoerders of beheerders die, in den bij artikel 70^b bedoelden staat van obligatiën, bedrieglijk onnauwkeurige opgaven doen ;

2° De zaakvoerders of beheerders die, met bedrieglijk oogmerk, de balans en de winst- en verliesrekening niet hebben doen bekendmaken of niet hebben neergelegd, overeenkomstig de artikelen 65 en 104 ;

3° Zij die, met bedrieglijk oogmerk, de nota niet hebben bekendgemaakt of de bij artikel 131^{bis} bedoelde vermeldingen niet hebben gedaan.

Texte amendé par la Chambre.

ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, ont opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.

ART. 132³.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 10,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° Les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 70⁵ ;

2° Les gérants ou administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier ou n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104 ;

3° Ceux qui, dans un but frauduleux, n'ont pas publié la notice ou n'ont pas fait les énonciations visées à l'article 131bis ;

4° *Ceux qui reçoivent, se font promettre une commission ou tentent d'obtenir une rémunération ou un avantage quelconque à l'occasion de l'admission d'un titre de société à la cote d'une bourse de commerce.*

ART. 137bis.

Les actions et obligations de sociétés sont présentées, pour être timbrées au bureau du timbre extraordinaire dans le ressort duquel se trouve le siège social. Il y est tenu, pour chaque société, un compte spécial des actions et obligations présentées au timbre. Moyennant un salaire d'un franc, outre le prix du timbre, le receveur

frank, zij die, door welke bedrieglijke middelen ook, hebben teweeggebracht of gepoogd teweeg te brengen het rijzen of het dalen van den prijs der aandeelen, der obligatiën of der andere titels van vennootschappen.

ART. 132³.

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van ééne maand tot één jaar en met eene boete van 50 tot 10,000 frank, of met slechts ééne dezer straffen :

1° De zaakvoerders of beheerders die, in den bij artikel 70⁵ bedoelden staat van de in omloop zijnde obligatiën, bedrieglijk onnauwkeurige opgaven deden ;

2° De zaakvoerders of beheerders die, met bedrieglijk oogmerk, de balans en de winst- en verliesrekening niet hebben doen bekendmaken of niet hebben neergelegd, overeenkomstig de artikelen 65 en 104 ;

3° Zij die, met bedrieglijk oogmerk, de nota niet hebben bekendgemaakt of de bij artikel 131bis bedoelde vermeldingen niet hebben gedaan ;

4° *Zij, die een commissiegeld ontvangen of het zich doen beloven of trachten eene vergelding of eenig voordeel te bekomen naar aanleiding van het opnemen, in de beursnotering eener handelsbeurs, van een titel van vennootschap.*

ART. 137bis.

De aandeelen en obligatiën van vennootschappen worden, om van het zegel te worden voorzien, aangeboden ten kantore van het buitengewoon zegel binnen welks gebied de maatschappelijke zetel zich bevindt. Voor elke vennootschap wordt er gehouden eene bijzondere rekening van de aandeelen en obligatiën, tot het zegel

Texte adopté par le Sénat.

Disposition transitoire.

ART. 138, alinéa 1^{er}.

Les articles 12, § 2, et 62 à 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.

ART. 138*bis*.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873.

Toutefois, les articles 70*bis* à 70⁷ inclusivement ne sont pas applicables aux obligations émises antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Overgangsbepaling.

ART. 138, 1^{ste} lid.

De artikelen 12, § 2, en 62 tot 65 zijn van toepassing op de vennootschappen die onder de vroeger van kracht zijnde wet werden opgericht.

ART. 138*bis*.

De bepalingen van deze wet zijn van toepassing op de vennootschappen opgericht onder de wet van 18 Mei 1873.

De artikelen 70*bis* tot en met 70⁷ zijn echter niet van toepassing op de obligatiën uitgegeven vóór het in werking treden van deze wet.

Texte amendé par la Chambre.

délivre à toute personne qui en fait la demande, copie du compte de la société désignée.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait insérer aux Annexes du Moniteur, avant le 15 de chaque mois, le relevé, par société, des actions, titres ou parts bénéficiaires et obligations qui ont été soumis, le mois précédent, à la formalité du timbrage à l'extraordinaire.

Elle perçoit, de ce chef, préalablement à l'apposition du timbre, une taxe qui est fixée à raison de fr. 0-10 par cent titres et qui ne peut être inférieure à 1 franc par timbrage ou réquisition.

Sont exemptes de cette taxe les sociétés dont les statuts sont publiés gratuitement.

ART. 138, alinéa 1.

Les articles 12, § 2, et 62 à 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.

ART. 138bis.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873.

Toutefois, les articles 70bis à 70^u inclusivement ne sont applicables aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi que pour autant qu'il s'agisse d'accorder aux porteurs de ces obligations des sûretés particulières et de prendre les dispositions qui en sont la conséquence.

L'article 70¹³ n'est pas applicable aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

aangeboden. Mits het salaris van een frank, boven den prijs van het zegel, verstrekt de ontvanger desgevraagd aan elken persoon een afschrift van de rekening der aangewezen vennootschap.

Het bestuur der registratie en domeinen doet, vóór den 15^{en} van elke maand, in de Bijlagen van het Staatsblad opnemen, per vennootschap, de opgave der aandeelen, titels of winstaandeelen en obligatiën die, in den loop der vorige maand, tot de formaliteit van het buitengewoon zegel werden aangeboden.

Uit dien hoofde heft het, vóór het opdrukken van het zegel, eene taxe gesteld op fr. 0-10 per honderd titels en die niet mag zijn beneden 1 frank per zegeling of aanzoek.

De vennootschappen, waarvan de statuten kosteloos worden afgekondigd, zijn vrijgesteld van die taxe.

ART. 138, 1^{ste} lid.

De artikelen 12, § 2, en 62 tot 65 zijn van toepassing op de vennootschappen die onder de vroeger van kracht zijnde wet werden opgericht.

ART. 138bis.

De bepalingen van deze wet zijn van toepassing op de vennootschappen, opgericht onder het beheer der wet van 18 Mei 1873.

De artikelen 70bis tot en met 70^u zijn echter slechts van toepassing op devóór het in werking treden van deze wet uitgegeven obligatiën, voor zover het geldt aan de houders van deze obligatiën bijzondere waarborgen te verleenen en de maatregelen te nemen, die ze uitlokken.

Artikel 70¹³ is niet van toepassing op de obligatiën uitgegeven vóór het in werking treden van deze wet.

Texte adopté par le Sénat.

Article 2.

Le Gouvernement fera publier au *Moniteur* les dispositions des lois du 18 mai 1873, du 26 décembre 1881, du 22 mai 1886 et du 16 mai 1901 coordonnées avec celles de la présente loi.

Les dispositions de la loi du 26 décembre 1881 prendront place à la suite de l'article 134 de la loi du 18 mai 1873.

L'article 4 de la loi du 26 décembre 1881 sera modifié comme suit :

« Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux infractions prévues par la présente section. »

Les dispositions de la loi du 16 mai 1901 formeront une nouvelle section qui prendra place après la section VI et qui sera intitulée : *Des Unions du Crédit*.

Artikel 2.

De Regeering zal doen bekendmaken in het *Staatsblad* : de bepalingen der wetten van 18 Mei 1873, van 26 December 1881, van 22 Mei 1886 en van 16 Mei 1901, samengevoegd met de bepalingen dezer wet.

De bepalingen der wet van 26 December 1881 zullen hare plaats vinden na artikel 134 der wet van 18 Mei 1873.

Artikel 4 der wet van 26 December 1881 wordt gewijzigd als volgt :

« Het 1^{ste} boek van het Strafwetboek, — niet uitgezonderd hoofdstuk VII, de §§ 2 en 3 van artikel 72, de § 2 van artikel 76 en artikel 85 — is van toepassing op de misdrijven, bij deze afdeeling voorzien. »

De bepalingen der wet van 16 Mei 1901 zullen eene nieuwe afdeeling uitmaken; deze zal hare plaats vinden na de afdeeling VI en tot titel voeren : *Van de Kredietvereenigingen*.

Texte amendé par la Chambre.

Article 2.

Le Gouvernement fera publier au *Moniteur* les dispositions des lois du 18 mai 1873, du 26 décembre 1881, du 22 mai 1886 et du 16 mai 1901, coordonnées avec celles de la présente loi.

Les dispositions de la loi du 26 décembre 1881 prendront place à la suite de l'article 134 de la loi du 18 mai 1873.

L'article 4 de la loi du 26 décembre 1881 sera modifié comme suit :

« Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux infractions prévues par la présente section. »

Les dispositions de la loi du 16 mai 1901 formeront une nouvelle section qui prendra place après la section VI et qui sera intitulée : *Des Unions du Crédit*.

Artikel 2.

De Regeering zal in het *Staatsblad* doen bekendmaken de bepalingen der wetten van 18 Mei 1873, van 26 December 1881, van 22 Mei 1886 en van 16 Mei 1901, samengeordend met de bepalingen van deze wet.

De bepalingen der wet van 26 December 1881 zullen hare plaats vinden na artikel 134 der wet van 18 Mei 1873.

Artikel 4 der wet van 26 December 1881 wordt gewijzigd als volgt :

« Het eerste boek van het Strafwetboek, niet uitgezonderd hoofdstuk VII, §§ 2 en 3 van artikel 72, § 2 van artikel 76 en artikel 85, is van toepassing op de strafbare feiten, bij deze afdeeling voorzien. »

De bepalingen der wet van 16 Mei 1901 zullen eene nieuwe afdeeling uitmaken ; deze zal hare plaats vinden na de afdeeling VI en tot titel voeren : *Van de Kredietvereeningen*.